



MASTER II

Droit de l'Exécution des peines et Droits de l'Homme

Institut de Droit et Économie d'Agen

Promotion 2024-2025

**Les actions collectives en prison**  
**entre revendications de droits collectifs et transgressions disciplinaires**

Mémoire présenté par

**Adrienne REVOL**

Sous la direction de

**Maître Benoît DAVID**

Avocat au barreau de Paris, Membre du Conseil de l'Ordre, Délégué du bâtonnier de Paris aux perquisitions et aux contrôles des lieux de privation de liberté, Président de Ban public, Administrateur de l'Observatoire International des Prisons (OIP-SF)

*« Je déclare sur l'honneur que ce mémoire a été écrit de ma main, sans aide non autorisée, qu'il n'a pas été présenté auparavant pour évaluation et qu'il n'a jamais été publié, dans sa totalité ou en partie.*

*Toutes parties, groupes de mots ou idées, aussi limités soient-ils, qui sont empruntés ou qui font référence à d'autres sources bibliographiques sont présentés comme tels ».*

# REMERCIEMENTS

---

En premier lieu, je tiens à remercier **Maître Benoît DAVID** pour son accompagnement, la confiance qu'il m'a accordé ainsi que l'intérêt qu'il a porté à mon travail. Je tiens également à lui exprimer toute ma reconnaissance pour m'avoir permis de découvrir l'existence d'un métier : celui d'avocat en prison. Il y a six années de cela, en 2019, nous nous sommes rencontré.e.s à l'occasion de la projection du film documentaire de Catherine RECHARD « *Ai-je le droit d'avoir des droits ?* ». Grâce à cette rencontre, j'ai décidé de suivre des études de droit avant de me spécialiser en droit pénitentiaire dans le but de devenir avocate en prison. Pour toutes ces raisons, je l'en remercie sincèrement.

En second lieu, je tiens à remercier ma famille ainsi que l'ensemble de mes proches, pour leur indéfectible soutien et leurs précieux conseils.

Enfin, je souhaite dédier ce mémoire à toutes les personnes qui ont subi le système pénitentiaire, en particulier aux enfants qui ont dû y avoir affaire, aux mineur.e.s.

# Principales abréviations

---

## Reuves et encyclopédies

**AJ Pénal** : Actualité juridique pénal (Dalloz)

**J.O.R.F** : Journal officiel de la République Française

## Institutions et juridictions

**CAA** : Cour administrative d'appel

**Cass.** : Cour de cassation

**Cass. crim.** : Cour de cassation chambre criminelle

**CCNE** : Comité consultatif national d'éthique

**CE** : Conseil d'Etat

**CGLPL** : Contrôleur général des lieux de privation de liberté

**CNCDH** : Commission nationale consultative des droits de l'Homme

**Cons. const.** : Conseil constitutionnel

**CPT** : Comité pour la prévention de la torture du Conseil de l'Europe.

**TA** : Tribunal administratif

## Administration pénitentiaire

**AP** : Administration pénitentiaire

**ASPF** : Association syndicale des prisonniers de France

**CAP** : Comité d'action des prisonniers

**CPU** : Commission pluridisciplinaire unique

**DAP** : Direction de l'Administration pénitentiaire

**DISP** : Direction interrégionale des services pénitentiaires

**ENAP** : École nationale de l'Administration pénitentiaire

**EP** : Établissement pénitentiaire

**ÉRIS** : Équipe régionale d'intervention et de sécurité

**GIP** : Groupe d'information sur les prisons

**QD** : Quartier disciplinaire

**SPP** : service public pénitentiaire

## Sources

**C. pén.** : Code pénal

**C. pr. pén.** : Code de procédure pénale

**CESDH** : Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

**DC** : Décision du Conseil constitutionnel

**DDHC** : Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen

**DUDH** : Déclaration universelle des droits de l'homme

**CSI** : Code de la sécurité intérieure

**QPC** : Question prioritaire de constitutionnalité

### Abréviations générales

**Al.** : Alinéa

**Art.** : Article

**C.** : Code

*Cf.* : *Confer*

**c.** : Contre

**Coll.** : Collection

*Cf.* : *Confer*

**Dir.** : Sous la direction de

*Ibid* : *Ibidem*

*Infra* : ci-dessous

**n°** : Numéro

*Op. cit* : opus citatum, ouvrage déjà cité

**p.** : Page

**Préc.** : précité

**s.** : Et suivants

*Supra* : Ci-dessus

### Autres

**OIP** : Observatoire international des prisons

**OIP-SF** : Observatoire international des prisons section française

# SOMMAIRE

---

**REMERCIEMENTS**

**ABRÉVIATIONS UTILISÉES**

**SOMMAIRES**

**INTRODUCTION**

**PARTIE I : LES ACTIONS COLLECTIVES EN PRISON : DICHOTOMIE ENTRE DROITS COLLECTIFS ET FAUTES DISCIPLINAIRES**

Chapitre 1 : Les droits collectifs : une réalité en prison ?

Chapitre 2 : Les actions collectives : une qualification extensive des fautes disciplinaires

**PARTIE II : LE MAINTIEN DE L'ORDRE EN PRISON : ENTRE LOGIQUE PRÉVENTIVE ET LOGIQUE RÉPRESSIVE**

Chapitre 1 : La prévention des actions collectives : une logique d'empêchement du collectif

Chapitre 2 : La répression des actions collectives : une logique de neutralisation du collectif

**CONCLUSION**

**DOCUMENTS ANNEXÉS**

**INDEX THÉMATIQUE**

**BIBLIOGRAPHIE**

**TABLE DES MATIÈRES**





FINNEISEN G., *Réclusion en isolement*,  
2018, Allemagne, Dessin, Collection privée.

*« Les hommes et les femmes emprisonnés ont une histoire collective composée d'une multitude d'événements : depuis sa mise en fonction, aux lendemains de la Révolution de 1789, des luttes s'y sont déroulées, des sujets se sont levés. Simplement ces gestes n'ont laissé pour traces qu'un coup sur une porte, quelques taches de sang, une date ou trois mots inscrits à la sauvette sur un mur. Nul récit ni image des révoltes, des grèves, des refus d'obéir... Une prison sans bruit ni colère ».*

P. ARTIÈRE, « L'instance du soulèvement », in *La révolte de la prison de Nancy. 15 janvier 1972*, Le Point du Jour, 2013.

# INTRODUCTION

---

« Être libre, exigeait la compagnie d'autres hommes dont la situation était la même et demander un espace public commun à la rencontre, en d'autres termes un monde politiquement organisé où chacun des hommes pût s'insérer par la parole et l'action »<sup>1</sup>, écrivait Hannah Arendt. La privation de liberté ne se cantonnant pas à la simple atteinte à la liberté d'aller et venir, la prison apparaît dès lors comme davantage privative, puisque d'un même geste, elle empêche l'existence d'un lieu de rencontre et la possibilité d'action au moyen de la parole.

Dans les années 1970, c'est un rideau de fer qui sépare le monde libre du monde de la prison. L'enfermement se passe dans l'indifférence la plus générale et les conditions de détention sont extrêmement difficiles. Les détenu.e.s sont soumis.e.s à un emprisonnement silencieux<sup>2</sup>, reclus dans le froid et le manque d'hygiène : « le froid, la nourriture, l'hygiène — l'heure est encore aux fameuses tinettes, c'est-à-dire aux seaux d'aisance —, la promiscuité, la santé, mais encore la discipline — avec le recours, parfois, à la contention et aux brutalités — sont des doléances récurrentes »<sup>3</sup>. Le décalage entre les mutations de la société et l'archaïsme de la prison, véritable « îlot disciplinaire »<sup>4</sup>, mènera les prisonnier.ère.s à s'indigner entre 1971 à 1974. Un vent de révolte souffle sur le monde carcéral et les mutineries se propagent rapidement sur l'ensemble du territoire<sup>5</sup>. Pour la toute première fois, la colère des prisonnier.ère.s se fait entendre. En 1971, un groupe d'intellectuels forme le groupe d'information sur les prisons (GIP) dans le but de relayer la parole des détenu.e.s telle quelle, sans rien chercher « à ajouter {ou} fabriquer »<sup>6</sup>. C'est au moyen de questionnaires dont la formulation se veut neutre et succincte, que les prisonnier.ère.s informent l'extérieur sur ce qui constitue leur quotidien. L'année suivante, est créé le Comité d'action des prisonniers (CAP), association constituée de détenu.e.s ou ex-détenu.e.s, qui militent pour l'amélioration des conditions de détention. Une décennie plus tard, apparaîtra le premier syndicat de personnes détenues : l'association syndicale des prisonniers de France (ASPF). D'une courte durée de vie, cette organisation ambitionnait de faire progresser le libre exercice du droit fondamental d'association à l'intérieur des prisons et « de faire connaître les contradictions, les abus et les carences des systèmes judiciaires et pénitentiaires ; de donner à chaque

---

<sup>1</sup> ARENDT A. *La crise de la culture*, 1961, Gallimard, p. 186-222.

<sup>2</sup> L'obligation au silence prendra fin avec le décret n°72-852 du 12 septembre 1972 modifiant certaines dispositions du code de procédure pénale.

<sup>3</sup> DERASSE N., « De l'ombre à la lumière : les révoltes pénitentiaires dans la France des années 1970 », *Criminocorpus* [En ligne], 13, 2019, mis en ligne le 09 septembre 2019. <https://doi.org/10.4000/criminocorpus.6256>

<sup>4</sup> GUERIN A. *Prisonniers en révolte. Quotidien carcéral, mutineries et politiques pénitentiaires en France (1970-1980)*, 2013, Agone, p.34

<sup>5</sup> À l'été 1974, l'administration pénitentiaire dénombre près de 94 mouvements collectifs.

<sup>6</sup> FOUCAULT M., alias APPERT Louis, *Esprit*, novembre 1979, n°35, p. 105-106.

prisonnier la possibilité de s'exprimer comme un homme à part entière ; de tout mettre en œuvre pour permettre aux détenus de dénoncer certaines pratiques, judiciaire et pénitentiaire »<sup>7</sup>.

Parallèlement, la presse couvre les mutineries les plus spectaculaires, comme celle du 12 janvier 1972. Ces images, qui font apparaître des détenus sur le toit de la prison de Nancy, participent à la diffusion d'un discours critique sur la prison. Ainsi informé, le grand public passe « de l'indifférence au scandale » en prenant conscience « de l'existence même des prisons »<sup>8</sup>, « ces chambres de débarras »<sup>9</sup>. Conséquence directe de l'ouverture de la prison sur le monde extérieur, le pouvoir ne peut plus silencier *l'Intolérable*<sup>10</sup> et l'administration pénitentiaire est contrainte « de repenser la politique pénale à partir d'un examen lucide des réalités pénitentiaires »<sup>11</sup>. C'est donc grâce aux « éléments subversifs » pour reprendre la formule du directeur de l'Administration pénitentiaire, Maurice LE CORNO, que les mouvements contestataires ont permis de contraindre le gouvernement à réformer les conditions de détention, bien que les mutineries aient été violemment réprimées.

Les actions collectives ont provoqué une véritable déflagration concernant les questions relatives à l'utilité de la prison, au sens de la peine, au droit des personnes détenues ainsi qu'à la fonction disciplinaire de la prison. Une lecture rapide de ce sujet pourrait d'emblée invalider sa pertinence en plaçant les actions collectives dans un contexte purement historique, ce qui mènerait à considérer celles-ci comme des phénomènes uniquement historiques et des événements passés, attachés à une période révolue. L'approche des actions collectives dans un contexte actuel permet de les traiter comme un sujet dynamique. En effet, comment soutenir que les actions collectives n'ont aucune forme d'actualité, alors qu'aujourd'hui, elles constituent parfois, certes discrètement, la base même de réformes pénitentiaires. En atteste par exemple le récent réagencement des actions collectives qui, par le décret du 13 février 2019, est venu aggraver les sanctions des actions collectives en les uniformisant à la hausse.

Afin de mieux saisir les enjeux inhérents aux actions collectives, il est nécessaire de revenir à l'espace dans lequel elles se développent, à savoir la prison. La prison désigne d'abord un espace géographique caractérisé par son architecture sécurisée, constitué de murs, de portes, de grilles, de mirador, de fil barbelé, etc. Au sens propre du terme, la prison est donc un bâtiment destiné à l'accueil

---

<sup>7</sup> CHARBIT J., RICORDEAU G. « Syndiquer les prisonniers, abolir la prison : l'ASPF », dossier : Abolitionniste, *Champ Pénal*, Vol XII, 2015.

<sup>8</sup> PERRON M., Préface, in *Prisonniers en révolte. Quotidien carcéral, mutineries et politiques pénitentiaires en France (1970-1980)*, 2013, Agone.

<sup>9</sup> FOUCAULT M., *Luttes autour des prisons (1979)*, dans *Dits et écrits (1954-1988)*, t. III (1976-1979), Paris, Gallimard, 1994, texte n° 273.

<sup>10</sup> GIP, « Le GIP enquête dans un prison-modèle : Fleury-Mérogis », Paris, *Champ Libre*, coll. « Intolérable », 1971, n°2, archives GIP/IMEC.

<sup>11</sup> Propos repris par PAOLUCCI G., *Les mutineries de 1971 et 1974 dans les prisons françaises*, Mémoire DEA Droit, Université de Pau, 2002.

des personnes privées de liberté<sup>12</sup>. Ensuite, la prison renvoie à la privation de liberté en tant que peine, bien qu'en réalité, ce soit la peine et non la prison qui est privative de liberté. Ensuite, la prison est aussi une institution, c'est-à-dire un « organisme public [...] établi pour répondre à quelques besoins déterminés d'une société donnée »<sup>13</sup>, « qui se réalise et dure juridiquement dans un milieu social »<sup>14</sup> et qui nécessite pour sa réalisation une organisation capable de créer des organes. L'institution repose sur l'acceptation par la majorité des membres du corps social de sa nécessité, ce qui fait qu'elle « assure un état de paix sociale qui est la contrepartie de la crainte qu'elle fait peser sur ses membres »<sup>15</sup>, ce qui est le cas de la prison. Plus encore, la prison est une institution au sens juridique en tant qu'elle exerce une activité d'intérêt général relevant du ministère de la Justice, ce qui fait d'elle un « service public pénitentiaire »<sup>16</sup> (SPP) au sens de l'article L.3 du Code pénitentiaire.

Parler de la prison comme d'une institution implique de déterminer ses missions, puisqu'il incombe à tout service public de remplir une mission d'intérêt général, laquelle justifie son existence. Il n'existe pas une mission unique de la prison, mais plutôt une ramification de missions qui s'articulent autour de deux branches principales. La première mission est extrinsèque à la prison puisqu'elle a pour but de protéger la société. En ce sens, la prison est un espace de réclusion qui permet de garantir l'effectivité des décisions judiciaires, en maintenant à distance de la société la personne qui lui est confiée. Cela suppose que la personne soit privée de sa liberté d'aller venir, autrement dit qu'elle soit maintenue à distance, sans possibilité de se soustraire à sa punition. C'est en cela que la « mission première de l'administration pénitentiaire se résume à un devoir de garde de la personne détenue de nature à éviter qu'elle ne s'évade »<sup>17</sup>. Cette première mission, évidemment centrale, n'est pourtant pas la mission la plus pertinente à mobiliser s'agissant des actions collectives. En effet, c'est sa mission intrinsèque qu'il est nécessaire de développer puisqu'elle a trait à toute la vie carcérale. Puisque la prison doit réinsérer afin de prévenir la récidive et discipliner afin de maintenir la sécurité et le bon ordre de l'établissement<sup>18</sup>, cette seconde mission impose à l'administration pénitentiaire de remplir un rôle d'organisation et de gestion de la détention.

Les actions collectives doivent dès lors s'apprécier à l'aune de la mission interne de la prison, à partir du moment où son objectif implicite est « de maintenir l'ordre à l'intérieur en prévenant les émeutes et autres formes d'explosion interne »<sup>19</sup>. Or, le maintien de l'ordre en prison n'est pas ce qu'il y

---

<sup>12</sup> CNRTL, définition « prison ».

<sup>13</sup> CNRTL, définition « institution ».

<sup>14</sup> HAURIOU M. « La théorie de l'institution et de la fondation. Aux sources du droit, l'ordre et la liberté », *Les Cahiers de la nouvelle journée*, n°23, 1933, p. 89-128.

<sup>15</sup> *Lexique des termes juridiques*, 2024-2025, Lefebvre Dalloz, Dalloz.

<sup>16</sup> T. confl. 22 févr. 1960, n° 01647, *Dame Fargeaud d'Epied*, Lebon, p. 855.

<sup>17</sup> CÉRÉ J.-P., *Droit disciplinaire pénitentiaire*, L'Harmattan, 2e éd. 2020, coll. BibliothèqueS de droit, p. 57.

<sup>18</sup> Article L.6 du code pénitentiaire.

<sup>19</sup> CHAUVENET A., « Guerre et paix en prison », *Les cahiers de la sécurité intérieure*, 1998, n°31, p.91-100.

a de plus évident. Pour cause, il résulte d'un savant ordonnancement entre répression et pacification, ce que la sociologue Antoinette CHAUVENET a conceptualisé comme l'équilibre entre guerre et paix. Ce paradoxe permet de maintenir l'ordre parce que la guerre et la paix fonctionnent de manière interdépendante : d'un côté, la répression permet la réprobation de tout comportement non réglementaire, de l'autre, « la paix armée »<sup>20</sup> allège les contraintes. L'un n'existant pas sans l'autre, l'ordre peut-être maintenu par la répression qui s'exerce dans une certaine limite. En réalité, cela revient à considérer la gérabilité de la prison à l'aune des limites de la répression ; plus l'environnement carcéral est sécuritaire, plus il est difficile de respecter toutes les règles imposées et plus les règles seront violées. En cela, « l'ordre quotidien dépend de la croyance des détenus que leurs intérêts seront mieux servis en se pliant au système plutôt qu'en s'y opposant »<sup>21</sup>.

Ce balancement est d'ailleurs absolument nécessaire à l'administration et à son personnel pour maintenir l'ordre et conserver le pouvoir. Au croisement du dispositif pro-ordre et anti-évasion, les actions collectives apparaissent comme des phénomènes dangereux pour l'administration pénitentiaire. Le déséquilibre numérique qui existe entre les personnes détenues et les personnels pénitentiaires justifie l'importance de la discipline pour que l'administration pénitentiaire conserve son autorité et sa gouvernance. Parce que le personnel pénitentiaire est inférieur numériquement, l'administration doit mettre en place des dispositifs qui lui donnent la supériorité, le pouvoir et le contrôle des lieux. Si les actions individuelles sont de nature à fragiliser l'ordre en détention, les actions collectives, quant à elles, opèrent un renversement des rapports de force en faisant basculer le pouvoir du côté détenu.e.s. C'est que la logique sécuritaire reposant sur « l'isolement et la séparation », il faut éviter que les détenu.e.s ne « se rassemblent et qu'ils deviennent une puissance »<sup>22</sup>.

Parce que le collectif est « subversif par nature »<sup>23</sup>, il constitue la bête noire de l'administration pénitentiaire, laquelle voit dans sa symbolique une menace. Le collectif se trouve alors presque essentialisé dans ce qu'il a de dangereux, puisque se trouvent reléguées au même degré de gravité des actions collectives pourtant bien différentes tant par leur nature que leur visée. Or, comme il était précédemment évoqué, les missions de l'administration pénitentiaire fonctionnent en vase communicant. Dès lors, la forme la plus extrême d'une action collective, si elle met à mal l'ordre, peut alors mettre en péril la mission de garde de la personne détenue et partant celle aussi de la protection de la société dans l'hypothèse où une mutinerie permettrait de déjouer les dispositifs de sécurité et engendrerait l'évasion de certaines personnes détenues. Compris en ce sens, le collectif

---

<sup>20</sup> *Ibid.*

<sup>21</sup> CHAUVENET A. (1998), « Guerre et paix en prison », *Les cahiers de la sécurité intérieure*, n°31, p.91-100.

<sup>22</sup> BRIE G., RAMBOURG C., « Violence en prison. Analyse théorique et perspectives pratiques », *Dossiers thématiques*, ENAP, CIRAP, 2022, p.27.

<sup>23</sup> Rapport de BRUNET-LUDET C., Magistrate, *Le droit d'expression collective des personnes détenues*, Paris, DAP, février 2010, p.11.

aurait le pouvoir de mettre en échec les missions incombant au service public pénitentiaire et donc aussi de décrédibiliser l'efficacité de la prison.

La liberté, au sens politique, s'expérimente dans l'action : c'est-à-dire dans la possibilité de faire, créer et d'agir sur le monde. Ainsi, la liberté ne se cantonne pas à la simple faculté de pouvoir se mouvoir dans l'espace : elle implique aussi la possibilité de « créer des événements imprévisibles »<sup>24</sup>. À cet endroit, précisément, l'administration pénitentiaire tente d'empêcher l'événement, de prévoir l'imprévisible, pour que la liberté ne se fasse pas jour, pour que l'ordre se maintienne. Les évolutions technologiques (*i.e.* caméra, contrôle des correspondances, contrôle téléphonique, portiques, etc.) ont participé au développement d'une idéologie de contrôle continu en prison<sup>25</sup>. Ainsi, la prison fonctionne pour une bonne partie, sur le principe de prévention des événements et des actions, dans tout ce que cela implique. Pour éviter tout débordement ou toute apparition de comportements indésirables, la pénitentiaire doit donc également compter sur son pouvoir de dissuasion, c'est-à-dire par la mise en place d'une politique préventive.

D'un point de vue terminologique, la notion d'action, du latin *agere* qui signifie pousser, est « l'opération d'un être considérée comme produit par cet être lui-même et non par une cause extérieure [...] qui se rattache d'un côté au sentiment intérieur de l'effort et de la volonté, de l'autre au mouvement extérieur qui en sont la manifestation »<sup>26</sup>. C'est en cela un acte de liberté en tant que matérialisation du libre arbitre qui se distingue de la contrainte exercée sur la personne agissante. Juridiquement, l'*action* n'a pas de définition à part entière, mais le terme d'*acte* jalonne l'ensemble du code pénal : une infraction pénale étant définie comme le *fait de*, l'*acte de*. La notion d'*acte* n'est pas non plus absente du code pénitentiaire puisqu'elle apparaît à plusieurs reprises dans le chapitre relatif aux fautes disciplinaires, là où *a contrario*, l'action n'apparaît qu'une seule fois à l'article R.232-4 7° du code pénitentiaire.

Le collectif se comprend, quant à lui, comme un ensemble de choses ou de personnes, la réunion d'individus ou d'objets<sup>27</sup>. Au sens premier du terme, le mot *collective* est l'adjectif féminin de *collectif*, ce qui ne les distingue qu'en genre. Cependant, le nom collectif renvoie à la création d'une entité, informelle ou contractuelle, réunissant ses membres autour d'objectifs communs, alors que le nom *collective* n'existe pas. Ce qui signifie que *collective* s'emploie uniquement comme l'adjectif qualificatif d'un nom.

---

<sup>24</sup> CHAUVENET A., ROSTAING C., ORLIC F. *La violence carcérale en question*, 2008, PUF, Le lien social, p.18.

<sup>25</sup> CLIQUENNOIS G., « Vers une gestion des risques légitimante dans les prisons françaises ? », *Déviance et Société*, vol.30, n°3, 2006, p. 355-371.

<sup>26</sup> LALANDE A., *Vocabulaire technique et critique de la philosophie*, 16e édition, 1988, PUF, coll. Presses universitaires de France.

<sup>27</sup> Dictionnaire Le Robert, définition « collectif ».

Aussi, l'action collective n'est donc pas un syntagme descriptif et dispose d'une définition propre, laquelle peut être articulée entre plusieurs distinctions. D'abord, elle peut se distinguer entre ce qu'elle appartient, ou non, au domaine juridique. Dans son sens commun, l'action collective réfère aux événements produits par un groupe de personnes ayant une communauté d'intérêt, là où juridiquement, elle peut renvoyer à un acte de défense dans l'intérêt collectif. C'est-à-dire « l'action en justice exercée pour la défense de l'intérêt spécial d'une catégorie sociale ou professionnelle, supérieur aux intérêts individuels des membres du groupe concerné »<sup>28</sup>. Ensuite, l'action collective se distingue à l'aune de la frontière existante entre l'extérieur et l'intérieur. La prison est une institution de réclusion qui dispose d'une organisation, d'un droit, voire même d'un vocable qui lui est propre comme c'est le cas du verbe *cantiner* ou du nom *mitard* qui n'existe que dans le milieu carcéral. Ainsi, l'action collective à l'extérieur des murs de la prison recouvre une connotation éminemment politique, puisqu'elle désigne le plus souvent les mouvements sociaux revendicatifs ou contestataires, tels que les manifestations, les rassemblements, les grèves, etc. *A contrario*, l'action collective en détention est loin d'être ontologiquement politique. En ce sens que si elle peut l'être, elle est d'abord comprise comme une transgression réglementaire, c'est-à-dire une faute disciplinaire prévue par le code pénitentiaire.

Selon la Cour européenne des droits de l'homme, « la liberté d'expression constitue l'un des fondements d'une société démocratique, l'une des conditions primordiales de son progrès et de l'épanouissement de chacun »<sup>29</sup>, lorsque la Convention est destinée à « sauvegarder et promouvoir les idéaux et valeurs d'une société démocratique »<sup>30</sup>. Parmi les droits attachés à la citoyenneté, on retrouve notamment les droits collectifs (*i.e.* la liberté de réunion, d'association, de former un syndicat et le droit de grève). Ces droits, parce qu'ils constituent des attributs inhérents à la citoyenneté dont chaque individu bénéficie en raison de sa qualité de citoyen, participent donc à la préservation d'une société démocratique.

La Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme (CESDH) prévoit les conditions permettant de restreindre l'exercice de certains droits et libertés notamment des personnes détenues, mais elle ne permet pas pour autant leur privation totale et automatique.

Afin d'assurer un seuil minimal de jouissance des droits, la France a adopté par la loi de 2009, sous l'influence des règles pénitentiaires européennes (RPE), l'article 29. Ouvrant la voie à une forme de liberté d'expression collective, l'article 29 de la loi pénitentiaire prévoit que les personnes détenues

---

<sup>28</sup> *Lexique des termes juridiques*, 2024-2025, Lefebvre Dalloz, Dalloz.

<sup>29</sup> CEDH, 7 déc. 1976, *Handyside c. Royaume-Uni*, n° 5493/72, §49.

<sup>30</sup> CEDH, 30 janv. 1998, *Parti communiste unifié de Turquie et autres c. Turquie*, n° 19392/92.

peuvent être consultées par l'administration pénitentiaire. Cette nouveauté, certes bienvenue, n'en demeure pas moins une forme alternative aux droits collectifs. En réalité, conscient de ce que l'ouverture pleine et entière des droits collectifs aux personnes détenues aurait pu engendrer en détention, le législateur a donc entendu institutionnaliser un espace d'échange qui puisse se substituer à la reconnaissance de droits collectifs. Mais, de surcroît, l'article 29 est très peu appliqué en pratique et demeure, près de quinze ans après sa création, encore un objectif à mettre en œuvre au sein de certains établissements pénitentiaires.

Alors que la tendance est à l'alignement des droits des personnes détenues sur les droits des personnes libres, les droits collectifs semblent constituer l'une des dernières catégories qui résiste encore à une reconnaissance juridique en détention. En effet, si la loi française ne prévoit pas *de jure* une privation totale des droits collectifs en détention, l'article L.6 du code pénitentiaire prévoit que tout droit pourra être restreint en raison des « contraintes inhérentes à la détention »<sup>31</sup>. Ainsi, ce motif de restriction des droits, plus qu'une atteinte, permet en réalité à l'administration d'empêcher *de facto* la reconnaissance et la jouissance effective des droits collectifs. Par conséquent, malgré l'apparition dans les années 1980 du premier syndicat de personnes détenues, l'existence de l'ASPF n'aura pas réussi à entériner la reconnaissance d'une liberté d'association, non plus des autres droits collectifs.

Dès lors, les actions collectives procèdent d'une dichotomie entre droits et transgression, qu'ALAIN soulevait déjà en 1970 : « résistance et obéissance, voilà les deux vertus du citoyen. Par l'obéissance il assure l'ordre, par la résistance il assure la liberté »<sup>32</sup>. Alors que l'enjeu d'une reconnaissance des droits collectifs réside sûrement dans une distinction fondée sur la violence, c'est-à-dire l'idée qu'une action collective ne relève du champ disciplinaire que lorsqu'elle est commise avec violence, et inversement du champ des droits fondamentaux lorsqu'elle est pacifique, la gestion pénitentiaire du collectif semble démentir cette approche. Par conséquent, « à l'inverse de ce qui se passe dans les rapports de droits de la vie civile, où tout ce qui n'est pas défendu est autorisé, en prison tout ce qui n'est pas expressément permis est interdit. Corrélativement, tout y est punissable »<sup>33</sup>. De sorte qu'en l'absence d'un espace ouvert à une certaine forme de conflictualité, les détenu.e.s se retrouvent presque forcé.e.s à des formes « d'apparition par effraction »<sup>34</sup>.

La prison repose sur une multitude d'apories ; réinsérer par l'exclusion, maintenir la paix par la répression, réhabiliter par l'ordre et responsabiliser les personnes détenues par leur soumission à un

---

<sup>31</sup> Article L.6 du code pénitentiaire.

<sup>32</sup> ALAIN, *Propos II*, 1970, Gallimard, Bibliothèque de la Pléiade, 1408 p.

<sup>33</sup> CHAUVENET A., « Guerre et paix en prison », *Les cahiers de la sécurité intérieure*, 1998, n°31, p.91-100.

<sup>34</sup> NOALI L., *Les résistances carcérales, du comment au pourquoi : une approche juridique et pluridisciplinaire*, 2010, L'Harmattan, coll. Logiques juridiques, 620 p.

cadre auquel elles sont dépendantes. C'est à la lumière de ces contradictions, qui préfigurent le fonctionnement carcéral, que les actions collectives pourraient être interrogées.

Alors que les actions collectives, dans leur sens disciplinaire, sembleraient appartenir à une période révolue de l'histoire de la prison, en quoi se révèlent-elles être subrepticement actuelles ? Plus particulièrement, comment l'étude des actions collectives en prison, au-delà de leur seule dimension disciplinaire, dévoile-t-elle le paradoxe entre ordre et droits collectifs, et traduit-elle les directions des politiques pénitentiaire contemporaines ? En ce sens, parce que les actions collectives relèvent de deux champs d'application *a priori* antinomiques, il s'agira de développer une analyse qui permette d'éclairer comment, en filigrane, l'administration pénitentiaire appréhende le collectif dans sa globalité.

Afin de mieux saisir les dynamiques qui traversent l'institution pénitentiaire, il est nécessaire de questionner l'état du droit en matière d'actions collectives. En effet, le terme d'action collective est une notion polysémique. Elle renvoie tantôt aux droits collectifs, c'est-à-dire à des droits fondamentaux, qui sont autant garantis à toute personne humaine que rendus nécessaires à toute société démocratique. Tantôt au cadre disciplinaire, comprise comme des transgressions aux prescriptions réglementaires. L'enjeu est donc crucial : selon le domaine auquel sont rattachées les actions collectives, leur protection et le traitement qui en est fait s'en trouvent profondément modifiés (**Partie I**).

Ceci étant, l'enjeu inhérent aux actions collectives ne peut se comprendre par la seule lecture qui tendrait à renvoyer dos-à-dos l'absence de reconnaissance explicite des droits collectifs en détention et la définition disciplinaire extrêmement large des actions collectives. En effet, plus qu'une institution de discipline, la prison est une institution de management qui dispose d'un véritable savoir-faire dans la gestion des événements collectifs. De sorte que, dans le prolongement de l'achoppement entre droits collectifs et ordre pénitentiaire, il est nécessaire d'appréhender un tel sujet à l'aune de la pratique pénitentiaire. Autrement dit, étudier par quel moyen l'administration pénitentiaire réagit-elle à la survenance, voire aux simples risques, d'événements collectifs (**Partie II**).

# Partie I : Les actions collectives en prison : dichotomie entre droits collectifs et fautes disciplinaires

---

Privée de sa liberté de mouvement, la personne détenue ne devrait en principe pas être interdite de sa faculté d'exercer ses droits, notamment collectifs. Cependant, l'absence de dispositions spécifiques à l'encadrement des droits collectifs engendre implicitement leur interdiction (**Chapitre 1**). En l'absence de cadre juridique dédié, toute tentative de revendication collective devient dès lors susceptible d'être qualifiée de faute disciplinaire, et ce d'autant plus que la définition disciplinaire des actions collectives est rédigée en des termes très larges (**Chapitre 2**).

## CHAPITRE 1. Les droits collectifs : une réalité en prison ?

Les droits fondamentaux sont garantis et rendus effectifs par le concours des autorités nationales. Aucune forme d'interdiction absolue ne devrait en principe être tolérée (**Section 1**). Cependant, la réalité carcérale contredit ce principe de liberté. En détention, plus qu'ailleurs, l'absence d'autorisation spécifique vaut interdiction implicite (**Section 2**).

### **Section 1. Les droits collectifs dans le droit commun : entre principe et restriction**

Les droits fondamentaux, dont font évidemment partie les droits collectifs, sont garantis par la CESDH. Par principe, la jouissance des droits collectifs dépend du cadre qui leur est réservé, lorsque leur effectivité dépend des garanties consacrées par les textes. Ainsi, il existe des principes structurants le régime des droits (§1), qui trouvent à s'appliquer notamment aux droits collectifs (§2).

#### *§1 — Un cadre normatif a priori protecteur des droits collectifs*

La prison ne saurait à elle seule priver les personnes détenues de la jouissance de leurs droits, y compris de leurs droits collectifs. À ce titre, l'incarcération ne doit pas conduire à une privation totale et automatique de ces droits (**A**). En revanche, en qualité de droits relatifs, les droits collectifs peuvent souffrir de certaines restrictions, relativement aux strictes conditions prévues par la loi (**B**).

#### A. La peine privative de liberté : l'impossible privation des droits collectifs

Dès 1971, Michel Foucault pointe du doigt une anomalie dans la peine privative de liberté. Au micro de la radio canadienne, il énonce « la détention, c'est en principe la privation de liberté de sortir, d'agir quotidiennement [...] un point c'est tout. Mais pourquoi la prison devrait-elle entraîner de plus la privation d'un certain nombre d'autres libertés fondamentales ? »<sup>35</sup>. Il est le premier à relever l'incohérence manifeste d'une peine privative de liberté qui, au-delà de la seule privation de liberté d'aller venir, s'étend jusqu'à la jouissance d'autres droits. La prison devient alors un sanctuaire disciplinaire, où la privation de liberté se meut en une privation systématique des droits de la personne humaine.

Quelques années plus tard, pour la toute première fois de l'histoire, un président de la République entre en détention et serre la main d'un détenu. Plus qu'un symbole de ralliement au corps social, Valéry Giscard d'Estaing répondra implicitement à Michel Foucault, oui, « la prison, c'est la privation de liberté d'aller et venir, et rien d'autre ». Ainsi, le président de la République affirme avec fermeté que la prison n'a pas d'autres vocations que de priver la personne de sa liberté d'aller et venir, et qu'elle ne peut constituer le prétexte à une extension liberticide.

À son tour, dans un arrêt *Hirst*, la CEDH confirme cette lecture. Elle déclare que les personnes détenues « continuent de jouir de tous les droits et libertés fondamentaux garanties par la convention, à l'exception du droit à la liberté »<sup>36</sup>. L'affirmation est explicite et univoque : aucun autre droit ou liberté ne peut être privé du seul fait de l'incarcération, à l'exception de la liberté de mouvement. Plus qu'une valeur philosophique, discursive ou politique, la nature de la prison a désormais une définition juridique, et donc des limites strictement définies.

Ainsi, les évolutions législatives de ces dernières décennies sont-elles allées dans le sens d'un alignement des droits de la personne détenue sur ceux de la personne libre. Les lois de 1987, de 1996, de 2000 et de 2009 ont toutes concouru à reconnaître des droits et libertés à la personne détenue, mais surtout à la mise en place de dispositifs pouvant les garantir. En somme, la personne détenue est devenue une personne justiciable, administrée et usagère du service public pénitentiaire, pouvant former des recours contre un acte pris en violation de l'un de ses droits.

---

<sup>35</sup> FOUCAULT M., 1971, radio Canada, réponse à la question « à quoi doit servir la détention ? ».

<sup>36</sup> CEDH, 6 oct. 2005, *Hirst* c. Royaume-Uni, n°74025/01, §69.

## B. La peine privative de liberté : la possible restriction des droits collectifs

En vertu du principe de prééminence du droit, les autorités nationales sont tenues de protéger et de garantir de manière effective les droits et libertés prévus par la CESDH. Ainsi, si la privation totale d'un droit ou d'une liberté ne peut être consubstantielle à la prison, la protection exigée peut subir des variations d'intensité selon le droit en cause. Un droit absolu n'engage pas la même protection qu'un droit relatif dans la mesure où il ne tolère aucune restriction, emportant une protection totale. Le droit à la vie, par exemple, impose aux autorités une protection effective et absolue. *A contrario*, l'ensemble des droits relatifs, tels que les droits collectifs, admettent certaines restrictions. Pour ne pas constituer une violation du droit en cause, la restriction d'un droit relatif doit impérativement être proportionnée. Cette exigence de proportionnalité implique, dans un premier temps, que la restriction poursuive un but légitime : la justification de la restriction doit être clairement identifiée et doit correspondre à l'une des finalités expressément admises par les dispositions qui garantissent le droit concerné.

L'ensemble des droits collectifs est protégé par l'article 11 de la CESDH. Plus particulièrement, les libertés de réunion et d'association sont expressément consacrées par l'alinéa 1 de l'article, tandis que la liberté syndicale<sup>37</sup> et le droit de grève<sup>38</sup> le sont de manière jurisprudentielle. Ainsi, selon ce même article, « l'exercice de ces droits ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique ».

L'article 11 pose donc une condition de légalité interne : les restrictions portées aux droits collectifs doivent être expressément prévues. En droit interne, c'est l'article L.6 qui prévoit spécifiquement les restrictions pouvant être portées aux droits des personnes détenues : « l'exercice [des droits] ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celle résultant des contraintes inhérentes à la détention, du maintien de la sécurité et du bonheur de l'établissement »<sup>39</sup>. Ainsi, l'exigence de légalité posée par l'article 11 est bien remplie, malgré le caractère très général de cet article qui s'applique indistinctement à tous les droits des personnes détenues, et non spécifiquement aux droits protégés par l'article 11.

Dans un second temps, le contrôle doit aussi évaluer la proportionnalité de l'atteinte, qui s'apprécie à l'aune de trois critères : son aptitude, sa nécessité et sa proportionnalité. D'abord, la

<sup>37</sup> CEDH, 27 oct. 1975, *Synd. nat. police belge c. Belgique*, n° 4464/70.

<sup>38</sup> CEDH, 20 nov. 2018, *Ognevenko c. Russie*, n°44873/09. La Cour relève tout d'abord que cette disposition de la Convention couvre l'affiliation à un syndicat et qu'elle protège l'action de grève.

<sup>39</sup> Article L.6 du code pénitentiaire : « L'administration pénitentiaire garantit à toute personne détenue le respect de sa dignité et de ses droits. L'exercice de ceux-ci ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles résultant des contraintes inhérentes à la détention, du maintien de la sécurité et du bon ordre des établissements, de la prévention de la commission de nouvelles infractions et de la protection de l'intérêt des victimes. Ces restrictions tiennent compte de l'âge, de l'état de santé, du handicap, de l'identité de genre et de la personnalité de chaque personne détenue ».

mesure doit permettre d'atteindre le but légitime. Ensuite, elle ne doit pas excéder ce que requiert la réalisation de ce but. Enfin, aucune mesure alternative moins attentatoire ne doit pouvoir satisfaire ce but.

Le triple contrôle de proportionnalité implique donc deux choses. De l'une, l'appréciation de la restriction doit se faire *in concreto* : elle doit prendre en considération la situation et les faits d'espèce. De l'autre, la restriction portée aux droits doit être circonstanciée, ce qui exclut toute automaticité de la restriction<sup>40</sup> du seul fait de l'incarcération.

## §2 — *La pratique des droits collectifs dans la société libre*

Les droits collectifs sont des attributs de la citoyenneté, essentiels à toute société démocratique. Dans une société libérale, il est donc crucial que toute limitation imposée soit strictement proportionnée, afin d'éviter toute ingérence arbitraire dans l'exercice de ces libertés. Ainsi en est-il des libertés de réunion et d'association (A) et de la liberté syndicale et du droit de grève (B).

### A. Les dispositions de droit commun relatives aux libertés de réunion et d'association

La liberté de réunion consacrée par les lois du 30 juin 1881 et du 29 mars 1907 et protégée par les articles 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) ainsi que 11 de la CESDH, est une liberté fondamentale au sens du référé-liberté<sup>41</sup>. C'est donc une liberté à valeur constitutionnelle. Elle garantit la possibilité pour toute personne de se réunir temporairement de façon pacifique, uniquement, et comprend à la fois la liberté d'organiser et la liberté de participer à une réunion. Son régime est intrinsèquement lié à son statut. En effet, la liberté de réunion est une liberté de première génération, c'est-à-dire que son exercice suppose l'abstention de l'État, autrement dit l'État est tributaire d'une obligation négative de ne pas entraver l'exercice de manière disproportionnée de cette liberté. De quoi il en ressort que la jouissance de cette liberté implique son libre exercice, sans intervention de l'Etat. C'est pourquoi, la loi prévoit que les réunions publiques pacifiques sont libres et ont lieu sans autorisation<sup>42</sup> ni déclaration préalable<sup>43</sup>. Comme toutes les libertés relatives, la liberté de réunion peut faire l'objet de restrictions. Ainsi, l'interdiction de la tenue d'une réunion doit remplir des exigences de proportionnalité au regard, par exemple, de la défense de l'ordre ou de la sûreté publique<sup>44</sup>.

---

<sup>40</sup> CEDH, 6 oct. 2005, *Hirst c. Royaume-Uni*, n°74025/01, §76.

<sup>41</sup> CE, 30 mars 2007, *Ville de Lyon*, n°304053.

<sup>42</sup> Article 1er de la loi du 30 juin 1881 relative à la liberté de réunion : « Les réunions publiques sont libres. Elles peuvent avoir lieu sans autorisation préalable, sous les conditions prescrites par les articles suivants ».

<sup>43</sup> Article 1er de la loi du 28 mars 1907 relative aux réunions publiques : « Les réunions publiques, quel qu'en soit l'objet, pourront être tenues sans déclaration préalable ».

<sup>44</sup> CE, 19 mai 1953, *Conférence sur le procès Pierre Laval*.

La liberté d'association, consacrée par la loi du 1er juillet 1901 et protégée par les articles 20 de la DUDH ainsi que 11 de la CESDH, est une liberté fondamentale puisqu'elle est reconnue comme principe fondamental reconnu par les lois de la République (PFRLR) depuis la décision du Conseil constitutionnel de 1971<sup>45</sup>. C'est donc une liberté à valeur constitutionnelle. Elle garantit la possibilité de former un groupe de personnes qui mettent en commun, de façon durable, leur connaissance ou leur activité dans un but non-lucratif, et comprend à la fois la liberté de créer, c'est-à-dire de constituer ou d'enregistrer une association, et la liberté d'adhérer, c'est-à-dire de rejoindre ou non cette association. Tout comme la liberté de réunion, la liberté d'association est une liberté de première génération. Ainsi, son effectivité repose sur le fait que la création d'une association ne soit jamais soumise à des conditions, notamment la liberté d'enregistrer son association auprès des autorités. Elle ne peut donc être soumise à une autorisation ou à une déclaration préalable<sup>46</sup>. Au même titre que la liberté de réunion, la liberté d'association peut faire l'objet d'une restriction, à condition que celle-ci soit proportionnée. Ainsi, la restriction de la liberté d'association n'est possible qu'à condition qu'il n'existe pas de mesure alternative qui soit moins attentatoire.

#### B. Les dispositions de droit commun relatives à la liberté syndicale et le droit de grève

La liberté syndicale consacrée à l'alinéa 6 du Préambule de 1946 et protégée par l'article 11 de la CESDH, est une liberté fondamentale au sens du référé-liberté<sup>47</sup>. C'est donc une liberté à valeur constitutionnelle. La liberté syndicale, qui est une déclinaison de la liberté d'association, garantit la possibilité de créer et de choisir d'adhérer à un syndicat. C'est une liberté de seconde génération, ce qui implique que son exercice soit plus spécifiquement encadré et que des restrictions particulières puissent lui être portées. La formation d'un syndicat n'est possible que lorsque les conditions de fond et de forme sont remplies. S'agissant des conditions de fond, c'est le principe de spécialité qui s'applique : les personnes qui créent le syndicat doivent exercer des professions identiques, similaires ou connexes<sup>48</sup>. Autrement dit, elles doivent être titulaires d'un contrat de travail. S'agissant des conditions de forme, la liste des dirigeant.e.s du syndicat doit être déposée en mairie.

Au même titre que les libertés d'association et de réunions, la liberté syndicale est une liberté relative qui peut être restreinte en vertu du principe de proportionnalité. L'article 11 de la CESDH prévoit que « des restrictions légitimes soient imposées à l'exercice de ses droits par les membres des forces armées, de la police ou de l'administration de l'État ». Ainsi, même si le personnel pénitentiaire

---

<sup>45</sup> CE, 16 juill. 1971, *Liberté d'association*, 71-44 DC.

<sup>46</sup> Article 2 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association : « Les associations de personnes pourront se former librement sans autorisation ni déclaration préalable ».

<sup>47</sup> CE, 31 mai 2007, *Syndicat CFDT Interco 28*, n°298293.

<sup>48</sup> Article L.2131-1 du code du travail : « Les syndicats professionnels ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, des personnes mentionnées dans leurs statuts ».

exerce une activité professionnelle soumise à des exigences d'ordre et de sécurité, l'article 28 du Code de déontologie dispose que « le personnel de l'administration pénitentiaire jouit du libre exercice du droit syndical ». De sorte qu'en matière pénitentiaire, il n'existe de dispositions spécifiques à l'exercice de la liberté syndicale que pour le personnel de l'administration pénitentiaire.

Le droit de grève, consacré par l'alinéa 7 du Préambule de 1946 est protégé par l'article 11 de la CESDH, est un droit fondamental au sens du référé-liberté<sup>49</sup>. C'est donc un droit à valeur constitutionnelle. Ce droit garantit la possibilité de cesser le travail exercé de manière collective et concertée, en vue d'appuyer des revendications professionnelles. Ce droit est également un droit relatif, mais les restrictions qui peuvent lui être portées sont plus importantes.

Dans sa décision de 1979, le Conseil constitutionnel affirme que les « limitations peuvent aller jusqu'à une interdiction aux agents dont la présence est indispensable pour assurer le fonctionnement des éléments du service dont l'interruption porterait atteinte aux besoins essentiels du pays »<sup>50</sup>. Cette interdiction totale a d'ailleurs été confirmée dans une question prioritaire de constitutionnalité<sup>51</sup> (QPC) relative à la constitutionnalité de l'ordonnance de 1958<sup>52</sup>, ordonnance relative à l'interdiction du droit de grève des personnels pénitentiaires.

Par conséquent, l'exercice de l'ensemble de ces droits et libertés est consacré par des dispositions constitutionnelles générales, qui leur confèrent une effectivité sans besoin de prescriptions pénitentiaires spécifiques. Néanmoins, certaines restrictions peuvent leur être portées.

## **Section 2. Les droits collectifs : une chimère institutionnalisée**

Si les droits collectifs disposent d'un arsenal normatif important dans la société libre, ils sont pourtant absents de la législation pénitentiaire (§1). Afin de pallier ce silence, le législateur a tenté d'institutionnaliser un espace d'expression collective. Toutefois, cette alternative ne suffit pas à compenser les conséquences liées à l'absence de véritables droits collectifs (§2).

### *§1 — L'impensé juridique des droits collectifs en prison*

Le droit pénitentiaire ne prévoit aucune disposition spécifique aux libertés d'association et de réunion (**A**), non plus à la liberté syndicale et au droit de grève (**B**).

---

<sup>49</sup> CE, 7 août 2003, *Mme Aguilon et autres*, n°259720.

<sup>50</sup> Cons. const., déc. n°79-105 DC, 25 juillet 1979, const. 1.

<sup>51</sup> Cons. const., déc. 2019-781 QPC, 10 mai 2019.

<sup>52</sup> Ord. n°58-696 du 6 août 1958, relative au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire.

#### A. L'absence de dispositions relatives aux libertés d'association et de réunion

Les droits fondamentaux n'ont par principe nullement besoin d'être spécifiquement reconnus en prison, dans la mesure où les sources qui consacrent l'ensemble de ces droits ont une portée prescriptive générale : « toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifique »<sup>53</sup>. Parallèlement à cela, ces droits et libertés ont une valeur constitutionnelle, ce qui implique que « nulle loi ni *a fortiori* aucun règlement ne peut y porter atteinte »<sup>54</sup>. Cependant, en détention, l'exercice des droits est immuablement soumis aux « contraintes inhérentes à la détention [et au] maintien de la sécurité et du bon ordre de l'établissement »<sup>55</sup>. Abstraites et générales, ces restrictions permettent ainsi à l'administration de justifier toutes les atteintes portées aux droits et libertés des personnes détenues.

Si dans la société civile l'exercice des droits et libertés de première génération est libre, tout n'en est pas aussi sûr en détention. Pour cause, l'incarcération impacte nécessairement la personne détenue qui, placée dans une situation de dépendance vis-à-vis de l'administration pénitentiaire, ne jouit pas de ses droits de manière identique à une personne libre. En plus d'être fragilisés par ces sempiternelles contraintes, les droits en détention sont généralement soumis à une autorisation préalable. Il en est ainsi du droit au maintien des liens familiaux qui est subordonné à la délivrance d'un permis de visite, de l'accès au travail qui nécessite au préalable l'avis de la commission pluridisciplinaire unique (CPU) puis une décision de classement, etc. Ainsi, l'effectivité des libertés est conditionnée par l'existence d'un cadre légal ou réglementaire qui prévoit et organise leur exercice. Seulement, en matière de libertés de réunion et d'association, le code pénitentiaire ne prévoit aucune disposition propre à leur mise en œuvre. La question qui se pose alors est de savoir si un tel *vide* juridique implique une interdiction implicite de ces libertés, ou s'il permet leur libre exercice.

Plusieurs éléments permettent de répondre à cette interrogation. Dans une étude de 2004, la commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDDH) relevait le fait qu'actuellement « rien dans la loi n'interdit aux personnes détenues de revendiquer la possibilité de participer à une association »<sup>56</sup>. Cependant, l'État français a affirmé qu'« aucun texte ne reconnaît explicitement aux détenus le droit de fonder une association sur la base de la loi du 1er juillet 1901 [... et que] l'organisation interne de l'établissement et des règles de sécurité ne permettent pas de garantir la liberté de réunion où une telle mesure serait susceptible de favoriser le caïda ou le prosélytisme religieux »<sup>57</sup>. Saisi de la question, le Conseil d'Etat a rejeté une requête portant sur la possibilité

<sup>53</sup> Article 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

<sup>54</sup> HERZOG-EVANS M. « Décret du 13 février 2019 sur la discipline pénitentiaire : un raidissement institutionnel et une occasion manquée », AJ pénal, n°3, mars 2019, p. 139.

<sup>55</sup> Article L.6 du code pénitentiaire, *op. cit.*

<sup>56</sup> Rapport de la CNCDDH, *Garantir le respect des droits fondamentaux*, vol.1 Les droits de l'homme dans le prison, La Documentaire Française, Paris 2007, p.63-65.

<sup>57</sup> Cette réponse du gouvernement à l'avis de la CNCDDH a été publiée le 26 janvier 2005.

d'organiser des débats sur la Constitution européenne au sein des établissements pénitentiaires. La juridiction administrative a confirmé la position de l'Etat français : « si aucune disposition législative ou réglementaire ne prohibe l'organisation dans l'enceinte des établissements pénitentiaires de débat associant aux besoins des parlementaires, aucun texte non plus qu'aucun principe général n'ouvre droit à l'organisation de tel débat »<sup>58</sup>. De sorte que les contraintes inhérentes à la détention permettent d'interdire aux personnes détenues de « se prévaloir des dispositions de la loi du 30 juin 1881 et du 28 mars 1907 relative à la liberté de réunion »<sup>59</sup>.

L'évolution de la jurisprudence continue d'interpréter cet impensé juridique comme une forme d'interdiction des droits collectifs en prison. En l'absence de dispositions expresse relatives à l'exercice de droits collectifs en détention, la signature d'une pétition tombe sous le régime disciplinaire. Ainsi, « si les personnes détenues disposent de la liberté d'opinion et de la liberté de s'exprimer sous réserve de ne pas compromettre leur réinsertion, le maintien du bon ordre et la sécurité », cette liberté n'implique pas « que l'administration pénitentiaire organise un dispositif de concertation avec les personnes détenues »<sup>60</sup>.

#### B. L'absence de dispositions relatives à la liberté syndicale et au droit de grève

Les textes qui consacrent la liberté syndicale et le droit de grève ont eux aussi une portée prescriptive générale : « tout homme peut défendre ses droits et ses intérêts par l'action syndicale »<sup>61</sup>, « tout travailleur [...] participe à la détermination collective des conditions de travail »<sup>62</sup>. Et ils ont également une valeur constitutionnelle. Si la liberté syndicale ne nécessite pas une reconnaissance législative spécifique pour être effectif, le droit de grève, en revanche, « s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent »<sup>63</sup>. Ce droit peut même être prohibé, lorsque la loi le prévoit, comme c'est le cas des personnels pénitentiaires. En revanche, « aucun texte légal ou réglementaire ne porte explicitement sur le droit de grève (ou non) des détenus travailleurs »<sup>64</sup>, ce qui témoigne d'un « impensé-impensable »<sup>65</sup>. La question des lacunes juridiques de l'existence des droits collectifs en détention se pose donc une nouvelle fois pour les personnes détenues.

Ceci étant, la reconnaissance expresse de la liberté syndicale et du droit de grève suppose *a priori* que la personne détenue ait un statut de travailleuse. La jouissance de ces libertés est

---

<sup>58</sup> CE, juge des référés, 27 mai 2005, n°280866.

<sup>59</sup> *Ibid.*

<sup>60</sup> TA, Terre-basse, 9 octobre 2014.

<sup>61</sup> Alinéa 6 du Préambule de 1946.

<sup>62</sup> Alinéa 8 du Préambule de 1946.

<sup>63</sup> Alinéa 7 du Préambule de 1946.

<sup>64</sup> AUVERGNON P., « Chapitre 4 - Expressions individuelle et collective », in *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale / Trav., pén.*, novembre 2018, p. 178-196.

<sup>65</sup> AUVERGNON Ph., GUILLEMAIN C., *Le travail pénitentiaire en question, une approche juridique et comparative*, 2006, coll. Perspectives sur la Justice, La Documentation française, p.129.

conditionnée à l'existence juridique d'un contrat de travail à défaut de quoi elles sont inapplicables. Or, c'est précisément cette qualification juridique qui pose une difficulté en la matière. En effet, en détention, le droit du travail est un droit dérogatoire puisque les personnes détenues ne sont pas liées par un contrat de travail, mais par un contrat d'emploi pénitentiaire.

Par une décision très attendue du 14 juin 2013, le Conseil constitutionnel s'est prononcé sur la constitutionnalité de l'absence de contrat de travail des personnes détenues. Au reste de statuer sur l'existence, ou non, d'un véritable contrat de travail permettant de caractériser une rupture d'égalité entre les travailleur.e.s libres et les travailleur.e.s détenu.e.s, l'enjeu de cette saisine était capital : les Sages devaient se prononcer sur la consécration des droits sociaux fondamentaux, individuels et collectifs, des travailleur.e.s détenu.e.s. Dans un premier temps, le Conseil constitutionnel affirme qu'il n'existe pas de contrat de travail et que cette absence de contrat de travail ne constitue pas une rupture d'égalité. Dans un second temps, sans prescrire aucune amélioration de la protection des droits collectifs, les juges invitent le législateur à « modifier les dispositions relatives au travail des personnes incarcérées afin de renforcer la protection de leurs droits »<sup>66</sup> en matière de liberté syndicale et de droit de grève. Cette décision, vivement critiquée par la doctrine qui la taxe de « dérobage »<sup>67</sup>, élude totalement la question sous-jacente et pourtant centrale de la reconnaissance de la liberté syndicale et du droit de grève<sup>68</sup>. Ainsi, sans préciser ni leur existence ni leurs limites potentielles, le Conseil constitutionnel se satisfait d'affirmer qu'une amélioration du cadre juridique serait simplement « loisible »<sup>69</sup>. Par cette décision, le Conseil constitutionnel a donc substitué au vide juridique existant un vide constitutionnel.

Néanmoins, si la jurisprudence nationale semble extrêmement réticente à la reconnaissance de droits collectifs en détention, la CEDH a récemment laissé entrevoir une perspective d'évolution en la matière. Dans un arrêt *Iakoutie*, elle a affirmé que si « le droit de fonder des syndicats pouvait être restreint pour des raisons de sécurité [la Cour souligne néanmoins que] la Convention est un instrument vivant et qu'il se pourrait donc que l'évolution dans ce domaine nécessite à l'avenir l'extension de la liberté syndicale aux détenus exerçant un travail »<sup>70</sup>. Elle conclut toutefois qu'actuellement, une telle interprétation est défendue en raison de l'absence de consensus entre les États membres du Conseil de l'Europe.

---

<sup>66</sup> Cons. const., déc n°2013-320/321 QPC, 14 juin 2013.

<sup>67</sup> ISIDRO L. SLAMA S., « La dérobage du Conseil constitutionnel face à l'ersatz du statut social du travailleur détenu », *La revue des droits de l'homme*, Actualité Droits-Libertés, 2013.

<sup>68</sup> Voir aussi la réponse du Ministère de la justice et des libertés à la Sénatrice BORVO COHEN-SEAT qui élude complètement la question relative aux « droit de se syndiquer, et le droit de réunion et d'association pacifique », JO Sénat 15/12/2011 - page 3225.

<sup>69</sup> Cons. const, 13 juin 2014, *op.cit.*

<sup>70</sup> CEDH, 7 déc/ 2021, *Fédération syndicale de la république de Iakoutie c/ Russie*, n°29582/09.

Par conséquent, la pratique pénitentiaire interdit l'exercice des droits collectifs en prison. Seulement, cette interdiction pose une difficulté normative importante. D'abord, parce que les prescriptions générales qui consacrent ces droits excluent par définition la nécessité d'organiser spécifiquement chaque droit dans les lieux dans lesquels ils sont exercés. Ainsi, le silence du droit pénitentiaire ne devrait pas être interprété comme une interdiction. Ensuite, parce que ces droits sont constitutionnellement garantis, aucune loi ni règlement, ici l'article L.6 du code pénitentiaire, ne peut juridiquement y porter atteinte. De sorte que, l'interdiction *de facto* de ces droits, « pourvus qu'il[s] soi[en]t pacifiquement exercé[s] », semble entrer en conflit avec des normes hiérarchiquement supérieures.

## §2 — *De la tentative d'institutionnalisation à l'interdiction implicite des droits collectifs*

L'absence de droits collectifs a conduit le législateur à introduire un espace dédié à la liberté d'expression collective (A). Cependant, les droits collectifs *stricto sensu* n'en restent pas moins interdits, ce qui engendre des conséquences extrêmement importantes, notamment au regard de l'équilibre entre droits et ordre disciplinaire (B).

### A. Une tentative d'institutionnalisation d'un droit alternatif

Les droits collectifs en détention subissent l'influence de vents contraires. D'une part, leur reconnaissance a toujours provoqué de fortes réticences en raison de la mission sécuritaire de l'administration pénitentiaire. D'autre part, les droits collectifs sont des attributs de la citoyenneté, nécessaires à toute société démocratique. En 1975, Jean LECANUET conseille de mettre en place des « réunions de concertation » afin de reconnaître aux personnes détenues un espace où elles puissent s'exprimer collectivement. Cette proposition sera ensuite conceptualisée par la sociologue Antoinette CHAUVENET, comme espace de *conflictualisation*. Le principe de la *conflictualisation* est d'ouvrir un espace de dialogue institutionnel, afin de désamorcer la violence. L'idée étant qu'en créant un dispositif qui permette une forme d'expression collective pour les personnes détenues, les rapports humains en détention puissent se pacifier. En somme, cette solution propose à l'administration un nouvel outil de gestion de la population pénitentiaire afin d'éviter que les revendications ne se transforment en « des explosions, rébellions, mouvements collectifs »<sup>71</sup>.

Les règles pénitentiaires européennes (RPE) iront dans la même direction. L'article 50.1 des RPE prévoit que « sous réserve des impératifs de bon ordre, de sûreté et de sécurité, les détenus doivent être autorisés à discuter des questions relatives à leurs conditions générales de détention et

---

<sup>71</sup> CHAUVENET A., ROSTAING C., ORLIC F. *La violence carcérale en question*, 2008, PUF, Le lien social, p.25.

doivent être encouragés à communiquer avec les autorités pénitentiaires à ce sujet ». L'idée est donc de permettre une forme de consultation citoyenne en détention, en incluant les personnes détenues dans leur propre incarcération. Afin de suppléer le vide juridique relatif au droit collectif et de se conformer aux RPE, la France a adopté en 2009 la loi pénitentiaire. L'article 29 de cette loi prévoit que « sous réserve du maintien du bon ordre et de la sécurité de l'établissement, les personnes détenues sont consultées par l'administration pénitentiaire sur les activités qui leur sont proposées ». En ce sens, la consultation des personnes détenues est une forme alternative aux droits collectifs.

Après l'entrée en vigueur de la loi pénitentiaire, la Direction de l'Administration pénitentiaire (DAP) lance une expérimentation visant à améliorer la formation d'un « droit à l'expression collective des personnes détenues »<sup>72</sup>. C'est la magistrate Cécile BRUNET-LUDET qui est choisie pour diligenter cette expérimentation et rédiger un rapport<sup>73</sup>. Cependant, l'effectivité de la liberté d'expression collective est rapidement contredite par la pratique. Dans un entretien donné à l'observatoire international des prisons (OIP), la magistrate relate les différentes difficultés de l'expérience. Entre la résistance des syndicats de personnels qui ont constitué un frein considérable dans la mise en place de cette expérimentation, la force d'inertie des directeurs qui a rendu impossible l'aboutissement de cette démarche expérimentale et la réticence des personnes détenues qui percevaient dans le dispositif une forme d'instrumentalisation de leur parole, l'expérience est un échec. À l'issue de cette expérimentation, la magistrate confie même qu'en quittant la DAP, elle laisse « pourrir les choses, car en réalité, l'expérimentation a été enterrée »<sup>74</sup>.

Finalement, plus de quinze ans après son apparition dans le paysage carcéral, la consultation des personnes détenues reste résiduelle dans les établissements pénitentiaires français<sup>75</sup>. Et bien que l'article 29 ait représenté en lui-même une avancée pour la liberté d'expression, son adoption n'a pas suffi à initier une réflexion plus globale sur les droits collectifs.

## B. Du grand silence à l'interdiction pernicieuse des droits collectifs en prison

Alors que la peine privative de liberté ne saurait entraîner à elle seule l'interdiction des droits collectifs, on voit bien que l'impensé juridique de ces droits conduit *de facto* à leur privation totale. Ainsi, plus qu'un simple motif de restriction, l'article L.6 du code pénitentiaire s'érige en véritable fin de non-recevoir : il garantit à l'administration une assise juridique pour faire obstacle à l'exercice de ces droits. On assiste à un véritable dévoiement du principe de jouissance des libertés garanties par la

---

<sup>72</sup> Lettre de mission du 26 mai 2010 de la DAP portant sur l'expérimentation du droit d'expression collective.

<sup>73</sup> Rapport de BRUNET-LUDET C., Magistrate, *Bilan de l'expérimentation de la formalisation du droit d'expression des personnes détenues : réalités et perspectives*, Paris, DAP, 2012, 302 p.

<sup>74</sup> ANELLI L. « Expérimentation de 2010 : une occasion manquée ». *Dedans-Dehors*, OIP, mars 2022, n°114, p.28-31.

<sup>75</sup> « Lors des visites d'établissements, les contrôleurs n'ont pas observé de mise en œuvre concrète de ces dispositions concernant le travail », CGLPL, Avis du 22 déc. 2016.

CESDH ; la restriction — voire la privation — est la règle et la liberté, l'exception. De sorte que le droit pénitentiaire fonctionne sur un régime de prévention<sup>76</sup> : le contrôle précède l'exercice du droit. L'administration, soutenue implicitement par les juridictions qui restent silencieuses, a donc toute la latitude qu'elle désire pour priver systématiquement les personnes détenues des droits collectifs, droits dont elles sont pourtant titulaires<sup>77</sup>.

Et l'on comprend d'autant mieux l'idée selon laquelle « à l'inverse de ce qui se passe dans les rapports de droits de la vie civile, où tout ce qui n'est pas défendu est autorisé, en prison tout ce qui n'est pas expressément permis est interdit. Corrélativement, tout y est punissable »<sup>78</sup>. Ainsi, parce que les droits collectifs ne sont pas expressément autorisés, les personnes détenues en sont privées, relayées à une citoyenneté de seconde zone, « les détenus ne sont toujours pas considérés comme des usagers ordinaires tant leur parole collective est suspecte »<sup>79</sup>. Dès lors, « le plus visible et immédiat, c'est le fait que les mouvements collectifs, la syndicalisation, la manifestation, les lieux de débat où pourraient s'exprimer désaccords et oppositions, c'est-à-dire les moyens habituels de la conflictualisation, tout comme la négociation, sont interdits. Les revendications ne pouvant passer par une voie légale empruntent alors des voies plus radicales »<sup>80</sup>.

Par conséquent, si la logique carcérale prohibe tout ce qui n'est pas expressément autorisé, alors les droits collectifs sont interdits en prison. Et si les droits collectifs sont interdits, alors toute tentative d'exercice de ces droits n'appartient plus au régime des droits et libertés fondamentales et tombe corrélativement sous le coup du régime disciplinaire. Non seulement le droit réglementaire « interdit de reconnaître les détenus comme partie d'une véritable communauté d'intérêt »<sup>81</sup>, mais en plus cette interdiction « a pour conséquence d'acculer les détenus à des formes illicites de revendication »<sup>82</sup>. L'ordre pénitentiaire devient alors un ordre policier, au sens de ce que J. RANCIÈRE définit comme police : « un ordre du visible et du dicible qui fait que telle activité est visible et que telle autre ne l'est pas, que telle parole est entendue comme du discours et telle autre comme du bruit »<sup>83</sup>. Consécutivement, toute revendication de meilleures conditions de détention devient un bruit plus qu'un discours, et face au bruit, il faut exiger le silence.

---

<sup>76</sup> Rapport de la CNCDH, *Garantir le respect des droits fondamentaux*, vol.1 Les droits de l'homme dans la prison, La Documentaire Française, Paris 2007, p.63

<sup>77</sup> CHAUVENET A., « Guerre et paix en prison », *Les cahiers de la sécurité intérieure*, 1998, n°31, p.91-100.

<sup>78</sup> *Ibid.*

<sup>79</sup> PÉCHILLON É. « Liberté d'expression en détention : la distinction entre requêtes individuelles simultanées et revendications collectives », *AJ pénal*, 2014, n°11, p. 547.

<sup>80</sup> CHAUVENET A., ROSTAING C., ORLIC F. *La violence carcérale en question*, 2008, PUF, Le lien social, p.25.

<sup>81</sup> *Ibid.*, p.34.

<sup>82</sup> M. HERZOG-EVANS, *Droit pénitentiaire*, 3e éd. 2019, Dalloz, coll. Dalloz Action, p.840.

<sup>83</sup> RANCIÈRE J., *La Méésentente*. Politique et philosophie, Paris, Galilée, p. 52.

## CHAPITRE 2. Les actions collectives : une qualification extensive des fautes disciplinaires

Les actions collectives sont considérées comme des menaces graves pour l'ordre carcéral (**Section 1**) ce qui expliquerait pourquoi leur incrimination est très large (**Section 2**).

### **Section 1. La fabrication de l'action collective comme menace grave**

En s'émancipant d'une stricte lecture de l'article R.232-4 7° du code pénitentiaire, les actions collectives renvoient en réalité à une diversité de comportements (§1). Malgré les importantes différences de nature, de portée et de visée de ces fautes, elles sont toutes appréhendées comme constituant des comportements d'une forte gravité (§2).

#### *§1— Une typologie des actions collectives ambiguë*

*Stricto sensu*, les actions collectives renvoient à l'article 232-4 7° du code pénitentiaire (**A**). Cependant, dans la continuité d'un parallèle entre droits collectifs et fautes disciplinaires, il est possible d'assimiler aux actions collectives d'autres formes de comportements (**B**).

#### A. Les actions collectives : une diversité de fautes

Les mouvements collectifs des années 1970, parce qu'ils ont été largement documentés, photographiés, relayés et analysés<sup>84</sup>, notamment par le GIP, ont peut-être participé à ancrer dans l'imaginaire collectif que les actions collectives n'étaient que pure violence, étant constituées par une cohorte d'individus prête à brûler les prisons et leurs geôliers. Cependant, si ces fautes ne sont pas exclusives de la violence, elles représentent dans les faits une diversité d'actions bien plus grande et « renvoie[nt] à des réalités hétérogènes »<sup>85</sup>. Une lecture rigoureuse de l'article 232-4 7° du code pénitentiaire exclut d'établir des sous-catégories de cette faute disciplinaire, puisque toute action collective, dès lors que ces éléments sont caractérisés, est une faute de premier degré. Cette approche traite pourtant de façon indistincte des fautes de gravité variable, un refus de plateau et une mutinerie étant en principe passibles des mêmes sanctions. C'est pourquoi, la littérature pénitentiaire propose certaines distinctions, comme la différence entre violence active et passive<sup>86</sup>, ou celle entre les actions de pure solidarité et les fausses résistances collectives<sup>87</sup>. Par souci de cohérence, les actions collectives

<sup>84</sup> Par exemple, *La révolte de la prison de Nancy, 15 janvier 1972*, Le Point du Jour, 2013, 168 p.

<sup>85</sup> Rapport de BRUNET-LUDET C., Magistrate, *Le droit d'expression collective des personnes détenues*, Paris, DAP, février 2010, 62 p.

<sup>86</sup> BRIE G., RAMBOURG C., « Violence en prison. Analyse théorique et perspectives pratiques », *Dossiers thématiques*, ENAP, CIRAP, 2022, p.15

<sup>87</sup> NOALI L., *Les résistances carcérales, du comment au pourquoi : une approche juridique et pluridisciplinaire*, 2010, L'Harmattan, 620 p.

seront ici distinguées selon le critère de violence objective, entendu comme usage de la force pour contraindre ou obtenir quelque chose<sup>88</sup>. D'après les chiffres communiqués par la DAP, le nombre d'actions collectives ayant été poursuivies s'élevait au nombre de 512 actions collectives en 2021<sup>89</sup>. Cependant, ces chiffres ne sont pas très représentatifs puisqu'il s'agit des actions collectives les moins graves, c'est-à-dire les actions collectives n'ayant pas été accompagnées d'autres fautes disciplinaires.

S'agissant des actions pacifiques, il existe une pléthore d'actions qui peuvent être discriminées au regard de leur positivité, c'est-à-dire lorsqu'elles se matérialisent soit par des « comportements délibérés » soit par des « refus d'agir ou de co-agir »<sup>90</sup>. D'une part, il y a toutes les actions qui correspondent à des actions négatives, plus particulièrement au refus que les détenu.e.s opposent collectivement aux ordres qui leur sont intimés : refus de réintégration des cellules, refus de plateau, refus d'atelier, refus de fouille. Ces actions collectives représentent à elles seules 67 % des actions poursuivies en 2021<sup>91</sup>. D'autre part, il y a toutes les actions qui correspondent à des actions positives, c'est-à-dire des initiatives actives telles que les pétitions, les courriers collectifs ou encore les prières collectives<sup>92</sup> (hors le cadre de l'exercice du culte prévu par l'administration pénitentiaire).

S'agissant des actions violentes, l'article 232-4 7° englobe également la mutinerie, véritable figure de proue des actions collectives. Celle-ci renvoie à un rassemblement présentant une ampleur significative, c'est-à-dire soit par le nombre de personnes qu'elle rassemble, soit par l'intensité des violences commises. La mutinerie se définit comme une « révolte ouverte contre une autorité établie, désobéissance aux ordres supérieurs »<sup>93</sup> et se distingue de l'émeute qui « désigne une explosion de violence, une agitation populaire, le plus souvent spontanée »<sup>94</sup>.

## B. Les actions collectives assimilant d'autres types de fautes

Au surplus des actions collectives *stricto sensu*, il existe deux autres types de fautes disciplinaires qui peuvent être assimilées aux actions collectives. En effet, les actions collectives, au sens du droit disciplinaire pénitentiaire, se limitent aux comportements incriminés par l'article R. 232-4 7°. Cependant, dans la continuité d'un parallèle entre actions collectives et droits collectifs, il ressort que d'autres comportements incriminés semblent s'inscrire dans une logique d'empêchement des droits collectifs.

---

<sup>88</sup> CNRTL, définition de « violence ».

<sup>89</sup> Chiffres de la DAP, in ANELLI L. « Actions collectives réprimées, expression bridée : pour des droits collectifs en prison », op.cit.

<sup>90</sup> *Ibid.*

<sup>91</sup> Selon les chiffres de la DAP, in ANELLI L. « Actions collectives réprimées, expression bridée : pour des droits collectifs en prison » . *Dedans-Dehors*, OIP, mars 2022, n° 114, p.14-19.

<sup>92</sup> *Ibid.*

<sup>93</sup> CNRTL, définition de « mutinerie ».

<sup>94</sup> Académie française, nuancier des mots, « *Émeute, insurrection, révolte et révolution* ».

D'abord, l'article 232-4 16°, prévoit que le fait « d'inciter une personne détenue à commettre l'un des manquements énumérés par le présent article ou de lui prêter assistance à cette fin » est constitutif d'une faute de premier degré. Ainsi, la simple provocation peut être aussi gravement sanctionnée et alors même qu'elle n'emporte pas la commission de la faute incitée. Ce même article couvre également la complicité, en rappelant que le fait de prêter assistance à une action collective est passible de la même sanction. L'incitation correspondant à la notion d'instigation dans le code pénal, et la notion d'assistance à celle d'aide, l'article semble être calqué sur le droit pénal. Toutefois, l'article ne développe pas davantage les conditions techniques tenant à la qualification de la complicité, ce qui n'est pas sans poser quelques difficultés sur la clarté et la précision de ces dispositions.

Ensuite, l'article 232-6 2°, prévoit quant à lui que le fait « d'entraver ou tenter d'entraver les activités de travail, de formation, culturelles, culturelles ou de loisirs », est constitutif d'une faute de troisième degré. Cette faute est donc constituée par le fait de perturber les activités de la prison. Sans toutefois exiger une pluralité d'auteur.ice.s, elle ne l'exclut pas non plus, de sorte que cette faute peut être cumulée avec celle de l'article 232-4 7°. Et il convient de souligner que si cette action venait à prendre une tournure collective, cette faute pourrait donc être assimilée directement aux actions collectives de l'article 232-4 7° du code.

En outre, l'article 232-6 2° présente de fortes similarités avec la conduite d'une grève. Dans les deux cas, l'interruption ou la perturbation intervient dans le cadre professionnel, c'est-à-dire sur le lieu de travail ou à l'occasion de l'exercice de ce travail. Le choix d'incriminer spécifiquement les entraves au travail est donc un renforcement dans l'empêchement de la reconnaissance des droits collectifs. Non seulement ils n'existent pas, mais ils peuvent en plus être sanctionnés au titre du régime disciplinaire.

## §2 — *Le collectif : une notion intrinsèquement aggravante*

La gravité d'une faute conditionne la légitimité de sa sanction : s'interroger sur la gravité des actions collectives revient *in fine* à questionner ce qui les rend transgressives. C'est à l'aune de cette question que se dessine une réponse en deux temps. D'abord, l'action collective révèle une certaine gravité qui semble lui être inhérente (A). Ensuite, l'aggravation récente dont elle a fait l'objet montre combien elle est appréhendée comme une problématique nouvellement préoccupante (B).

### A. La gravité inhérente à la faute collective

La gravité d'un comportement est relative dans la mesure où elle répond à des normes morales et sociales qui varient selon les contextes culturels et historiques. Ce qui renvoie à l'idée qu'autant que le crime « n'a pas de réalité ontologique »<sup>95</sup>, les fautes disciplinaires sont le produit d'évolutions contingentes.

Par conséquent, la gravité d'un comportement doit être appréhendée à l'aune des normes en vigueur et non comme une norme absolue. Partant, la gravité des fautes disciplinaires se classifie à travers le prisme du droit pénal, où la légitimité des peines repose sur la notion de valeur sociale protégée. Cette valeur sociale protégée, qui est l'ordre de grandeur à partir duquel il est possible d'évaluer la gravité d'un comportement, divise les infractions en trois catégories : des atteintes les plus graves aux atteintes les moins graves.

Le droit pénitentiaire n'a pas été indifférent à cette structure puisque depuis la loi pénitentiaire<sup>96</sup> — en application de laquelle le décret du 23 décembre 2010 a été pris — il s'est aligné sur le droit pénal. Désormais, les fautes disciplinaires sont soumises au régime de la classification tripartite<sup>97</sup>, c'est-à-dire classées en trois degrés de fautes<sup>98</sup>. Comme la logique pénale fonctionne sur un système de hiérarchisation, les atteintes aux valeurs sociales protégées les plus importantes donnent lieu aux sanctions les plus lourdes.

De quoi il en ressort qu'en plaçant les actions collectives au sommet de cette pyramide, le législateur a entendu faire de l'ordre et de la sécurité — éléments constitutifs de l'action collective— des valeurs sociales protégées supérieures hiérarchiquement. Et c'est entre autres en cela que le collectif apparaît pour l'administration pénitentiaire, pour reprendre la formule de la magistrate Cécile BRUNET-LUDET, comme étant « subversifs par nature »<sup>99</sup>.

## B. Une récente aggravation de la notion de collectif

Depuis plusieurs décennies, l'administration pénitentiaire a été traversée par de très nombreuses réformes qui ont toutes participé à faire évoluer ses missions, son organisation voire son identité. Selon le sociologue Gaëtan CLIQUENNOIS, « le phénomène peut être le plus marquant de ces dernières années [...] paraît tenir dans l'invocation répétée du risque à laquelle cède progressivement les discours carcéraux. Cette rhétorique du risque porte principalement sur les

---

<sup>95</sup> Thèse de HULSMAN L. repris par BERNAT de CELIS J., « Les grandes options de politique criminelle. La perspective de Louk Hulsman », *A.P.C.*, 1982, 5, p.13-60.

<sup>96</sup> Loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009 dite loi pénitentiaire, J.O.R.F, 25 novembre 2009.

<sup>97</sup> CÉRÉ J.-P., *Droit disciplinaire pénitentiaire*, L'Harmattan, 2e éd. 2020, coll. BibliothèqueS de droit, p.52.

<sup>98</sup> Article 232-4 et suivants du code pénitentiaire.

<sup>99</sup> Rapport de BRUNET-LUDET C., Magistrate, *Le droit d'expression collective des personnes détenues*, Paris, DAP, février 2010, p.11.

événements dont se soucient en priorité l'administration pénitentiaire et le ministère de la Justice : (...) mutineries et actions concertées, mouvements collectifs »<sup>100</sup>.

Avant 2019, les actions collectives correspondaient à une catégorie subdivisée en deux degrés ce qui permettait de distinguer les faits selon leur nature et leur gravité. Par un décret du 13 février 2019<sup>101</sup>, les actions collectives ont été aggravées, ce qui montre aussi comment, subrepticement, les actions collectives se retrouvent au cœur des préoccupations contemporaines de la prison. L'article R. 57-7-1 3° du code de procédure pénale incriminait « [le fait] de participer ou de tenter de participer à toute action collective, précédée ou accompagnée de violences envers les personnes ou de nature à compromettre la sécurité des établissements », tandis que l'article R.57-7-2 7° incriminait « [le fait] de participer à toute action collective de nature à perturber l'ordre de l'établissement, hors le cas prévu au 3° de l'article R. 57-7-1 ». La distinction s'effectuait sur le critère de mise en jeu alternative de l'ordre et de la sécurité, et partant sur les potentielles conséquences engendrées par l'action commise. Cette distinction induisait *in fine* une hiérarchie entre l'ordre et la sécurité, puisque la potentielle perturbation de l'ordre justifiait une qualification inférieure en termes de gravité. Le plus souvent, « le critère de différenciation entre la mise en jeu de la sécurité et de l'ordre pouvait s'apprécier eu égard à la nécessité de faire appel à des renforts de personnels ou aux forces de l'ordre pour faire que cesse un mouvement de contestation des détenus »<sup>102</sup>

Cette double qualification, plus restrictive, permettait d'adapter la sanction à la gravité des faits et d'ajuster la répression en fonction de la situation, dès le moment de l'incrimination et des poursuites, c'est-à-dire en amont de toute décision de sanction. Ainsi, le travail de qualification permettait de garantir un seuil maximal du quantum de la sanction pouvant être infligé, sans risquer de laisser à la commission toute latitude dans l'individualisation de la peine.

Depuis le décret du 13 février 2019, que l'OIP n'hésite pas à qualifier de « scélérat »<sup>103</sup>, l'action collective comme faute disciplinaire s'est substituée à l'action collective comme catégorie de fautes disciplinaire : dorénavant, les actions collectives sont inflexiblement des fautes du degré le plus élevé. Ce bouleversement traduit ainsi une intensification du paradigme sécuritaire, qui ne cherche plus à discriminer entre les actions collectives selon qu'elles sont, ou non, objectivement dangereuses pour l'ordre et la sécurité.

---

<sup>100</sup> CLIQUENNOIS G., « Vers une gestion des risques légitimante dans les prisons françaises ? », *Déviance et Société*, vol.30, n°3, 2006, p. 355-371.

<sup>101</sup> Décret n° 2019-98 du 13 février 2019 modifiant les dispositions réglementaires du code de procédure pénale relatives au régime disciplinaire des personnes détenues.

<sup>102</sup> CÉRÉ J.-P., *Droit disciplinaire pénitentiaire*, L'Harmattan, 2e éd. 2020, coll. BibliothèqueS de droit, p.38.

<sup>103</sup> OIP, « Discipline en prison : un décret scélérat », communiqué de presse, 25 février 2019.

## **Section 2. L'insuffisance réglementaire de la définition des actions collectives**

Il n'y a de comportements transgressifs que ceux qui outrepassent une règle. Ce qui appelle nécessairement un examen rigoureux de ce qu'est la norme dans ses prévisions ; et si la proximité qui existe entre le droit pénal et le droit pénitentiaire ne doit pas conduire à leur confusion, il reste primordial de rechercher tant l'élément matériel (§1) que l'élément moral (§2) de la faute.

### *§1 — La matérialité extensive de la faute*

L'article 232-4 7° définit l'action collective comme étant le fait « de participer ou de tenter de participer à toute action collective de nature à compromettre la sécurité des établissements ou à perturber l'ordre ». Ce qui suppose un double examen : la matérialité de la transgression (A) puis la formalité de celle-ci (B).

#### A. Une matérialité large de la faute

Les procédures et les qualifications disciplinaires, pour le juge administratif<sup>104</sup>, présentent « une totale autonomie »<sup>105</sup> par rapport au droit pénal. Cette autonomie s'illustre notamment avec le délit de rébellion qui, malgré une très forte similarité avec les actions collectives, incrimine un acte de résistance violente, contrairement à l'action collective qui ne nécessite pas de résistance violente pour être caractérisée<sup>106</sup>. Néanmoins, l'indépendance entre ces deux domaines juridiques peut parfois sembler « incohérente voire inique »<sup>107</sup>. La division tripartite et le principe de légalité, désormais applicables au droit pénitentiaire depuis la loi pénitentiaire de 2009 — qui marque la fin de l'arbitraire réglementaire —, traduisent un alignement du droit disciplinaire sur le droit pénal. Il en résulte que la transposition des éléments constitutifs des infractions pénales aux fautes disciplinaires devient objectivement justifiée.

D'abord, l'article 232-4 7° énonce que l'action collective est le « fait de », ce qui implique nécessairement l'existence d'un acte positif. Or, un acte positif peut, d'un point de vue apophasique, se définir comme le contraire d'une abstention. Dans ce cas, l'action collective ne serait constituée qu'autant que le comportement soit actif, excluant ainsi « la simple résistance passive et la force d'inertie »<sup>108</sup>. À titre d'exemple, est un comportement actif le fait pour des détenu.e.s d'escalader à plusieurs les grilles de la promenade<sup>109</sup>. Néanmoins, puisque le législateur n'a pas cru bon de

<sup>104</sup> TA Marseille, 5 nov. 1996, *Piazza*, cité dans HERZOG-EVANS M. et CÉRÉ J.-P., « La discipline pénitentiaire : naissance d'une jurisprudence », D. 1999. 509 s., p. 511.

<sup>105</sup> M. HERZOG-EVANS, *Droit pénitentiaire*, 3e éd. 2019, Dalloz, coll. Dalloz Action, p. 771.

<sup>106</sup> Article 433-6 du code pénal.

<sup>107</sup> M. HERZOG-EVANS, *Droit pénitentiaire*, op.cit., p. 772.

<sup>108</sup> Cass. crim., 1er mars 2006, n°05-84.444.

<sup>109</sup> CAA Nantes, 30 sep. n°09NT0215.

circonscrire plus précisément la faute, son appréciation matérielle semble pouvoir être extensive, et ce, malgré l'exigence de clarté et de précision des normes. De sorte que dans le silence du texte, tous les comportements négatifs correspondant à des refus peuvent entrer dans les prévisions de cet article alors même qu'ils ne constituent pas formellement des actes de faire, mais plutôt des actes de ne pas faire.

Ensuite, l'article 232-4 7° énonce que constitue une action collective le fait de « participer », sans ne rien préciser de supplémentaire sur ce qu'est une participation. En effet, la participation est une notion floue, large et très variable. Elle peut autant inclure des comportements actifs, que des comportements passifs. Ainsi, le terme de participation permet d'inclure dans le champ d'incrimination autant une personne qui aurait concouru à l'organisation de la faute, qu'une personne qui aurait par sa simple présence, soutenue passivement l'action collective.

Par ailleurs, la dimension collective de la faute suppose une pluralité d'auteurs, qui est d'ailleurs l'élément justifiant du degré de gravité élevé de la faute. Or, une fois n'est pas coutume, le texte ne précise rien du seuil de pluralité exigé pour retenir la faute. En droit pénal, la pluralité de protagonistes exige un nombre minimal de deux personnes, raison pour laquelle Martine HERZOG-EVANS considère que « la notion de collectif renvoie sans doute à une pluralité supérieure à deux, cependant, faute de précision textuelle, ce chiffre pourrait constituer le plancher à partir duquel l'infraction est constituée »<sup>110</sup>. Mais cette transposition apparaît quelque peu inadéquate pour les actions collectives qui renvoient à des mouvements d'une ampleur bien supérieure à seulement deux protagonistes.

Enfin, en sus de ces lacunes, la matérialité des actions collectives laisse en suspens une question supplémentaire, pourtant essentielle. À savoir, celle de l'organisation des actions collectives. Ces fautes concernent-elles des actions organisées et concertées ? Des actions spontanées ? Des regroupements accidentels ? Selon la circulaire de la DAP de juin 2011, est une action collective « toute action commune ou concertée de plusieurs personnes détenues »<sup>111</sup>. La tentative de clarification n'est pas très efficace, puisque la DAP circonscrit la faute disciplinaire alternativement entre une définition tautologique et une action concertée. De sorte qu'en la matière, le doute ne semble pas profiter à l'accusé.<sup>112</sup>, mais plutôt à l'administration qui dispose dès lors d'une très large opportunité des poursuites. La difficulté juridique réside dans le fait que les actions collectives peuvent être assimilées à une simple addition d'actions similaires, sans que celles-ci n'aient de concomitance

---

<sup>110</sup> HERZOG-EVANS M., *La Gestion du Comportement du Détenu, Essai de droit pénitentiaire*, 2004, L'Harmattan, coll. Logiques juridiques, 632 p.

<sup>111</sup> Circulaire JUSK1140024C du 9 juin 2011 relative au régime disciplinaire des personnes détenues majeures.

<sup>112</sup> Analogie avec l'article 304-1 du code de procédure pénale.

de l'action, puisque seule « l'unicité de but ou la similarité des faits »<sup>113</sup> comptent. Par conséquent, pour reprendre le sociologue Corentin DURAND, il est à craindre que l'article 232-4 7° du code pénitentiaire fasse partie « des clauses fourre-tout, y compris dans les listes restrictives »<sup>114</sup>.

## B. Une formalité indéterminée de la faute

La particularité de l'action collective repose sur sa matérialité, laquelle n'exige aucune forme d'accomplissement d'un dommage, puisqu'elle doit être « de nature à » compromettre la sécurité des établissements ou à perturber l'ordre. Plus qu'une particularité d'ailleurs, cette formalité est absolument décisive dans la caractérisation de la faute. En droit pénal, il est de coutume de distinguer entre les infractions matérielles et celles formelles, distinction qui emporte d'ailleurs de lourdes conséquences. Ainsi, si l'infraction matérielle n'existe qu'à condition que l'atteinte à la valeur sociale protégée se réalise, l'infraction formelle se retient toutes les fois où le comportement est *de nature à* rendre réalisable la survenance d'un dommage. La caractérisation de cette dernière repose dès lors sur le pouvoir causal de l'acte incriminé, non sur sa réalisation effective. C'est donc la potentielle réalisation du dommage qui fonde la répression de l'acte commis, n'ayant pourtant pas besoin que l'atteinte provoque du « désordre dans l'établissement »<sup>115</sup>.

À bien étudier la comparaison, le droit pénal est bien plus exigeant que le droit pénitentiaire. En matière d'empoisonnement<sup>116</sup>, la qualification de l'infraction nécessite un acte précis, celui de l'emploi ou de l'administration d'une substance mortifère. À défaut de pouvoir qualifier l'acte même de cette infraction, dans le cas où la victime serait simplement exposée à une substance toxique sans qu'aucun acte ne corresponde ni à une administration ou ni à l'emploi de cette substance, l'infraction ne peut être retenue. En revanche, en matière d'action collective, les conditions de qualification sont bien plus extensives, puisque la matérialité de l'acte repose sur une action très large, à savoir la participation. Consécutivement, l'AP dispose d'une marge d'appréciation beaucoup plus large.

La formalité de l'action collective doit avoir le pouvoir causal de compromettre la sécurité des établissements ou de perturber l'ordre. La dimension elliptique de cette formulation pose *in fine* un problème. Les actions collectives ont été uniformisées à la hausse<sup>117</sup>, ce qui a eu pour conséquence de les reléguer à un même degré de gravité, indifféremment de leur particularité de nature, de portée, de visée et de gravité objective. Cette uniformisation a conduit à ce que la différenciation entre ordre et

---

<sup>113</sup> M. HERZOG-EVANS, *op. cit.* p. 839.

<sup>114</sup> ANELLI L. « La discipline reflète l'asymétrie des pouvoirs en prison ». *Dedans-Dehors*, OIP, juillet 2023, n°119, p. 22-25.

<sup>115</sup> TA Orléans, 23 nov. 2017, n°1600308.

<sup>116</sup> Article 221-5 du code pénal : « Le fait d'attenter à la vie d'autrui par l'emploi ou l'administration de substances de nature à entraîner la mort constitue un empoisonnement ».

<sup>117</sup> Décret n° 2019-98 du 13 février 2019 modifiant les dispositions réglementaires du code de procédure pénale relatives au régime disciplinaire des personnes détenues.

sécurité est passée d'un curseur de la gravité à des conditions permettant alternativement de qualifier la faute. Pourtant, la sécurité et l'ordre sont loin d'être synonymes ; les faits qui portent atteinte à la sécurité se rapportent « à la structure et à l'intégrité physique des personnes »<sup>118</sup>. En revanche, l'atteinte à l'ordre est moins évidente : elle renvoie la plupart du temps à tous les rassemblements inhérents à la vie carcérale, qui ne sont pas nécessairement le résultat d'une initiative volontaire des personnes détenues. Non seulement la promiscuité impacte le caractère accidentel de certains de ces rassemblements qui sont « créé[s] par l'organisation institutionnelle », mais en plus, la surpopulation accentue ce phénomène en raison de « l'absence d'espace pour les détenus [qui] est un facteur de violence et souvent pour les détenus eux-mêmes »<sup>119</sup>.

En conséquence, le primat de l'ordre interne est d'autant plus dangereux que « lorsqu'on connaît la conception particulièrement élastique donnée au concept d'ordre [...] autant dire que le pouvoir réglementaire aurait pu se borner à énoncer qu'était interdite la participation « à toute action collective » »<sup>120</sup>, et ce alors même qu'*a fortiori*, aucune disposition ne prohibe les revendications collectives en prison.

## §2 — *Les contours élargis de la faute*

Si le code pénitentiaire incrimine non seulement la participation à une action collective, mais également la tentative d'y participer, la critique relative à l'imprécision de l'action collective peut se renouveler sur le terrain de la qualification de sa tentative (A) autant que de son intentionnalité (B).

### A. Une qualification de la tentative nébuleuse

Le code pénitentiaire a également choisi d'incriminer la tentative de toutes les fautes de premier degré<sup>121</sup>. Par analogie au droit pénal, la tentative peut se définir comme un commencement d'exécution<sup>122</sup> sans désistement volontaire<sup>123</sup>. Autrement dit, la personne doit avoir commis un acte matériel tendant à la réalisation de l'infraction, sans que l'infraction n'ait pu se réaliser pour des causes extérieures à la volonté de la personne. Par exemple, constitue un désistement involontaire le fait qu'une infraction ne se réalise pas en raison de circonstances imprévues, d'une impossibilité matérielle de la réalisation du dommage ou encore de l'intervention d'une personne tierce.

---

<sup>118</sup> M. HERZOG-EVANS, *Droit pénitentiaire*, op.cit., p. 839.

<sup>119</sup> Groupe de réflexion sur les violences à l'encontre des personnels pénitentiaires, présidé par P. Lemaire, procureur général auprès de la cour d'appel de Riom, mai 2010.

<sup>120</sup> HERZOG-EVANS M. « Décret du 13 février 2019 sur la discipline pénitentiaire : un raidissement institutionnel et une occasion manquée », AJ pénal, mars 2019, n°3, p. 139.

<sup>121</sup> Circulaire JUSK1140024C du 9 juin 2011 relative au régime disciplinaire des personnes détenues majeures.

<sup>122</sup> Cass. crim., 25 oct. 1962, arrêt *Lacour*, publié au bulletin.

<sup>123</sup> Article 121-5 du code pénal : « La tentative est constituée dès lors que, manifestée par un commencement d'exécution, elle n'a pas été suspendue ou n'a manqué son effet qu'en raison de circonstances indépendantes de la volonté de son auteur ».

En matière de faute formelle, la tentative est extrêmement complexe à caractériser. En effet, comme la faute n'exige pas la survenance d'un dommage, le commencement d'exécution est difficilement distinguable des actes préparatoires. Pour illustrer la complexité de la tentative, l'exemple de la pétition peut être de nouveau pris. Le fait de participer à une discussion autour de ce que devrait contenir une pétition, est-il constitutif d'un acte préparatoire ou d'un commencement d'exécution ? Cette question est essentielle, notamment dans l'hypothèse où un.e surveillant.e prenne connaissance de cette discussion et décide de fouiller toutes les cellules afin de confisquer tout support sur lequel écrire. Dans ce cas, faut-il considérer que la faute n'a pas atteint le résultat escompté en raison de l'intervention d'un tiers, ou bien que la confiscation a préexisté au commencement d'exécution de la faute ? Si l'on retient le premier cas de figure, cela signifie que la tentative est retenue, et donc qu'une simple discussion est constitutive d'un commencement d'exécution, autrement dit la simple intention vaut exécution. Partant, une telle solution engendrerait un bouleversement conséquent de l'interprétation de l'*iter criminis*.

Une nouvelle fois, le silence renouvelé du législateur sur les conditions nécessaires à la qualification d'une faute engendre de lourdes conséquences : il ne permet pas de définir précisément le champ d'application, compromettant dès lors l'effectivité du principe de la nécessité des peines et ouvrant la porte à l'arbitraire disciplinaire.

#### B. Une intentionnalité supposée

Enfin, dans la continuité d'une analyse disciplinaire alignée sur le droit pénal, on peut logiquement déduire que les actions collectives peuvent revêtir un caractère intentionnel pour être constituées. Or, comme le souligne Martine HERZOG-EVANS : « aucune disposition générale ne traite de la nécessité d'un élément moral et cet élément n'est pas plus rappelé pour chaque faute disciplinaire prise isolément »<sup>124</sup>. Cette absence de référence à l'élément intentionnel laisse à la commission disciplinaire le bénéfice de retenir la faute disciplinaire, et ce, même si une absence d'élément intentionnel est avancée<sup>125</sup>. Une partie de la doctrine déduit du silence de la loi la nécessité de qualifier l'élément intentionnel de toute action collective, considérant que « le silence du pouvoir réglementaire (...) ne doit pas être interprété comme signifiant que l'élément moral ne doit pas être recherché »<sup>126</sup>. Cette interprétation, tirée du principe selon lequel il n'y a pas de crime ou de délit sans intention de le commettre<sup>127</sup>, a d'ailleurs déjà été confirmée par le juge administratif<sup>128</sup>. Cependant, il est extrêmement rare dans la pratique que l'intentionnalité soit recherchée ou voir simplement discutée

<sup>124</sup> M. HERZOG-EVANS, *Droit pénitentiaire, op.cit.* p. 772.

<sup>125</sup> BOUQUET A., « Droit disciplinaire et loi pénitentiaire : le rendez-vous manqué », *Archives de politique criminelle*, 2012, n°34, p.316.

<sup>126</sup> M. HERZOG-EVANS, *Droit pénitentiaire, op.cit.* p. 772.

<sup>127</sup> Article 21-3 du code pénal.

<sup>128</sup> TA Caen, 10 oct. 2000. *Laboulch*, n°00-125 ; D. 2002. chron. 115, M.HERZOG-EVANS.

au cours d'une commission de discipline. De sorte que, la critique relative au flou de la notion d'action collective peut être de nouveau formulée, puisque « les fautes [sont] définies en des formules trop extensives pour exclure l'arbitraire »<sup>129</sup>.

En 2000, alors que le rapport commandé à Guy CANIVET interpellait déjà sur les lacunes du droit pénitentiaire, il est manifeste que les constatations du premier président de la Cour de cassation sont toujours d'une incroyable actualité. Dans ce rapport, Guy CANIVET appuyait sur le fait que si la loi doit définir les infractions en termes suffisamment clairs et précis pour exclure l'arbitraire<sup>130</sup>, « les incriminations telles que celles des actions collectives de nature à compromettre la sécurité de l'établissement » (...) peuvent être considérées par les pénalistes comme des « qualifications d'ordre général », ou encore de « type ouvert », de nature à entamer le principe de légalité »<sup>131</sup>.

Par conséquent, les critiques régulièrement formulées sur les éléments constitutifs des fautes disciplinaires laisseraient à penser que ce type de qualification générale est volontaire, servant ainsi de credo à une répression augmentée, puisqu'une « définition autonome les caractérise, souvent dans le sens favorable à la répression »<sup>132</sup>. Ainsi, on le voit bien, le nombre de comportements répréhensibles est « potentiellement infini, sinon indéfini »<sup>133</sup>. En somme, la seule existence d'un droit disciplinaire, même insuffisante et incomplète, servirait simplement de « caution étatique »<sup>134</sup> aux sanctions disciplinaires pouvant être prononcées, ici dans le cadre des actions collectives.

---

<sup>129</sup> OIP, « Discipline en prison : un décret scélérat », communiqué de presse, 25 février 2019.

<sup>130</sup> Cons. const., déc. n°80-127 DC, 19-20 janvier 1981.

<sup>131</sup> CANIVET G., « Amélioration du contrôle extérieur des établissements pénitentiaires », rapport au Garde des Sceaux, La documentaire Française, 2000, p.66.

<sup>132</sup> CÉRÉ J.-P., *Droit disciplinaire pénitentiaire*, op. cit., p.55.

<sup>133</sup> ANELLI L. « La discipline reflète l'asymétrie des pouvoirs en prison ». *Dedans-Dehors*, OIP, juillet 2023, n°119, p. 22-25.

<sup>134</sup> FOUCAULT M., *Surveiller et punir*, 1975, Paris, Gallimard, p.309.

## **Partie II : Le maintien de l'ordre en prison : entre logique préventive et logique répressive**

---

Pour déjouer les actions collectives, l'institution carcérale est dotée d'une panoplie d'outils qui lui permet de gérer la détention, en désamorçant les velléités de rassemblements, les organisations secrètes ainsi que les planifications clandestines. En ce sens, les actions collectives font l'objet de politiques de prévention (**Chapitre 1**). Cependant, comme la prévention ne suffit pas, les actions collectives sont aussi réprimées (**Chapitre 2**).

### **CHAPITRE 1. La prévention des actions collectives : une logique d'empêchement du collectif**

La prévention des actions collectives traverse la prison autant dans sa construction originelle que dans la pratique de sa gestion des événements. Ainsi, la volonté d'empêcher l'émergence du collectif est tout à fait prégnante dans l'idéologie première de la prison, c'est-à-dire dans sa construction même (**Section 1**). Elle l'est également dans l'exercice concret de la gestion pénitentiaire, c'est-à-dire dans les méthodes de maintien de l'ordre (**Section 2**).

#### **Section 1. Les soubassements d'une logique préventive : une prison construite en défense contre le collectif**

La prison, comme institution et comme bâtiment a été pensée en réaction au collectif, c'est-à-dire comme devant empêcher son émergence (**A**). Son architecture en porte le sceau ; les personnes détenues doivent être isolées les unes des autres (**B**).

#### *§1 — La crainte des actions collectives comme justification du développement de nouvelles politiques pénitentiaires*

Selon Foucault, « la « réforme » de la prison est à peu près contemporaine de la prison elle-même. [...] La prison s'est retrouvée dès le début engagée dans une série de mécanismes d'accompagnement qui doivent en apparence la corriger mais qui semblent faire partie de son fonctionnement même »<sup>135</sup>. Les mutations de la prison servent ainsi de credo au développement de

---

<sup>135</sup> FOUCAULT M., *Surveiller et punir*, 1975, Paris, Gallimard, p.236.

nouvelles politiques pénitentiaires (A). Dans cette logique, l'AP a besoin de constamment faire sa propre critique pour accéder à une forme de sécurité plus efficiente. Dans cette optique, l'assimilation des actions collectives à la violence en détention, permet de justifier la mise en place de nouvelles techniques de maintien de l'ordre, sinon de réaffirmer la nécessité de celles déjà existantes (B).

A. La réforme pénitentiaire : une évolution nécessaire à la conservation de la prison

L'apparition de la prison comme peine, à la fin du XVIII<sup>ème</sup> siècle, marque un tournant dans la pénalité. Considérée comme plus humaine, la prison s'articule autour d'un contrôle du temps et de l'espace, qui ne doit plus toucher les corps, mais l'esprit : c'est une peine incorporelle. Et progressivement, la prison s'imposera comme modèle hégémonique de la punition. L'établissement de la prison comme peine coïncide alors avec un besoin social : celui de diminuer voire d'éradiquer le phénomène criminel. L'idée étant que l'institution et la peine doivent permettre la production d'un message : celui de la dissuasion. Seulement, au fil des siècles, la prison s'est métamorphosée, passant d'une institution implicitement temporaire, dont la mission téléologique était de neutraliser le crime, à une institution qui cherche d'abord à assurer sa pérennité.

L'abolition de la peine de mort, en 1981, marque un nouveau tournant dans la pénalité. Alors que la peine de prison était déjà considérée comme la « peine par excellence », la prison devient de surcroît la peine la plus sévère, le dernier rouage de la chaîne pénale. En conséquence de quoi, l'essentiel devient alors de maintenir l'institution carcérale, comme modèle punitif absolu. Ce réagencement de la pénalité érige alors la prison comme un mal nécessaire à la préservation de l'équilibre social. Ainsi, la prison n'est plus une solution temporaire qui a vocation à éradiquer le crime, mais une institution qui a vocation à se maintenir dans le paysage pénal. Dès lors, « la prison n'oeuvrant à rien d'autre qu'à sa propre auto-conservation »<sup>136</sup>, « la force motrice [de la prison] tient paradoxalement au constat récurrent de son échec »<sup>137</sup>. Chacun des constats de sa faillite induit la mise en place de dispositifs plus répressifs, et partant, en appelle de sa nécessité. Paradoxalement, les transgressions deviennent essentielles à la sauvegarde de la prison, puisqu'elles permettent de justifier la mise en place de nouvelles politiques pénitentiaires sécuritaires.

Pour maintenir sa légitimité, la prison a donc besoin de constamment réactualiser les phénomènes qu'elle identifie comme des problématiques contemporaines afin de pouvoir justifier le déploiement de nouvelles politiques pénitentiaires.

---

<sup>136</sup> CHAUVENET A., « Guerre et paix en prison », *Les cahiers de la sécurité intérieure*, 1998, n°31, p.91-100.

<sup>137</sup> ARTIÈRE P., LASCOUMES P. SALLE G. « Prison et résistance politique. Le grondement de la bataille », *Cultures & Conflits*, n°55, 2004, p.111-132.

## B. Une approche des actions collectives par le prisme de la violence : un choix signifiant

De nos jours, l'administration pénitentiaire identifie plusieurs thématiques qu'elle place au centre de ses préoccupations, parmi lesquelles on retrouve notamment la question de la violence. Or, il est fort intéressant de découvrir que les actions collectives sont aujourd'hui systématiquement discutées à l'occasion de réflexion autour de la violence en prison. En effet, la majorité des ouvrages, des colloques, des dossiers thématiques et des recherches sociologiques ou juridiques qui traitent de la violence abordent presque toujours les actions collectives à un moment de leur raisonnement, comme potentiel élément de réflexion. Pour venir à bout du problème des violences en détention, l'administration pénitentiaire a engagé depuis plusieurs années un travail réflexif sur la question. La pénitentiaire souhaite pouvoir « identifier les causes qui génèrent le plus d'incident, afin de déployer une politique de lutte contre les violences adaptée et de proposer des solutions de nature à endiguer ou contenir l'évolution du nombre de passage à l'acte violent »<sup>138</sup>.

Ainsi, si l'ensemble des travaux reconnaissent à l'unanimité que « la privation de liberté est en elle-même une violence »<sup>139</sup>, que cette violence est même consubstantielle à la prison, et que « l'univers de la prison est en soi propice à la violence »<sup>140</sup> — ce qui devrait amener à conclure que la disparition des violences est intrinsèquement liée « à l'abolition de la prison »<sup>141</sup>. Ces travaux nuancent ensuite leur propos en distinguant les violences à l'aune de leur légitimité. Sont alors renvoyés dos à dos deux types de violences : une violence illégitime et illégale, qui est celle des détenu.e.s, et une violence légitime et légale, qui est celle de l'administration. Dans un souci de préservation et d'auto-conservation, l'administration a donc besoin de catégoriser les violences, entre celles qui sont acceptables et celles qui ne le sont pas. Ainsi, disqualifier la violence des personnes détenues en la rendant illégitime, permet à l'administration de rétablir une asymétrie des rapports de force et maintenir l'ordre en son sein.

Dès lors, inclure les actions collectives dans les violences est particulièrement révélateur de la lecture qui en est faite. D'abord, parce qu'intégrer les actions collectives, sans considérer l'hétérogénéité de cette catégorie, permet l'élargissement de la notion même de violence. La violence devient à la fois concrète et abstraite, pouvant aller jusqu'à sa pure symbolique, comme c'est le cas de toutes les actions collectives pacifiques. Ensuite, inclure les actions collectives dans le champ de la violence participe à la légitimation d'une réponse répressive. La violence permet de susciter une peur,

---

<sup>138</sup> JO Sénat du 12/09/2019 - page 4674.

<sup>139</sup> CHAUVENET A., ROSTAING C., ORLIC F. *La violence carcérale en question*, 2008, PUF, Le lien social, p.10.

<sup>140</sup> Groupe de réflexion sur les violences à l'encontre des personnels pénitentiaires, présidé par P. Lemaire, procureur général auprès de la cour d'appel de Riom, mai 2010.

<sup>141</sup> Mission de réflexion sur les violences entre personnes détenues, présidée par JC Toulouze, directeur interrégional des services pénitentiaires de Lyon, Juin 2010.

laquelle est essentielle pour appuyer « l'invasion dans l'espace public du discours et des lois relatifs à la sécurité et des politiques pénales plus répressives »<sup>142</sup>.

En outre, la violence implique en elle-même un danger pour l'administration : celui de ne pas conserver la sécurité et l'ordre, celui de faillir à sa mission de garde. L'enjeu implicite du danger permet à son tour d'introduire dans le paysage juridique une rhétorique préventive et répressive des actions collectives. Ainsi, « l'invocation répétée de la dangerosité des détenus sert à légitimer les orientations contenues dans les discours »<sup>143</sup>.

En somme, appréhender les actions collectives comme des violences et des dangers est un choix terminologique signifiant : un choix qui permet de justifier une gestion carcérale sévère et une intensification de l'appareil sécuritaire.

## §2 — *La prison : une construction hostile au collectif*

L'organisation de l'ordre repose, avant toute chose, sur l'empêchement de la constitution du groupe : « l'organisation carcérale [...] vise à les empêcher de créer un espace de parole et d'action en commun. Cette perspective ignore ou exclut la possibilité que puisse se créer en prison une communauté humaine, un monde commun. Tout est fait pour séparer les détenus [...] les uns des autres. Les différents aspects de ce dispositif ont un objectif premier : la sécurité »<sup>144</sup>. Ainsi, la prison est-elle construite sur la crainte du collectif (A), ce qui transparaît jusque dans son architecture (B).

### A. La formation du collectif : un danger pour l'ordre

Le réagencement du seuil de gravité des actions collectives en détention traduit à la fois une volonté politique claire d'ériger comme priorité l'ordre et la sécurité au sein des établissements pénitentiaires, et pour ce qu'il serait d'un point de vue pénitentiaire, c'est-à-dire capable de renverser l'ordre et la sécurité. Ce glissement n'est pas anodin puisqu'il suggère que, plus que les actes eux-mêmes, c'est la potentielle formation du groupe qui inquiète, car celle-ci est naturellement subversive. Autrement dit, la crainte de perte de contrôle ne résulte pas de ce que le groupe fait, mais de ce que le groupe existe en soi. L'administration redoute, dans la simple potentialité d'une action, les prémices d'un pouvoir concurrent au sien.

La peur du collectif constitue dès lors, un principe structurant de la détention, au fondement même de la logique de cloisonnement qui organise l'espace carcéral. Cette logique vise à maintenir un

<sup>142</sup> CHAUVENET A., ROSTAING C., ORLIC F. *La violence carcérale en question*, op.cit., p.2.

<sup>143</sup> CLIQUENNOIS G., « Vers une gestion des risques légitimante dans les prisons françaises ? », *Déviance et Société*, vol.30, n°3, 2006, p. 355-371.

<sup>144</sup> CHAUVENET A., ROSTAING C., ORLIC F. *La violence carcérale en question*, op.cit., p.19.

rapport de force favorable à l'institution, permettant aux agents de l'administration de conserver un contrôle de la population. Pris isolément, les détenu.e.s peuvent représenter un danger du seul fait de leur profil, qui est un danger maîtrisable parce que facilement identifiable. En revanche, leur rassemblement crée un danger spécifique plus complexe à gérer, puisque la dimension globalisante et totale de l'institution<sup>145</sup> participe aussi à la promiscuité, et donc au rassemblement contraint et forcé de ses habitant.e.s. En tant qu'entité, le collectif est donc perçu comme une menace sérieuse capable de renverser les rapports de force, ce qui justifie que le dispositif de cloisonnement vise « à empêcher les détenus de devenir une puissance d'action, de pouvoir »<sup>146</sup>.

La menace que représente le collectif, justifie le cloisonnement et la séparation de chaque individu<sup>147</sup>. Autrement dit, il s'agit de neutraliser toute possibilité d'organisation, même pacifique, en empêchant l'émergence de liens de solidarité ou d'intérêt commun entre détenu.e.s. Le paradigme pénitentiaire, loin de se limiter à une mission de prévention des troubles, repose ainsi sur une dynamique de neutralisation anticipée : neutraliser le danger en amont, en éradiquant les conditions propices au passage à l'acte collectif.

Cette gestion carcérale repose pour l'essentiel sur un principe de division. L'objectif de ce principe est simultanément la neutralisation du groupe et l'empêchement de l'intersubjectivité et de la réciprocité « qui préside à la création d'un droit commun à tous et interdit de reconnaître les détenus comme partie d'une véritable communauté d'intérêt »<sup>148</sup>, et par la même, comme des sujets politiques ou moraux à part entière.

## B. Une architecture carcérale du cloisonnement

La matérialisation la plus probante du cloisonnement, de la séparation et de la division des personnes détenues est sans doute son architecture. L'architecture française n'est pas homogène puisque le chantier du parc pénitentiaire s'est étalé sur plusieurs siècles<sup>149</sup>. Le système pennsylvanien, qui est l'une des architectures pénitentiaires les plus courantes permet de regrouper les prisonniers en « un même lieu, tout en assurant leur séparation et en leur permettant de résider dans les cellules individuelles [...] le tout en permettant autant que possible une vie physique et active, donc des lieux

---

<sup>145</sup> Définition d'une institution totale : « un lieu de résidence et de travail où un grand nombre d'individus placés dans la même situation, coupés du monde extérieur pour une durée relativement longue, mènent une vie recluse dont les modalités sont explicitement et minutieusement réglées » GOFFMAN Erving, *Asiles : Études sur la condition sociale des malades mentaux*, 1998, Minituit, Paris, p.41.

<sup>146</sup> Propos repris par BRIE G., RAMBOURG C., « Violence en prison. Analyse théorique et perspectives pratiques », *Dossiers thématiques*, ENAP, CIRAP, 2022.

<sup>147</sup> Voir aussi : « Cette liberté d'expression brimée, c'est le symbole d'une liberté de penser qu'on écrase. Or, quel objet social autre que le décroisonnement peut mieux se faire le garant de la diffusion d'une parole, de la préservation de celle-ci et du maintien, donc, d'une liberté de penser inhérente à tout être humain ? », In RIPPLINGER G., « Les murs ont des oreilles mais qui a le droit d'ouvrir sa bouche ? », *Le passe murailles*, GENEPI, 2015, n°56, p.20-23.

<sup>148</sup> CHAUVENET A., ROSTAING C., ORLIC F. *La violence carcérale en question*, 2008, PUF, Le lien social, p.34.

<sup>149</sup> « Histoire & Patrimoine pénitentiaire. Regards sur l'architecture carcérale - 19ème - 20ème siècles », *Dossier*, ENAP, CRHCP.

de travail et de promenade »<sup>150</sup>. C'est donc sur le principe de séparation des détenus.es que l'organisation pénitentiaire s'appuie : la séparation des personnes doit notamment permettre d'éviter la contagion du crime, c'est-à-dire un apprentissage réciproque des comportements « déviants ». En France, ce principe de séparation existe depuis la loi de 1875 qui imposait l'encellulement individuel, bien que la surpopulation carcérale rend inapplicable la loi.

La prison s'organise autour d'une multitude de dispositifs de surveillance, ayant pour objectif de maintenir la sécurité en son sein. Parmi ces dispositifs, on retrouve notamment l'œilleton. Les cellules de prison sont construites de sorte à permettre aux agents de l'administration de pénitencier de surveiller continuellement les détenus.es dans leur cellule. Exactement comme avait été pensé le panoptique de Bentham<sup>151</sup>, ce dispositif crée chez l'individu la crainte de pouvoir être toujours surveillé, ce qui provoque en lui une forme de censure et d'autocontrôle. À cela, il faut également ajouter les murs d'enceinte, les fils barbelés ainsi que les miradors.

Selon Jean-Marie Delarue, « la prison est un ensemble de trois boîtes [...] la plus grande et la prison elle-même [...], dans l'espace intérieur se trouve(nt) un ou plusieurs bâtiments, appelé(s) la « détention », ceinturée de murs, de portes verrouillées ou de grilles, où sont placés ceux qui sont incarcérés. Enfin, dans la détention, sa ligne de multiples espaces identiques [... la cellule »<sup>152</sup>. De sorte que l'architecture carcérale a été pensée à partir d'une logique de cloisonnement qui doit éviter la formation de *cluster* ; tout l'édifice se repose donc sur la protection de l'ordre contre le collectif.

À titre de comparaison, la Turquie créait à son tour en 1996 « des établissements spéciaux de type Eskisehir qui [...] fonctionnent sur la base de cellules individuelles »<sup>153</sup>. Mais, le groupe étant un élément central dans la culture pénitentiaire turque, la réforme provoqua la colère des détenu.e.s qui, après 60 jours de grève de la faim, obtinrent un régime de portes ouvertes. A contrario de la France, la Turquie n'appréhendait pas le groupe comme un danger, mais comme un levier de pacification des relations puisqu'il permet de développer des formes de solidarité entre les détenus.es leur rendant la détention moins difficile, et garantissant à l'administration un déroulement des relations plus apaisées.

Par conséquent, le collectif est par nature un danger pour la prison. C'est pour cette raison que cette dernière a été pensée et construite pour éviter la formation du collectif.

---

<sup>150</sup> SILVIN P. *L'architecture des prisons*, 1990, p. 105.

<sup>151</sup> Il s'agit d'un système architectural nouveau qui permet à un surveillant unique de surveiller toutes les personnes détenues. Comme les personnes en cellule ne savent pas lorsqu'elles sont observées, cela provoque une forme d'autocontrôle. C'est pour cette raison que Foucault parle du panoptique comme de l'avènement d'une économie de la surveillance.

<sup>152</sup> DELARUE J.-M., *La prison*, 2023, Dalloz, coll. A savoir, p.38-39.

<sup>153</sup> Prison insider : <https://www.prison-insider.com/articles/turkiye-a-struggle-for-control>

## **Section 2. L'orientation de la prévention vers l'empêchement de la formation du collectif**

La prévention des actions collectives se traduit par l'omniprésence du principe de précaution (§1), lequel s'incarne dans une gestion flexible de la détention, c'est-à-dire par l'usage de ce que la doctrine qualifie de *soft law* (§2).

### *§1 — Le principe de précaution : un principe directeur*

Parce que les actions collectives sont appréhendées comme des risques pour l'ordre, l'administration pénitentiaire a développé une technologie de l'anticipation (A), qui manifeste notamment par des pratiques de profilage qui visent à identifier des « meneurs » (B).

#### A. La prévention des actions collectives : une politique de gestion du risque

Dans la littérature pénitentiaire, la question la plus récurrente et sans doute la plus pertinente, est celle de savoir pourquoi les prisons n'explorent-elles pas plus souvent ? C'est-à-dire, interroger ce qui fait que la prison continue d'exister, de remplir sa mission sécuritaire, sans qu'elle ne déborde, sans que les détenu.e.s ne se révoltent. La réponse à cette question se trouve sûrement dans le fait que l'administration pénitentiaire a investi autant la répression que la prévention des événements pénitentiaires.

La prévention des actions collectives se matérialise notamment par le principe de précaution. Ce principe de précaution répond à « un objectif de prévisibilité ou plutôt de maîtrise de l'incertitude et de l'imprévisible [...] l'institution carcérale tente d'accéder à cette maîtrise [afin] de réduire les risques d'occurrence d'événements qu'elle redoute »<sup>154</sup>. Ce principe de précaution implique donc la prévention d'incidents identifiés ou probables et le fait d'agir sur les potentiels voire hypothétiques dangers. La gestion engagée est donc une gestion sécuritaire, qui relève davantage du champ prédictif que du champ strictement répressif.

En détention, « le principe de précaution gouverne en somme toutes les actions de l'administration pénitentiaire »<sup>155</sup> et permet une maîtrise active de l'anticipation, à l'inverse de l'architecture qui recouvre une forme plus passive. Il s'agit d'une logique de gestion des risques : agir sur un futur danger potentiel de manière ciblée. L'objectif est moins de punir que de prévenir des

<sup>154</sup> CLIQUENNOIS G., « Vers une gestion des risques légitimante dans les prisons françaises ? », *Déviance et Société*, vol.30, n°3, 2006, p. 355-371.

<sup>155</sup> NOALI L., *Les résistances carcérales, du comment au pourquoi : une approche juridique et pluridisciplinaire*, op.cit.

incidents ou des récidives, ce qui introduit une logique de gestion sécuritaire fondée sur l'anticipation du risque plutôt que sur les sanctions d'un acte déjà commis. Ainsi, l'administration pénitentiaire effectue une sorte de calcul de rationalité préventive du danger. Elle doit donc, pour assurer sa pérennité, mettre en œuvre d'autres dispositifs, tels que le principe de précaution qui, s'il ne « met pas à l'abri des risques, peut parfois permettre d'y échapper, bien plus souvent d'éviter ou d'atténuer les conséquences dommageables »<sup>156</sup>.

Toutefois, ce principe de précaution engendre quelques contrariétés pour l'exercice du pouvoir institutionnel, puisqu'il peut parfois produire l'effet inverse de celui recherché. En effet, il est bien différent de prévenir un risque certain, d'un risque probable.<sup>157</sup> Et comme tout est punissable en prison, la prévention se montre particulièrement anticipatrice et prédictive. C'est d'ailleurs pour cela que « le risque du signalement systématique pouvant conduire au renforcement du sentiment de discrimination chez certains détenus et, paradoxalement, constitué un terrain favorable au développement de la radicalisation violente »<sup>158</sup>.

#### B. La prison : une institution du profilage

En matière d'actions collectives, l'un des dispositifs de prévention et de gestion est lié aux personnes qui y participent. Selon Gaëtan CLIQUENNOIS, l'anticipation des événements comme les mutineries, « a pour mission de recueillir, centraliser et confronter des informations concernant les détenus jugés « dangereux » »<sup>159</sup>. Cette anticipation passe notamment par le traitement des « aléas et du risque sur un mode collectiviste (...), cette exacte quantification des mutineries permet l'établissement de profils type, de profils à risque »<sup>160</sup>. Et justement, l'administration pénitentiaire française dispose, depuis plusieurs décennies, d'un répertoire de profilage, celui des détenus particulièrement surveillés (DPS).

Cette forme de labellisation des détenu.e.s permet de les identifier comme de potentiels dangers, comme des personnalités à risque pour l'ordre. S'il s'agit avant tout d'une mesure applicable à la criminalité organisée, elle peut toutefois être utilisée par l'administration pénitentiaire en cas de risque d'évasion. Or, si les actions collectives n'ont pas toutes vocation à rendre réalisable une évasion, les mutineries peuvent suffisamment mettre en danger la sécurité pour qu'une évasion soit rendue

---

<sup>156</sup> LONG M. Préface in GODARD O. (Dir), *Le principe de précaution dans la conduite des affaires humaines*, Édition de la Maison des sciences de l'homme, 1997, p.21.

<sup>157</sup> Emmanuel Dreyer lors de la journée d'études consacrée aux nouveaux risques et à l'application du principe de précaution, Université du Mans, 29 novembre 2019.

<sup>158</sup> SÈVE R. (Dir), *Le principe de précaution*, Tome 62, Dalloz, 2020, 580 p.

<sup>159</sup> CLIQUENNOIS G., « Vers une gestion des risques légitimante dans les prisons françaises ? », *op.cit.*

<sup>160</sup> *Ibid.*

possible. De sorte que l'inscription dans ce répertoire est possible pour celles et ceux que « l'administration s'emploie à identifier ce qu'elle appelle les « meneurs », « les instigateurs » »<sup>161</sup>.

L'inscription au répertoire des DPS impacte lourdement les conditions de détention de la personne détenue, notamment en la soumettant à des fouilles récurrentes, à des changements fréquents de cellules ainsi qu'à son placement sous escorte lors de ses mouvements. L'appréciation de la notion de meneur, extrêmement floue, est donc encline à une appréciation très large — puisqu'il est bien difficile dans le cadre de la prévention, de déterminer qui pourrait mener une action collective.

## §2 — *L'empêchement des actions collectives par l'usage de dispositifs extra-disciplinaires*

La prévention des actions collectives passe d'abord par un contrôle des corps et des lieux en détention, c'est-à-dire des fouilles (A). Ensuite, par le placement à l'isolement extra-disciplinaire, c'est-à-dire le placement à l'isolement administratif (B).

### A. L'empêchement des actions collectives par un contrôle des corps et des lieux

Une grande partie du droit pénitentiaire est constituée par des outils de management et de communication, en bref des outils de gestion<sup>162</sup>. La concrétisation de la logique de précaution est ce que l'on appelle la *soft law*, qui permet à l'administration de prendre toute mesure utile à la préservation de l'ordre et de la sécurité. Ces mesures, bien que ne relevant pas du champ disciplinaire, peuvent toutefois présenter un caractère répressif, et être vécues comme de véritables sanctions. La prévention des actions collectives repose sur la mobilisation par l'administration de mesures spécifiques, destinées à déceler et à empêcher toute préparation ou tentative d'actions collectives. Ces mesures passent notamment par le contrôle des lieux de détention et des corps des personnes détenues.

En premier lieu, le personnel de l'administration est habilité à effectuer des fouilles minutieuses et fréquentes des cellules et locaux divers pour des motifs « liés au maintien du bon ordre »<sup>163</sup>. Ces fouilles servent à conserver un contrôle quotidien sur les lieux et sur les objets qui circulent au sein de la détention.

En second lieu, le personnel de l'administration est habilité, sur décision du chef d'établissement, à effectuer des fouilles corporelles par palpation lorsque notamment « les risques que

---

<sup>161</sup> CHAUVENET A., « Guerre et paix en prison », *Les cahiers de la sécurité intérieure*, 1998, n°31, p.91-100.

<sup>162</sup> Puisque, selon Martine Herzog-Evans, le droit pénitentiaire n'est pas censé créer du droit, mais alimenter des pratiques professionnelles.

<sup>163</sup> Article L.224-4 du code pénitentiaire.

leur comportement fait courir à la sécurité des personnes et au maintien du bon ordre de l'établissement »<sup>164</sup> le justifient. En raison de leur caractère intrusif, voire stigmatisant, et pour éviter que ces fouilles ne soient arbitraires, elles doivent strictement respecter les principes de nécessité et de proportionnalité.

En troisième lieu, les personnes de l'administration sont habilitées, sur décision du chef d'établissement, à effectuer des fouilles corporelles pour les mêmes motifs que les fouilles par palpation. Cependant, comme ces fouilles portent d'autant plus atteinte à la dignité et à l'intimité, elles doivent non seulement respecter les principes de proportionnalité et de nécessité, mais aussi le principe de subsidiarité. Autrement dit, aucune autre mesure moins attentatoire ne doit permettre de remplir l'un des objectifs énoncés par l'article L.225-1 du code pénitentiaire. Ces fouilles intégrales sont très critiquées en raison de l'atteinte qu'elles portent à la dignité, « particulièrement lorsqu'elles sont répétées, [elles] ont pour seul résultat d'asseoir une domination institutionnelle et d'humilier, voire de briser, la personne qui en fait l'objet »<sup>165</sup>. Et si le caractère systématique de certaines fouilles intégrales a valu une condamnation de la France au visa de l'article 3 de la CESDH<sup>166</sup>, le législateur français ne semble pas en avoir pris compte. Puisque la loi du 3 juin 2016 est venue entériner la possibilité de recourir aux fouilles systématiques dans certains lieux et pour une durée déterminée.

En matière de contrôle, l'administration est extrêmement outillée. Son contrôle s'étend à plusieurs niveaux. D'abord, sur les rapports à l'extérieur, puisque nombreuses des fouilles intégrales sont effectuées après un parloir. Ensuite, sur les mouvements et circulation au sein de la prison, en pouvant effectuer des fouilles par palpation et des fouilles de cellules. Enfin, sur le corps de la personne incarcérée, à la fois pour contrôler ce qu'elle pourrait détenir et pour lui rappeler surtout qu'en prison, son corps n'est pas libre, qu'il est sujet — voire objet — à surveillance. Et la surveillance se trouve d'autant plus efficace que les conditions de recours à des mesures sécuritaires sont larges.

#### B. L'empêchement des actions collectives par l'isolement

Plus que le contrôle des corps et des lieux, le pouvoir de l'administration réside également dans le contrôle des relations, des rapports entre personnes détenues. La personnalité, le profil d'une personne et les relations suspectes qu'elle peut entretenir sont autant de motifs qui permettent à l'administration de séparer des amitiés, d'isoler un profil, de soumettre à des contrôles intempestifs une personne jugée dangereuse. Dans la continuité des fouilles, un changement de cellule peut être effectué à la demande du chef d'établissement<sup>167</sup>. C'est une mesure de pure gestion, qui permet à

<sup>164</sup> Article L.225-1 du code pénitentiaire.

<sup>165</sup> HERZOG-EVANS M., *Prisons : encore une condamnation de la France par la CEDH*, Recueil Dalloz 2009, n°36, p.2462.

<sup>166</sup> CEDH, 9 juill. 2009, *Khider c. France*, n°39364/05.

<sup>167</sup> Article D.211-26 du code pénitentiaire.

l'administration de contrôler les relations carcérales, de séparer des ententes jugées suspectes, lorsque cela semble opportun. L'équilibre de l'ordre repose sur cette ambivalence : la promiscuité de la prison force au respect mutuel pour éviter le conflit, lorsque la prévention permet de séparer les ententes.

Illustration formidable du contrôle des solidarités, l'isolement administratif<sup>168</sup> permet à l'administration d'isoler une personne du reste de la détention pour une durée de trois mois, renouvelable dans la limite d'un an, voire dans certains cas deux ans. Si la personne conserve une partie de ces droits, une fois placée à l'isolement, elle ne peut plus participer ni aux promenades ni aux activités collectives. Ainsi, elle se retrouve privée de tout contact avec les autres personnes détenues, privée donc de toute forme de sociabilité. Juridiquement, cette mesure est une mesure de sûreté<sup>169</sup>, qui ne saurait être considérée comme une sanction disciplinaire. Pourtant, l'isolement n'a de différence avec le placement en cellule disciplinaire que le nom et les motifs, leur distinction étant artificielle<sup>170</sup>. En effet, c'est une mesure qui peut être prise au regard de la personnalité et de la dangerosité de la personne<sup>171</sup>. Le code pénitentiaire le consacre expressément, une telle mesure ne recouvre aucun caractère disciplinaire, c'est un outil de gestion, une mesure de protection et de sécurité. Pourtant, si cette mesure n'est pas punitive<sup>172</sup>, elle est considérée comme une mesure quasi-disciplinaire.

À ce propos, la CEDH a d'ailleurs précisé qu'un isolement prolongé qui aurait pour conséquence de provoquer un isolement sensoriel complet et un isolement social total est de nature à constituer un traitement inhumain<sup>173</sup>. De son côté, le CPT rappelle aussi que le recours à l'isolement doit être strictement nécessaire en raison des risques élevés de suicide qu'il fait courir<sup>174</sup>. Ceci étant, le placement à l'isolement est un moyen assez efficace pour l'administration puisqu'il permet, sur le fondement de la dangerosité d'un profil, de prévenir toute préparation d'une action collective, la formation d'un groupe, l'apparition d'un « meneur ».

Parce que ces mesures sont très sécuritaires, elles apparaissent comme des mesures répressives ne disant pas leur nom, œuvrant discrètement à l'empêchement de l'émergence du collectif. Elles visent la prévention de fautes disciplinaires et sont applicables à tout ce qui constitue dans l'absolu un risque pour l'administration, même si ce risque n'est ni vérifiable, ni quantifiable. L'administration dispose donc d'outils qui lui permettent d'endiguer toute probable action collective,

---

<sup>168</sup> Article R.213-18 du code pénitentiaire.

<sup>169</sup> CE, 17 déc. 2008, n°293786.

<sup>170</sup> HERZOG-EVANS M. « Décret du 13 février 2019 sur la discipline pénitentiaire : un raidissement institutionnel et une occasion manquée », AJ pénal, mars 2019, n°3, p. 139.

<sup>171</sup> Article R. 213-30 du code pénitentiaire.

<sup>172</sup> C'est d'ailleurs parce que la décision de placement à l'isolement est une décision faisant grief, qu'elle est dotée d'un certain nombre de garanties procédurales, analogues aux garanties procédurales des sanctions disciplinaires. Ainsi, la décision de placement à l'isolement ne peut intervenir qu'à l'issue d'un débat contradictoire.

<sup>173</sup> CEDH 4 juillet 2006, Ramirez Sanchez contre France, n° 59450/00.

<sup>174</sup> Rapport général d'activité du CPT n°21, novembre 2011, p.41.

sur le fondement du risque, et donc de la suspicion — à ce stade, aucun acte n'est constitutif d'une faute disciplinaire, et pourtant des mesures coercitives peuvent être prononcées.

## **CHAPITRE 2. La répression des actions collectives : une logique de neutralisation du collectif**

En matière disciplinaire, les actions collectives font l'objet d'un traitement particulier. Si elles sont soumises aux mêmes sanctions disciplinaires que les autres fautes (**Section 1**), le caractère pluriel des protagonistes engendre au surplus le développement d'une répression para-disciplinaires, avec le développement d'une sorte de répression d'exception (**Section 2**).

### **Section 1. Les actions collectives soumises à une répression disciplinaire encadrée**

Afin d'exclure toute forme d'arbitraire, la répression des actions collectives doit être fondée sur des principes directeurs (§1) qui permettent de légitimer les sanctions prononcées (§2).

#### *§1 — Une distorsion entre principes et réalités dans le prononcé des sanctions*

Si le droit disciplinaire pénitentiaire est soumis à des principes cardinaux (A), le respect de ceux-ci semble parfois complexe à respecter en matière d'actions collectives (B).

##### **A. L'existence de principes structurant le prononcé de la sanction**

La circulaire du 9 juin 2011 relative au régime disciplinaire des personnes détenues majeures rappelle les principes cardinaux auxquels sont soumises les sanctions disciplinaires, à savoir : les principes de personnalité, d'individualisation et de proportionnalité des sanctions prononcées.

Le principe de personnalité « s'oppose à ce qu'une sanction soit infligée à une personne à raison de faits qui ne lui sont pas imputables »<sup>175</sup>. Ce qui n'est pas sans rappeler l'article 121-1 du code pénal qui dispose que « nul n'est pénalement responsable que de son propre fait ». Ainsi, les sanctions disciplinaires ne peuvent être appliquées qu'à une personne qui a commis les faits qui lui sont

---

<sup>175</sup> Circulaire JUSK1140024C du 9 juin 2011 relative au régime disciplinaire des personnes détenues majeures.

reprochés. Autrement dit, non seulement il doit exister un lien de causalité entre la faute disciplinaire et l'action commise par la personne, mais cette faute doit lui être imputable. Ce qui signifie, dans le cas d'une faute intentionnelle, que la personne ait délibérément commis cette faute. En outre, l'exigence d'imputabilité qui découle du principe de personnalité suppose que la responsabilité de la personne soit engagée. La responsabilité de la personne peut être retenue lorsque l'élément matériel, l'élément moral et le lien de causalité sont qualifiés. Cependant, contrairement au droit pénal, le droit disciplinaire ne prévoit pas de faits justificatifs permettant d'exclure la responsabilité disciplinaire, même si cette comparaison serait intéressante à envisager. Ainsi, le droit disciplinaire retient toujours la responsabilité lorsque les éléments constitutifs de la faute sont caractérisés, sans égard aux causes d'irresponsabilité, sans tenir compte de la contrainte physique ou morale, de l'état de nécessité ainsi que de la légitime défense.

Le principe d'individualisation, quant à lui, suppose que la sanction doit être proportionnée à la gravité de la faute commise, aux circonstances de la faute ainsi qu'à la personnalité de l'auteur<sup>176</sup>. Ce qui signifie que les circonstances d'espèces permettent de moduler la sanction, alternativement pour l'atténuer ou l'aggraver. Ainsi, la circulaire précise-t-elle que le quantum de la sanction doit pouvoir prendre en compte les circonstances de la commission. Ces circonstances sont de nature à atténuer la sanction, par exemple lorsque la personne répond à une provocation, la sanction sera amoindrie. À l'inverse, si les faits sont commis en réunion, la sanction pourra être aggravée. Il en va de même pour la vulnérabilité de la victime qui peut constituer un facteur d'aggravation. Par ailleurs, le principe d'individualisation doit conduire à prononcer une sanction qui soit adaptée aux faits et à la personnalité de la personne. Par exemple, si les cellules du quartier disciplinaire (QD) ne sont pas adaptées pour une personne à mobilité réduite, le confinement en cellule ordinaire doit être privilégié.

Enfin, le principe de proportionnalité exige que la « sanction prononcée ne doit pas être manifestement disproportionnée à la gravité de la faute commise »<sup>177</sup>. En ce sens, outre le respect de l'échelle des sanctions prévues par le code pénitentiaire, la commission de discipline doit prononcer des sanctions adaptées à la gravité des faits commis.

#### B. La difficile application de ces principes en matière d'actions collectives

En matière d'actions collectives, l'application de ces trois principes peut parfois présenter quelques difficultés d'appréciation et d'application.

---

<sup>176</sup> *Ibid.*  
<sup>177</sup> *Ibid.*

S'agissant du principe de personnalité de la sanction, c'est la circulaire du 9 juin 2011 qui précise que « cette prohibition s'applique au cas où une faute a été commise dans un groupe sans que l'on puisse identifier formellement et individuellement celui ou ceux qui l'ont commis ». Le principe de personnalité des peines est un réel enjeu pour les actions collectives puisque, par définition, ce sont des actes commis en réunion. Selon ce principe, si des sanctions individuelles et différenciées peuvent être prononcées contre des personnes ayant commis la même faute, il n'est en revanche pas possible de prononcer une sanction collective lorsqu'il apparaît impossible de déterminer qui a commis une faute. Le problème étant qu'en matière d'action collective, il est difficile de rapporter la preuve de l'imputabilité individuelle des faits, ce qui met quelque peu en péril le respect de ce principe. Ainsi, sauf à considérer que les personnes ayant mené l'action puissent être véritablement identifiées, il n'est pas impossible que l'appréciation de la matérialité des faits se fasse au regard d'une technique issue du droit pénal. Il s'agit de la scène unique de violence<sup>178</sup>, c'est-à-dire la théorie de la complicité corespective. Cette théorie permet de retenir la responsabilité de toutes les personnes présentes, sans qu'il ne soit nécessaire d'établir individuellement l'imputabilité des faits reprochés. Si cette technique permet au chef d'établissement de retenir la faute en appréciant les faits dans leur ensemble, elle ne garantit pas pour autant l'effectivité du principe de personnalité.

S'agissant du principe d'individualisation de la sanction, la commission de discipline doit prendre en compte les circonstances d'espèce qui sont de nature à aggraver ou à diminuer la sanction. Cependant, contrairement au droit pénal qui circonscrit de manière très précise les quanta d'aggravation ou d'atténuation, le droit disciplinaire est de ce point de vue davantage discrétionnaire puisqu'il n'existe pas de barème précis. Comme il a été précédemment énoncé, le droit disciplinaire ne prévoit pas de fait justificatif de nature à exclure la responsabilité de la personne ayant commis une faute disciplinaire. Cependant, la circulaire du 9 juin 2011, précise qu'en vertu du principe d'individualisation, et non du principe de personnalité, la commission de discipline peut prendre en compte les troubles du comportement de la personne. Ainsi, lorsque la personne présentait des troubles du comportement le jour de la commission des faits, la commission peut prononcer une sanction moins importante voire une relaxe en cas d'abolition du discernement, notamment lorsque les troubles ont été suivis d'une hospitalisation d'office. Néanmoins, en pratique, il est rare que la commission prononce une relaxe : il s'agit le plus souvent d'une simple atténuation de la sanction, ce qui peut apparaître comme une forme d'inflexion du principe. Cet enjeu est d'autant plus renouvelé en matière d'actions collectives que l'on « assiste à un déplacement de l'hôpital psychiatrique vers la prison »<sup>179</sup> puisqu'une partie importante de la population pénitentiaire présente des troubles du

---

<sup>178</sup> Cass. crim., 13 juin 1972, n°71-92.246, publié au bulletin.

<sup>179</sup> Comité Consultatif National d'Éthique (CCNE), Avis n°94, « La santé et la médecine en prison », 2006, p.8.

comportement<sup>180</sup>. Ainsi, dans le cadre des actions collectives, il est d'autant plus probable que des auteur.ice.s soient atteint.e.s de troubles psychiques. L'atténuation des sanctions est donc un enjeu central, puisque l'administration doit pouvoir composer entre la vulnérabilité des personnes et le maintien de l'ordre.

S'agissant du principe de proportionnalité, il apparaît d'une importance absolument cruciale, notamment pour les actions collectives pacifiques n'ayant concrètement pas mis en péril l'ordre ou la sécurité. Or, comme les actions collectives englobent une diversité de comportements, n'ayant pas tous la même gravité, il est essentiel que les sanctions prononcées soient proportionnées aux faits commis. Ainsi devrait-on espérer qu'une pétition ne puisse être punie d'une sanction identique à une action collective violente, même si, en réalité, les pétitions font parfois l'objet d'une sanction de placement au quartier disciplinaire.

## §2 — *Une pluralité de sanctions pour les actions collectives*

Les actions collectives sont susceptibles de faire l'objet de différents types de sanctions. D'abord, il y a le déclassement qui est particulièrement intéressant, notamment dans un parallèle avec le droit de grève (A). Ensuite, il y a la mise en cellule disciplinaire qui, du fait de la gravité des actions collectives, permet à la commission de prononcer un placement pour la durée maximale prévue par le code pénitentiaire (B).

### A. Le déclassement comme possible sanction

Au nombre de onze, les sanctions disciplinaires, prévues aux articles R. 233-1 et R.233-2 du code pénitentiaire, vont de l'avertissement au placement en cellule disciplinaire. Si le degré de gravité de la faute commise est de nature à moduler le quantum de la sanction, les sanctions disciplinaires s'appliquent à toutes les fautes. Il s'agit d'une particularité juridique : quel que soit le chef d'accusation pour lequel la personne détenue est poursuivie, elle est susceptible de se voir infliger l'une des onze sanctions. D'où l'importance du respect des principes sus énoncés, qui permettent d'échelonner et d'adapter la sanction à la nature et la gravité de la faute.

Parmi les sanctions qui nous intéressent ici, la première est le déclassement, c'est-à-dire la perte de l'emploi qu'occupait la personne détenue. En vertu de l'article R. 234-23, une suspension de travail peut être prononcée jusqu'à la tenue de la commission de discipline lorsque la faute est réputée avoir été commise au cours ou à l'occasion de l'emploi que la personne occupe. Selon l'article R.

---

<sup>180</sup> Selon la Fédération régionale de recherche en psychiatrie (F2RSM), Rapport 2023, « La santé mentale en population carcérale sortante : une étude nationale ». Parmi les personnes ayant participé à l'étude, les deux tiers des hommes détenus en maison d'arrêt et les trois quarts des femmes sortant de détention présentent, à la sortie de prison, un trouble psychiatrique ou lié à une substance ».

233-2, un déclassement peut être prononcé à l'encontre de toute personne majeure. Le code pénitentiaire ne précise pas les conditions d'application de cette sanction. Ainsi, le déclassement peut être prononcé lorsque la faute a été commise à l'occasion du travail, ou plus simplement lorsque la personne qui a commis une faute est une personne qui travaille au sein de la détention.

Le travail en prison est une activité essentielle : c'est à la fois une opportunité d'indépendance financière vis-à-vis des proches, un moyen de dédommager les victimes, une possibilité de contrer l'ennui et surtout un élément objectif de reclassement dans le cadre du parcours d'exécution de peine. Pourtant, si la sanction de déclassement est fréquente en commission, c'est surtout parce qu'en prison, les listes d'attente pour accéder à un emploi sont très longues. De sorte que l'administration, lorsqu'elle fournit un travail, attend en retour une certaine exemplarité de la personne détenue. C'est pour cela qu'en matière disciplinaire, les sanctions de déclassement sont régulières.

Néanmoins, lorsque la faute disciplinaire commise dans le cadre du travail présente un caractère pacifique, une telle sanction peut soulever certains questionnements. D'un côté, les droits collectifs protègent l'exercice de prérogatives attachées à la personne humaine, à condition que cet exercice demeure pacifique. Autrement dit, les droits collectifs sont garantis autant que leur exercice se fait en l'absence de toute forme de violence. D'un autre côté, la création de fautes disciplinaires a pour objet de préserver l'ordre de l'établissement pénitentiaire et d'assurer les missions qui incombent au SPP. La conciliation entre respect des droits et de la discipline devrait donc amener à une distinction fondée sur la violence : tout comportement pacifique ayant pour objet la revendication ou l'exercice d'un droit collectif ne devrait pas donner lieu à une sanction, sauf à risquer de porter une atteinte directe aux droits collectifs.

#### B. Le quartier disciplinaire comme sanction majoritaire

L'ensemble des fautes disciplinaires, et plus particulièrement l'entrave aux activités de travail et les actions collectives sont susceptibles d'être sanctionnées par un placement au quartier disciplinaire, aussi connu sous l'appellation de *mitard*. Le placement au quartier disciplinaire (QD) consiste en une privation de toute activité et de la suspension de la faculté d'effectuer des cantines. Durant son placement en cellule disciplinaire, les droits de la personne détenue sont restreints : elle n'a droit qu'à une heure de sortie dans une promenade exiguë isolée du reste de la détention, sa faculté d'effectuer des appels est restreinte et ainsi que sa faculté de rencontrer les titulaires de permis de visite. C'est pour ces raisons, que le QD est considéré comme « une prison dans la prison ». Malgré

son caractère extrêmement coercitif, il s'agit de la sanction la plus prononcée par l'administration, selon les chiffres de l'OIP<sup>181</sup>.

Le placement au QD, alors qu'il est considéré comme la sanction disciplinaire la plus sévère, est devenu la sanction par excellence la plus utilisée par l'administration pénitentiaire selon les chiffres de l'OIP. Ainsi les actions collectives, parce qu'elles sont des fautes qui sont appréhendées comme d'une particulière gravité, sont susceptibles de faire l'objet d'un placement à l'isolement. Contrairement à certaines sanctions qui visent plutôt une forme de réparation du dommage causé, le placement au QD ne poursuit qu'un objectif répressif et punitif. La durée du placement au QD varie selon la gravité de la faute commise. Les fautes de premier degré sont susceptibles d'un placement pour une durée de vingt jours, de quatorze pour une faute de second degré et sept jours pour une faute de troisième degré. Ainsi, le maximum encouru en matière d'actions collectives est de vingt jours contre sept jours pour l'entrave aux activités de travail. De sorte que, en élargissant le champ d'application des fautes de premier degré en matière d'actions collectives, le décret du 13 février 2019 a engendré augmentation des hypothèses de placements pour une durée de vingt jours.

Or, la sanction d'isolement est une sanction relativement contestée, à tout le moins considérée comme devant être le moins possible prononcée et pour des durées bien inférieures à ce que prévoit la législation française. L'article 60.5 des RPE énonçait que la mise à l'isolement ne peut être imposée « à titre de sanction que dans des cas exceptionnels et pour une durée définie et aussi courte que possible ». Les règles Mandela énoncent que « des efforts tendant à l'abolition du régime cellulaire ou à la restriction du recours à cette peine doivent être entrepris et encouragés »<sup>182</sup>. Lorsque le CPT prescrit une durée maximale de 14 jours voire encore plus courte en raison des « dommages qu'il peut causer à l'état de santé mentale [...], du bien-être social des détenus que l'opportunité qu'il peut offrir d'infliger délibérément des mauvais traitements »<sup>183</sup>. Conséquence directe du régime très strict du QD, le taux de suicide y est quinze fois plus élevé qu'en détention<sup>184</sup>, et alors même que le risque de suicide en détention « normale » peut être jusqu'à dix fois plus élevé qu'à l'extérieur<sup>185</sup>.

Outre les enjeux inhérents au QD, le problème principal ici est la possibilité de prononcer des sanctions pour des comportements devant normalement relever de l'exercice de droits collectifs. Dans le cadre pénitentiaire, non seulement la pétition relève du régime disciplinaire, mais en plus, elle fait

---

<sup>181</sup> ANELLI L., BECKER C., MACCHI O., PETITOT P. « Discipline en prison, La punition dans la punition ». *Dedans-Dehors*, OIP, juillet 2023, n°119, p.12-17.

<sup>182</sup> Règle n°7 des Règles Nelson Mandela, adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, rés. 70/175, 17 déc. 2015.

<sup>183</sup> Rapport général d'activité du CPT n°21, novembre 2011, p.41.

<sup>184</sup> FOVET T., THOMAS P. « Les suicides et tentatives de suicide, et leur prise en charge en milieu carcéral ». *ADSP*, septembre 2018, n°104.

<sup>185</sup> "Le taux de suicide en prison reste par ailleurs très élevé, 10 fois supérieur à celui de la population générale chez les femmes, et 7 fois supérieur chez les hommes" Comité Consultatif National d'Éthique (CCNE), Avis n°147, « Enjeux éthiques relatifs à la crise de la psychiatrie : une alerte du CCNE », 9 janvier 2025.

partie d'une faute de premier degré<sup>186</sup> — ce que le tribunal administratif a confirmé à plusieurs occasions<sup>187</sup>. Ainsi, même si le contenu d'une demande collective est parfaitement légitime en ce qu'il consiste à « mettre l'accent sur un dysfonctionnement institutionnel »<sup>188</sup> et qu'il ne présente aucune forme objective de danger pour l'ordre, le droit pénitentiaire permet le prononcé de très lourdes sanctions.

## **Section 2. Les actions collectives soumises à une répression quasi-disciplinaire supplémentaire**

Outre la répression de droit commun, auxquelles sont soumises les actions collectives, ces dernières sont également sujettes à des sanctions officieuses (§1) et font l'objet d'un maintien de l'ordre qui leur est spécifiquement dédié (§2).

### *§1— Des sanctions officieusement disciplinaires*

Le droit disciplinaire prohibe toute forme de sanction collective en vertu du principe d'individualisation. Pourtant, les actions collectives donnent lieu la plupart du temps à des transferts collectifs, qui revêtent en réalité une forme quasi-disciplinaire (A). S'ajoute à cela, certaines dispositions du code de procédure pénales qui ont une incidence sur la durée de la peine (B).

#### **A. Le contournement de la prohibition des sanctions collectives**

Au surplus des sanctions pouvant être prononcées au titre de la poursuite des actions collectives, il existe tout un panel de mesures qui sont en réalité des sanctions officieuses. En cela, il est donc possible de distinguer entre les mesures para-disciplinaires, lesquelles sont essentiellement préventives (*supra*) et les mesures infra-disciplinaires, lesquelles sont essentiellement répressives.

Alors que les transfèrements administratifs pour maintien du bon ordre<sup>189</sup> ne figurent pas sur la liste des sanctions disciplinaires, ils sont parfois utilisés comme une sanction complémentaire, on

---

<sup>186</sup> TA Dijon, 24 janv. 2017, n°1600710.

<sup>187</sup> Voir par exemple : « considérant que la rédaction d'une pétition mettant en cause les décisions prises par l'administration est considérée comme étant une action collective pouvant troubler l'ordre de l'établissement; que le trouble réel n'a pas à être établi ; que, dès lors, le fait que la pétition n'a pas engendré d'incident et s'est faite dans le calme entre les personnes détenues n'a aucune incidence sur la matérialité » de la faute, la direction interrégionale avait confirmé la sanction. Une décision validée par le tribunal administratif en 2019., *In* ANELLI L. « Sanctionnés pour pétition ». *Dedans-Dehors*, OIP, mars 2022, n°114, p.20-21.

<sup>188</sup> PÉCHILLON É. « Liberté d'expression en détention : la distinction entre requêtes individuelles simultanées et revendications collectives » *AJ pénal*, 2014, n°11, p. 547.

<sup>189</sup> Circulaire JUSK1240006C du 21 juin 2012 relative à l'orientation en établissement pénitentiaire des personnes détenues.

parle alors de « transferts disciplinaires ». Ainsi, le Garde des Sceaux<sup>190</sup> ou le directeur interrégional des services pénitentiaires peut décider de tout transfert « qu'il estime nécessaires »<sup>191</sup>. Ces transferts sont régulièrement utilisés en matière d'action collective. Parce qu'ils ont souvent pour conséquence d'éloigner la personne détenue de son entourage<sup>192</sup> ou de faire perdre certains avantages<sup>193</sup>, sont « généralement vécus par les personnes concernées comme une mesure disciplinaire »<sup>194</sup>. Récemment, exemple des transferts collectifs, après une mutinerie dans la prison de Majicavo à Mayotte en septembre 2024, 27 détenus sont transférés dans des prisons de la Réunion, soit ... à près de 1420 km.

Conformément au principe de personnalisation des peines, l'article R.234-32 du code pénitentiaire prévoit que les sanctions collectives sont prohibées. Pourtant, les actions collectives donnent la plupart du temps lieu à une gestion de flux indifférenciée. C'est-à-dire qu'en cas de mouvement, l'administration fait souvent le choix de procéder à des transferts collectifs sans réellement chercher à savoir qui était à l'origine de l'action, qui a participé activement et qui s'y est retrouvé par hasard. Par exemple, en cas de refus collectif de remonter de promenade, l'administration peut décider d'un transfert collectif, sans même chercher à distinguer entre les personnes qui ont participé au mouvement et celles qui y étaient sans avoir montré aucune forme d'adhésion à l'action collective. Or, comme les transferts ne sont pas des sanctions collectives, ils ne sont pas soumis au principe de personnalisation et de l'individualisation des peines. Ainsi peuvent être prononcés des transferts collectifs, sans qu'ils ne soient entachés d'irrégularité.

Pourtant, la critique à l'égard des transferts collectifs n'est pas nouvelle. Le rapport CANIVET formulait déjà une critique de ce dispositif, énonçant qu'il « est regrettable que la mise à l'isolement ou le transfert imposé ne soit pas traité comme une sanction disciplinaire et soumis à des garanties permettant au moins d'en contrôler les motifs »<sup>195</sup>.

## B. Le contournement des garanties procédurales

Par la loi du 22 décembre 2021, loi pour la confiance dans l'institution judiciaire, qui était venue supprimer l'automatisme des réductions de peines, le législateur a également modifié

---

<sup>190</sup> Article D.215-12 du code pénitentiaire.

<sup>191</sup> Article D.215-13 du code pénitentiaire.

<sup>192</sup> L'initiative d'une pétition pouvant valoir un « transfert à l'autre bout de la France », *In*, ANELLI L. « Sanctionnés pour pétition ». *Dedans-Dehors*, OIP, mars 2022, n°114, p.20-21.

<sup>193</sup> « Les transferts, et parfois les changements de bâtiment, signifient souvent la perte d'acquis comme l'inscription à un travail, une formation, des activités, comme le capital relationnel également, toutes choses dont l'obtention a nécessité beaucoup de temps et d'énergie », *In*, Observatoire international des prisons Section française (OIP-SF), Rapport d'enquête, « Au cœur de la prison : la machine disciplinaire », janvier 2024, p.100-101.

<sup>194</sup> Affectation en établissement pénitentiaire et transferts, Qu'est-ce qu'un transfert disciplinaire ?,

<https://oip.org/fiche-droits/affectation-en-etablissement-penitentiaire-et-transferts/>

<sup>195</sup> CANIVET G., « Amélioration du contrôle extérieur des établissements pénitentiaires », rapport au Garde des Sceaux, La documentation Française, 2000, p.67.

l'article 720 du code de procédure pénale relatif à la libération sous contrainte. La réforme est venue introduire la privation du bénéfice de la libération sous contrainte, y compris lorsque celle-ci est de plein droit, lorsqu'une personne a commis ou tenté de commettre une action collective durant sa détention. Chose intéressante, la privation du bénéfice de cet aménagement de peine est également applicable pour toutes les personnes ayant commis au cours de leur incarcération des fautes disciplinaires violentes. Alors que les actions collectives ne sont pas nécessairement des fautes disciplinaires violentes, le parallélisme entre violence et actions collectives montre bien comment le législateur les assimile pour justifier des politiques pénitentiaires sécuritaires. Dans la continuité de la comparaison entre exercice de droits collectifs et incrimination large des actions collectives, cette nouvelle rédaction de l'article 720 du code de procédure pénale montre donc bien que la simple signature d'une pétition peut avoir des conséquences jusque dans la durée de l'incarcération.

D'autre part, l'article 721-4 du même code, prévoit des réductions de peine supplémentaires pour toute personne ayant dénoncé « permis, y compris au cours de leur détention provisoire, d'éviter ou de mettre fin à toute action individuelle ou collective de nature à perturber gravement le maintien du bon ordre et la sécurité de l'établissement ». Conséquence inique du dispositif, le législateur incite à la délation, poussant encore plus loin son désir d'empêcher toute forme de solidarité possible en s'assurant de tuer dans l'œuf tout embryon de mobilisation collective<sup>196</sup>.

Toutefois, ces deux dispositions ne sont pas sans poser une difficulté procédurale. Si la CEDH considère que les garanties de l'article 6 CESDH ne sont applicables qu'aux sanctions pénales, elle a dégagé une distinction autonome de la matière pénale et disciplinaire. Selon elle, les sanctions disciplinaires se distinguent des sanctions pénales au regard de la qualification, la nature de l'infraction et la sévérité de la sanction<sup>197</sup>. À l'aide de ce faisceau d'indices, il est possible d'assimiler les sanctions disciplinaires à la matière pénale. Dans un arrêt du 9 octobre 2003, la Cour a considéré « que la condamnation à des jours de détention supplémentaires prononcés par un directeur de prison constitue une nouvelle privation de liberté infligée à des fins punitives après un verdict de culpabilité »<sup>198</sup>, en conséquence de quoi la sanction disciplinaire est assimilée à une sanction pénale. Consécutivement, l'article 6 CESDH trouve à s'appliquer. Or, en raison de l'impact de l'article 720 sur la durée de la peine, l'article 6 CESDH pourrait donc être applicable. Et si tel est le cas, il est plausible que naisse un contentieux en la matière puisque, selon cet article, toute personne comparissant devant une autorité de poursuite a droit à être jugé par un tribunal impartial.

---

<sup>196</sup> ANELLI L. « Actions collectives réprimées, expression bridée : pour des droits collectifs en prison ». *Dedans-Dehors*, OIP, mars 2022, n° 114, p.14-19.

<sup>197</sup> CEDH, 8 juin 1976, *Engels et autres c. Pays-Bas*, req. n° 5100/71, 5101/71, 5354/72, 5370/72.

<sup>198</sup> CEDH, 9 oct. 2003, *Ezeh et Connors c. Royaume-Uni*, n°39665/98 et 40086/98.

Or, « les limites de ce régime disciplinaire apparaissent plus évidentes encore, en ce qu'elles méconnaissent les règles du procès équitable, de l'indépendance et de l'impartialité de l'instance disciplinaire. Ainsi, l'autorité de poursuite est en même temps celle qui décide de la sanction, au mépris de la séparation des fonctions »<sup>199</sup>.

## §2 — *Les actions collectives faisant l'objet d'une répression d'exception*

La répression des actions collectives mobilise au surplus un cadre de maintien de l'ordre exceptionnel, avec l'intervention des équipes régionales d'intervention et de sécurité (A), ouvrant la voie à une normalisation de la violence dans les pratiques de maintien de l'ordre (B).

### A. Un exceptionnel maintien de l'ordre

En février 2003, aux lendemains de la mutinerie de la maison centrale de Clairvaux, Dominique PERBEN annonce la création de nouvelles équipes de maintien de l'ordre : les équipes régionales d'intervention et de sécurité (ÉRIS). Acronyme de la déesse grecque de la discorde et du chaos — un symbole fort —, les ÉRIS participent au rétablissement et au maintien de l'ordre en cas de mouvement collectif ou individuel de personnes détenues<sup>200</sup> et ont vocation à renforcer la sécurité des établissements pénitentiaires et d'améliorer la capacité de réponse et la réactivité de l'administration pénitentiaire en cas de troubles graves tels que les mutineries, les mouvements collectifs<sup>201</sup>. Ces forces spéciales ont notamment pour objectif « d'accroître [la] capacité d'anticipation et de réaction »<sup>202</sup> de l'administration.

Spécifiquement créées pour intervenir en cas d'actions collectives, les ÉRIS sont des forces spéciales dotées de moyens coercitifs extrêmement importants. Reconnaisables par leur uniforme bleu foncé et leur cagoule, les ÉRIS possèdent de nombreuses armes : tonfas, bâtons télescopiques BTP, grenades lacrymogènes, grenades de désencerclement, LBD40, HKG36C, fusils à pompe calibre 12, SIG SAUER SP 2022, fusils à pompe Remington 870 police et fusils d'assaut à tir automatique. Elles sont habilitées à en faire usage relativement aux conditions posées par les articles R. 227-2 et suivants du code pénitentiaire.

Si le code pénitentiaire impose une double condition tenant à l'absolue nécessité et à la stricte proportionnalité de l'usage de l'arme à feu, il existe plusieurs cas de figure dans lesquels les ÉRIS sont autorisées à en faire usage. Les ÉRIS sont autorisées à tirer « lorsque, immédiatement après deux

---

<sup>199</sup> CANIVET G., « Amélioration du contrôle extérieur des établissements pénitentiaires », rapport au Garde des Sceaux, La documentaire Française, 2000, p.66.

<sup>200</sup> Article D.112-12 du code pénitentiaire.

<sup>201</sup> Ministère de la Justice, « Communiqué de presse du Garde des Sceaux à l'occasion des 20 ans des ÉRIS », 26 septembre 2023.

<sup>202</sup> Circulaire du 27 février 2003 portant création des Équipes régionales d'intervention et de sécurité (ÉRIS).

sommations adressées à haute voix, ils ne peuvent, alors que la sécurité de l'établissement est gravement menacée, autrement que par l'usage d'armes à feu, remédier à la résistance de plusieurs personnes détenues aux ordres qui leur ont été donnés »<sup>203</sup>. Également, les ÉRIS peuvent faire usage d'une arme à feu en cas de légitime défense<sup>204</sup>, de tentative d'évasion, de résistance de plusieurs personnes détenues ainsi que tous les autres motifs listés à l'article L.435-1 du CSI<sup>205</sup>.

L'apparition de ces forces spéciales extrêmement répressives ne s'est pas fait *ex nihilo*, mais bien dans un contexte sécuritaire général. Lors de sa création, le Garde des Sceaux ainsi que le directeur de l'administration pénitentiaire de l'époque, Didier Lallemand, avaient entendu doter la pénitentiaire de son propre GIGN<sup>206</sup>.

## B. Une normalisation de la violence dans le maintien de l'ordre des actions collectives

Alors que la pénitentiaire est un service public pénitentiaire rattaché au ministère de la Justice, l'existence même des ÉRIS a participé au bouleversement de l'institution, laquelle semble traverser une sérieuse crise identitaire. En effet, « à contre-courant de la décaporalisation »<sup>207</sup> de la fin du XX<sup>ème</sup> siècle, ces nouvelles « unités d'élites »<sup>208</sup> participent au renforcement de la hiérarchie pénitentiaire calquée sur celle militaire.

Parallèlement à cette militarisation de l'institution, soulignée par Bertrand KACZMAREK<sup>209</sup>, professeur de philosophie et ancien directeur adjoint d'établissement pénitentiaire, l'administration fait aussi face à une forme de policarisation de son maintien de l'ordre. En plus de présenter de fortes similitudes avec le GIGN, les ÉRIS ont certains points communs avec les brigades de répression de l'action violente motorisée (BRAV-M), destinées elles aussi au maintien de l'ordre dans les manifestations, c'est-à-dire des mouvements collectifs. En effet, les arguments et éléments de langage ayant servi à créer les ÉRIS sont identiques à ceux ayant justifié la création de la BRAV-M. En 2003, Laurent RIDEL arguait la nécessité de ces nouvelles équipes d'intervention en prison en ce qu'elles permettaient de pallier le manque « d'anticipation ou de réaction très rapide » de l'administration, dont les moyens de maintien de l'ordre étaient « statique[s] »<sup>210</sup>. Or, durant la période des gilets jaunes, les

---

<sup>203</sup> Article R. 434-17 du code de la sécurité intérieure.

<sup>204</sup> Article 122-5 du code pénal.

<sup>205</sup> Article R.227-2 du code pénitentiaire.

<sup>206</sup> QUINQUIS M. « Les ÉRIS ou la normalisation de la violence en prison ». *Dedans-Dehors*, OIP, avril 2019, n° 103, p. 45-47.

<sup>207</sup> *Ibid.*

<sup>208</sup> Discours du Garde des Sceaux à l'occasion des 20 ans des ERIS, le 26 septembre 2023 : « Célébrer l'anniversaire de ces unités d'élite, c'est célébrer une formation d'excellence de l'administration pénitentiaire ».

<sup>209</sup> Prisons attaquées : comment changer de modèle ? France Culture, 24 avril 2025

<https://www.radiofrance.fr/franceculture/podcasts/france-culture-va-plus-loin-l-invite-e-des-matins/prisons-attaquees-comment-changer-de-modele-7965355>

<sup>210</sup> RIDEL L. « La sécurité dans les établissements pénitentiaires : l'expérience des équipes régionales d'intervention et de sécurité ». *Administration pénitentiaire et justice. Un siècle de rattachement*, l'Harmattan, 2013, p.191-206.

méthodes des forces de l'ordre jugées trop statiques ont justifié la nécessité d'instituer la BRAV-M. De quoi il ressort qu'en matière de maintien de l'ordre, la tendance générale est en direction de l'intérieur.

Le simple fait que les actions collectives justifient pour l'administration l'intervention de forces répressives n'est pas sans conséquence. L'autorisation de l'usage de la force et des armes, ainsi que les méthodes des ÉRIS que l'on sait très coercitives, raison pour laquelle la France a été condamnée à plusieurs reprises<sup>211</sup>, participent à l'introduction d'une violence supplémentaire en détention. Comme le soulignait Matthieu QUINQUIS, « sans réellement limiter les cas d'usage de la force, la normalisation vient souvent régulariser un ensemble de pratiques jusqu'alors exceptionnelles et ouvrir la voie à un dangereux continuum de violence »<sup>212</sup>. Ce que la Commission nationale de la déontologie de la sécurité analysait déjà en 2004, expliquant l'existence d'un lien de causalité entre les méthodes des ÉRIS et l'augmentation de l'usage de la violence par les personnels pénitentiaire<sup>213</sup>.

La création d'équipe spéciale a introduit dans l'ordre carcéral des dispositifs d'exception qui participent à réaffirmer la mission répressive de l'institution. Insidieusement, les ÉRIS ont initié un changement de paradigme, qui substitue à un service public de la Justice ayant notamment une mission de réinsertion, un service public de l'Intérieur ayant pour seule mission l'ordre. Et si la procédure d'intervention prévoit une étape obligatoire de négociation, rien ne garantit pour autant que soient prises en compte les revendications des personnes participant au mouvement<sup>214</sup>. De sorte qu'on est loin de la mise en place d'une sécurité dynamique qui permettrait, selon la DAP et l'ENAP, l'ouverture du dialogue et la pacification des rapports en détention<sup>215</sup>.

---

<sup>211</sup> Par exemple : CEDH, 20 janv. 2001, *El Shennawy* c. France, n° 51246/99, ou encore CEDH, 20 oct. 2011, *Alboréo* c. France, n°51019/08.

<sup>212</sup> QUINQUIS M. « Les ÉRIS ou la normalisation de la violence en prison ». *Dedans-Dehors*, OIP, avril 2019, n°103, p. 45-47.

<sup>213</sup> Commission nationale de la déontologie de la sécurité, Avis n°2004-31 du 13 décembre 2004 relatif aux conditions d'intervention des ERIS à la maison centrale de Moulins.

<sup>214</sup> Circulaire du 27 février 2003 portant création des Équipes régionales d'intervention et de sécurité (ERIS).

<sup>215</sup> BRIE G., MAYOL J.-P., « La sécurité dynamique : enjeux et perspectives pour les prisons françaises », *Dossiers thématiques*, ENAP, CIRAP, 2021, 100 p.

## CONCLUSION

---

Tout paradoxe implique la mise en balance de plusieurs objectifs et toute résolution de paradoxe mène soit à la conciliation de normes, soit à la prévalence d'une norme sur une autre. En prison, les libertés fondamentales reposent sur un fragile équilibre entre préservation des droits et maintien de l'ordre. Alors que l'article 11 de la CESDH déclare que « toute personne » a droit à la liberté de réunion, d'association, et par extension à la liberté syndicale et au droit de grève, aucune disposition pénitentiaire ne prohibe l'exercice de ces droits collectifs en prison. La valeur constitutionnelle de ces libertés exclut donc *a fortiori* qu'une loi ou un règlement puisse y porter atteinte<sup>216</sup>. La mise en balance entre droits et ordre devrait, en principe, conduire à conditionner l'exercice des droits collectifs à leur caractère strictement pacifique. En effet, « la difficulté vient donc du fait que la loi n'a point aménagé l'expression collective des personnes détenues, si bien qu'aucune limite à son exercice ne peut valablement être posée à l'heure actuelle, sauf, à notre sens, en tant qu'une telle action serait violente ou causerait un authentique risque pour la sécurité »<sup>217</sup>.

Si ce raisonnement est juridiquement valide, il se heurte à la pratique pénitentiaire. Malgré l'absence d'une interdiction formelle des droits collectifs, l'article L.6 du code pénitentiaire permet à l'administration d'évoquer les « contraintes inhérentes à la détention » pour y faire obstacle. Ce glissement juridique transforme l'absence de reconnaissance textuelle des droits collectifs en prison, en une interdiction de leur exercice. Cette interdiction procède d'un choix significatif, qui interroge la constitutionnalité d'un régime disciplinaire — par définition inférieur hiérarchiquement au bloc de constitutionnalité — permettant de telles atteintes sans cadre juridique spécifique. Le décret du 13 février 2019, en élargissant le champ d'application des actions collectives, accentue cette tendance, permettant ainsi une augmentation de la répression de toutes actions collectives parallèlement à leur non reconnaissance. En plus de n'être pas *de facto* reconnus, toute tentative de revendication de ces droits encourt une sanction. La résolution du paradoxe se fait donc au profit de la discipline.

Finalement, le mouvement général n'est pas à l'alignement des droits des personnes détenues sur ceux des personnes libres, puisqu'on assiste « à une involution des buts autres que sécuritaires de l'appareil, celui-ci devenant alors « un service strictement orienté vers sa propre sauvegarde » »<sup>218</sup>. En prison, « tout est construit sur l'absence d'une commune condition « politique » »<sup>219</sup>.

---

<sup>216</sup> HERZOG-EVANS M. « Décret du 13 février 2019 sur la discipline pénitentiaire : un raidissement institutionnel et une occasion manquée », *AJ pénal*, n°3, mars 2019, p. 139.

<sup>217</sup> *Ibid.*

<sup>218</sup> PÉCHILLON É., *Sécurité et droit du service public pénitentiaire*, Paris LGDJ, Coll. Droit public, t. 204, p.144.

<sup>219</sup> DELANNOY-AÏSSAOUI L., in BRIE G. MBANZOULOU P., RAMBOURG C. (Dir), « La violence en prison », *Actes des 6es Journées Internationales de la recherche en milieu pénitentiaire*, ENAP, Agen, 23 et 24 novembre 2022, p. 94.



## DOCUMENTS ANNEXÉS

---

**ANNEXE 1** : « Création du syndicat pour le respect et la protection des prisonniers ».

**Source** : *L'envolée*, n°48, hiver 2018

**ANNEXE 2** : « Photographies réalisées par l'administration pénitentiaire après une émeute dans la prison d'Avignon vers 1975 »

**Sources** : RIFFLET M., *Nos prisons*, 2022, Le Point du Jour, 280 p.

**ANNEXE 3** : « Mutinerie de la prison de Nancy, 15 janvier 1972 ».

**Source** : Par Gérard Drolc, in *La révolte de la prison de Nancy, 15 janvier 1972*, 2013, Le Point du Jour, p. 2-3.

**ANNEXE 4** : Photographie de la prison de Nancy après la mutinerie

**Source** : Par Gérard Drolc, in *La révolte de la prison de Nancy, 15 janvier 1972*, 2013, Le Point du Jour, p. 70-71.

**ANNEXE 5** : Journal sur les mutineries de la prison de Nancy

**Source** : « Les prisonniers insurgés nous appellent ! », *La cause du peuple, j'accuse*, supplément au n°16, 19 janvier 1972.

**ANNEXE 6** : « Relaxe pour les 6 de Nancy ».

**Source** : GIP, in *La révolte de la prison de Nancy, 15 janvier 1972*, 2013, Le Point du Jour, p. 114-115.

**ANNEXE 7** : « Pour la première fois un détenu fait un récit complet de leur « révolution » du 15 janvier 1972 ».

**Sources** : in *La révolte de la prison de Nancy, 15 janvier 1972*, 2013, Le Point du Jour, p. 116-117.

**ANNEXE 8** : « 1971-1972 : le mouvement des prisons ».

**Source** ; in *La révolte de la prison de Nancy, 15 janvier 1972*, 2013, Le Point du Jour, p. 119-121.

# ANNEXE 1



## CRÉATION DU SYNDICAT POUR LE RESPECT ET LA PROTECTION DES PRISONNIERS

### RENCONTRE AVEC SES FONDATRICES

Enfin des bonnes nouvelles : des proches de prisonniers viennent de créer le syndicat *Pour le respect et la protection des prisonniers* (PRP) pour porter et soutenir les luttes de l'intérieur. Ça tombait à pic, au moment où les matons se mettaient à bloquer les prisons et à occuper l'espace médiatique : la création du syndicat a permis de faire sortir la parole des prisonniers pour contrebalancer un peu le discours de l'Administration pénitentiaire (AP). A l'initiative de ce syndicat : Lydia qui se bat à la prison Chateauroux contre l'impunité des matons, Sylvia, ancienne prisonnière animatrice de l'émission parisienne de *L'Envolée*, Adeline, qui a organisé le comité de soutien au mouvement de prisonniers de Valence. Ce syndicat se veut un outil pour que les prisonniers se rassemblent, discutent et luttent. Des contacts ont été pris avec des avocats prêts à plaider des affaires au tribunal administratif comme au pénal.

Ses fondatrices sont très claires sur le fait que ce syndicat sera ce que les prisonniers et leurs proches en feront. Voici un condensé des interventions radiophoniques du PRP à l'antenne de *L'Envolée*, sur FFP à Paris : 106.3.

#### *L'Envolée : Pourquoi avoir créé un syndicat ?*

PRP : Pour avoir plus de poids pour faire entendre la parole des détenus. Au départ on avait créé un « Collectif de soutien aux détenus, harcèlement physique et moral », et on était pas entendus ; ça changeait pas assez la situation. Le syndicat a plus de poids. On a plein de projets qu'on a un peu mis de côté avec l'urgence des blocages par les syndicats pénitentiaires. Ces trois derniers jours, quand on l'a lancé, ça a fait un gros boum médiatique ; personne ne s'y attendait. Depuis hier, la parole des détenus sort un peu plus des murs.

Le fait d'être un syndicat, ça vous donne plus de moyens juridiques qu'une association, par exemple ?

Juridiquement, c'est comme tous les syndicats : on est « couverts ». Par exemple, si on aide un détenu et qu'on va jusqu'au dépôt de plainte, l'AP ou les matons peuvent se retourner contre le syndicat, mais pas contre les personnes elles-mêmes. Juridiquement, on a un peu plus de poids qu'un collectif ou qu'une association.

On sait que la plainte d'un détenu, ils peuvent facilement la rejeter, comme c'est arrivé récemment à

un prisonnier de Moulins qui a déposé un recours en justice au tribunal administratif de Clermont-Ferrand pour dénoncer les conséquences des blocages de surveillants. Au niveau de la justice, les plaintes de détenus ou de familles de détenus passent à la trappe - à part dans des cas extrêmes. Donc nous, en tant que syndicat, on va appuyer les plaintes des détenus et des familles, et dans les cas les plus graves, on pourra se porter partie civile contre la pénitentiaire. Tout ça participe aussi à porter la parole des détenus au-delà des murs.

Pour les conditions de travail, aussi : faut savoir qu'un détenu, quand il travaille, il ne signe pas de contrat de travail. Là, on a des fiches de paie récentes qui nous disent que la personne a travaillé 133 heures et qu'elle a touché 200 € : une fois qu'on enlève tout ce qu'on doit enlever, il lui reste pas grand-chose ! Sans soutien de la famille ou de proches, eh bien il vit pas, à l'intérieur : il peut pas cantiner son tabac ni ses repas ! On a pas mal de projets, notamment sur l'amélioration des soins en détention, parce qu'actuellement ils sont presque inexistantes.

17

L'ENVOLEE N°48/FÉVRIER 2018

## « LE PROBLÈME, ON LE CONNAÎT ET ON LE VIT, DONC ON VA AGIR »

Concrètement, si aujourd'hui un prisonnier ou une prisonnière veut porter plainte, on peut appuyer sa plainte. Donc faites passer le mot : nous, on peut intervenir à ce niveau-là.

### *Comment ça se passe pour adhérer ?*

On a reçu déjà pas mal de demandes et on a envoyé des fiches à remplir avec toutes les informations pour être adhérent ; mais on a aussi un site par le biais duquel les gens peuvent adhérer. Quand on a fait les statuts, on a fait en sorte que les détenus et les familles puissent se syndiquer, mais que ce soit aussi accessible à tout le monde. Des gens qui ne sont pas directement touchés par la détention peuvent adhérer aussi. L'adhésion est gratuite pour les détenus ; pour les proches, familles et amis, c'est 10 € l'année, et pour les autres c'est 15 €. On va pas faire comme FO-pénitentiaire, qui fait payer 55 € pour les stagiaires et 70 pour les titulaires ! Au rayon des bonnes nouvelles, nous avons pour le moment une vingtaine de prisonniers qui ont adhéré, et ils n'ont rencontré aucun problème !

*Contrairement à l'Observatoire international des prisons (OIP) qui se permet de parler à la place des*

*prisonniers, c'est vous-même, proches et familles de détenus, qui vous auto-organisez pour ne pas vous faire confisquer votre parole !*

Exactement. Sans vouloir vexer qui que ce soit, on n'est jamais mieux servi que par soi-même ; et c'est bien d'« observer », mais à un moment donné, il est nécessaire d'agir. Je pense également à la Contrôleuse des lieux de privation de liberté : sur certaines histoires, elle nous a répondu : « À part faire une lettre, je n'ai aucun pouvoir. » Donc on a décidé de prendre les choses en main, et de dire : « Le problème, on le connaît et on le vit, donc on va agir. »

On ne va pas seulement relayer des informations à droite à gauche. On existe officiellement depuis le 9 janvier, et en trois semaines à peine, on a déjà été sollicités par des associations très connues, très réputées. Ça veut dire que le syndicat a déjà un poids. On en parle beaucoup chez les prisonniers et leurs familles, chez les matons, et aussi dans les médias. On essaye d'être sur le terrain. Pas pour faire du sensationnel avec des gens qui vivent des drames, et après plus les calculer ; pour les aider réellement et travailler avec eux.

**Pour adhérer, écrivez sur papier libre au syndicat PRP :  
14, bât. 9 rue de la Bièvre, 36000 Châteauroux.  
Mail : [syndicat.prp@gmail.com](mailto:syndicat.prp@gmail.com) / Téléphone : 06.65.25.04.43**

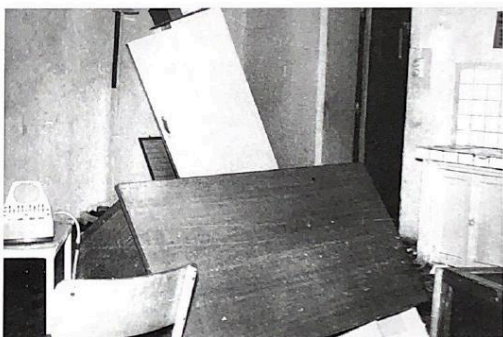
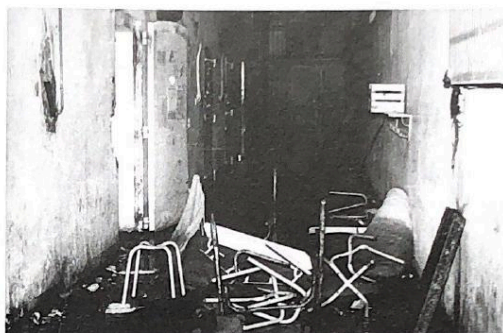
Le syndicat défend activement Jean-Baptiste Calassou, qui est enfermé à la centrale de Saint-Maur. Suite à des demandes de transfert, et parce qu'on le juge pas assez obéissant, il a été placé à l'isolement il y a dix-huit mois. Depuis, il subit le déchaînement des matons de Saint-Maur, dont il est aussi question dans ce numéro dans les lettres de Najy et celle de Fabrice Boromé. Certains jours, les matons oublient de lui donner à manger ; d'autres jours ils ne lui donnent que du pain. Ils l'oublient régulièrement pour les promenades, tout en se foutant de sa gueule une fois que l'heure est passée : « On t'a oublié, tu iras demain ! ». Ces derniers mois, l'AP l'a empêché d'assister aux obsèques de sa mère... Évidemment, pendant les blocages, comme pour beaucoup d'autres, la situation a encore été plus difficile pour lui. Aujourd'hui, Jean-Baptiste a besoin d'aide pour montrer à l'administration qu'il n'est pas tout seul.

**Une page Facebook a récemment été créée pour donner le maximum de diffusion à son histoire : Soutien à Baptiste détenu à la maison d'arrêt de St-Maur**

Pour écrire à Baptiste en soutien  
JEAN-BAPTISTE CALASSOU  
Numéro d'écrou 4840  
Maison Centrale Bel-Air,  
36250 Saint-Maur CEDEX

## ANNEXE 2

---



Photographies réalisées par l'administration pénitentiaire après une émeute dans la prison d'Avignon vers 1975

## ANNEXE 3

---



## ANNEXE 4

---



ANNEXE 5

**tout spécial**  
19 janvier 72

nimes amiens loos fleury nancy ré

# LES PRISONNIERS INSURGÉS NOUS APPELLENT!

NANCY  
Prison Charles III  
15 janvier 1972



**Groupe. Information.Prisons**    **Secours Rouge**    **la cause du peuple** 1F  
J'ACCUSE 









## ANNEXE 6

### RELAXE POUR LES 6 DE NANCY

15 janvier Révolte de masse à la prison Charles III. Une des plus violentes prises de pouvoir parmi les 15 révoltes qui ont secoué les prisons françaises cet hiver.

8 juin 6 détenus passent en procès devant le tribunal de Nancy, inculpés au nom de la loi anti-casseurs. Leurs défenseurs : maîtres Naud et Leclerc. Témoigneront pour eux : des détenus et des anciens détenus de plusieurs prisons, un ouvrier syndicaliste, des membres du GIP et de l'Association de Sauvegarde des Droits des Emprisonnés et de leurs Familles.

Les inculpés sont décidés à faire le procès de la prison.

La révolte de Toul a contraint Pléven à reconnaître, par Schmelck interposé, la vérité sur ses prisons. Mais ceux qui ont dit la vérité : le Dr. Rosé, Veltén et Amedro sont renvoyés. Après 15 révoltes Pléven préfère inculper les détenus que dénoncer les prisons. Mais 6 sur 300. Pourquoi ? Pour faire un exemple et briser le mouvement des prisonniers ; pour offrir des boucs émissaires au moment où il va présenter à l'opinion le coût élevé de son projet modique de réforme.

Or la "révolution", comme disent les détenus, du 15 janvier n'a pas été une affaire de fortes têtes, l'explosion aveugle qui alterne avec la résignation mais une action de masse de tous les détenus qui a lentement mûri dans le mouvement de révolte des autres prisons.

### QUI SONT LES DETENUS DE NANCY ?

Principalement des jeunes, fils d'ouvriers : 18 à 26 ans. Vingt ont moins de 18 ans ; la moitié sont prévenus. On sait qu'en France la prison préventive est en moyenne de 4 mois.

Des causes de la révolte il faut passer aux causes de la détention : 220 000 jeunes sont officiellement reconnus sans emploi et le chômage s'étend actuellement en Lorraine. Aux jeunes sont réservés : le chômage, les sous-emplois, les plus bas salaires. En même temps, la société capitaliste fait du jeune le mythe même du consommateur. A lui s'adressent toutes les incitations à consommer et on consomme pour rester jeune.:

- Contradiction surmontée individuellement par le vol de récupération : la plupart des emprisonnés de Nancy sont là pour délit d'origine économique : vol de voiture. Ce n'est pas la délinquance organisée, sur le modèle capitaliste, traditionnelle aux mafias.

- Contradiction que la bourgeoisie essaie de masquer et de dépolitiser par l'emprisonnement. La lutte des prisonniers projette à nouveau, en pleine lumière, ces contradictions et de plus donne aux détenus des armes collectives, dedans et après.

La lutte des prisonniers n'est pas seulement le principal mouvement de masse contre la justice bourgeoise, mais a des effets dynamiques dans des lieux où la bourgeoisie enferme et dépolitise d'autres victimes de ses propres contradictions : asiles,

hopitaux. D'où la multiplication des groupes comme GIA, GIS, GITS .

GIA = Groupe d'Information sur les Asiles

GIS = Groupe d'Information sur la Santé

GITS = Groupe d'Information sur les Travailleurs Sociaux.

Le soutien aux jeunes de Nancy doit venir de ces nouveaux secteurs de lutte autant que des autres prisons. En France, la répression judiciaire et policière pèse principalement sur les jeunes ouvriers, en Italie sur les ouvriers du Sud déportés par le chômage vers les industries du Nord, aux USA sur les noirs. Lorsque la prison pèse prioritairement sur une partie précise de la population, la lutte collective devient possible et elle déborde clairement la lutte revendicative. Des détenus qui allaient être libérés le jour même sont montés sur les toits à Toul comme à Nancy.

#### QUI SONT LES 6 INCULPES ?

Charles, dit Jacky, Hoffmann, 20 ans, garçon de café. N° d'écrou 639

Daniel Jacques, chaudronnier, 24 ans. N°684

Jean Claude Depoux, charcutier, 26 ans

Michel Magnier, rectifieur, 21 ans. N°678

Gilbert Villières, soudeur, 25 ans, N°688

Gérard Laçate, 25 ans. N° 75

Un procès coûte cher. L'audition d'un témoin coûte 50 F, une copie de dossier 150 F.

Soutenez la campagne pour leur procès financièrement aussi :

Alain Gouhier CCP 1977-80 D Nancy

Pour recevoir le livre noir sur la prison de Nancy et la révolte écrire à Melle  
Leblanc, BP 3106 Nancy

Le 6 juin, meeting à Nancy

Une victoire à Nancy est une victoire pour tous les prisonniers révoltés

Relaxe pour les 6 .

dossier rassemblé par le GIP

## ANNEXE 7

POUR LA PREMIERE FOIS UN DETENU REVOLTE FAIT UN RECIT COMPLET DE LEUR  
"REVOLUTION" DU 15 JANVIER 1972. :

Nous avons de nombreux griefs contre l'administration pénitentiaire et la justice. Nous lui reprochions le manque d'hygiène, la mauvaise nourriture, le manque de chauffage, les raclées des surveillants pour un oui ou pour un non, le déshabillage complet pour des fouilles répétées. Certains camarades sont depuis l'âge de 14 ans sous la tutelle d'un juge et ce n'est pas une enfance. Voilà pourquoi j'ai participé comme presque tout le monde à la révolution du 15 janvier.

Ca a commencé le 14 au soir, dans le dortoir de l'A.B.R.E.C. Deux camarades étaient arrivés d'Ecrouves. Ils étaient transférés après une manifestation. Ils s'étonnaient que ce soit encore pire ici. Tout le monde était d'accord qu'on ne devait plus endurer cela. Tous ici en avaient ras le bol depuis longtemps. On s'est mis à parler de ce qu'ils avaient fait ailleurs, à Toul, ça a été la goutte qui a fait déborder le vase. Au départ on ne voulait que présenter des revendications. Après l'extinction des lumières, vers 9h 30 comme d'habitude, un détenu a du passer devant chacun des 30 lits pour demander l'accord de chaque camarade. Tout le monde était pour une manifestation. Alors la façon de faire a été discutée. On pensait bloquer l'aile des ateliers et obliger la direction à négocier avec nous pour avoir une amélioration de notre sort. Il n'était pas question de grimper sur les toits mais d'occuper les ateliers pour amener le directeur à négocier. Pour tenir il fallait bloquer avec une barricade. En même temps on faisait la grève de la faim et du travail. On a envisagé de prendre les deux surveillants comme otages. Ca a été repoussé - par un ancien de Clairvaux d'ailleurs - . On avait la possibilité d'occuper le magasin des subsistances, là où il y a la bière. On n'était pas sûrs de se contrôler après. Le lendemain d'ailleurs on a organisé un contrôle sur la buvette.

Au petit déjeuner il y a deux ateliers dans le réfectoire de l'A.B.R.E.C. au deuxième étage. Ca fait 60 gars. Malgré la présence de deux surveillants on a demandé aux camarades de l'atelier des chaises leur accord. Ils étaient d'accord. Justement on nous a apporté un jus dégueulasse, ça faisait deux matins qu'il n'y avait plus trace de lait. Ca a été immédiat tout le monde a protesté. Ca faisait longtemps qu'on parlait de se révolter. On a saisi les bancs, les tables, tout a volé au bas de l'escalier pour bloquer l'entrée. On a fait partir les surveillants puis on est descendu construire la barricade avec le mobilier entassé dans l'escalier <sup>des</sup> coups de feu ont été tirés. On a cru qu'ils voulaient nous fusiller. Alors ça a été toutes nos haines qui ressortaient. Ca s'est passé très vite, plus rien ne pouvait arrêter les garçons. Des groupes se sont précipités vers la forge et

les ateliers pour prendre les outils et libérer nos camarades descellules. Pour atteindre le quartier cellulaire il n'y avait pas d'autre chemin que les toits. Dès que les détenus nous ont vus sur les toits ils ont crié "c'est la révolution". Ils ont enfoncé portes et fenêtres. On les a tous libérés. Presque tous participaient aussitôt au mouvement. Beaucoup sont descendus à la grille parlementer avec le directeur. Il voulait nos revendications. Là on a appris que Manenti, le surveillant-chef, avait un fusil mitrailleur.

Moi je suis resté sur le toit surveiller la police. On s'est dit qu'on pourrait l'empêcher d'approcher grâce aux tuiles. On a fait des chaînes pour amasser les tuiles aux angles. On pensait pouvoir tenir jusqu'au soir. Finalement il n'y a qu'avec l'hélicoptère qu'ils ont pu nous déloger. On a tenu jusqu'à plus de midi. On criait des slogans à la population : "On veut une réforme pénitentiaire", "Justice", "On a faim", "On a froid".

Pendant ce temps, ceux de la grille se sont réunis pour discuter des revendications. Tout le monde donnait son avis, puis un détenu a rédigé le tract. C'était une lettre au procureur, mais les camarades ont voulu l'envoyer aussi à la population. Des toits on a lancé ficelés à des cailloux une cinquantaine de tracts pour mettre la population au courant. Nous n'étions pas tous sur les toits, bien sûr : certains sont restés aux cuisines où ils avaient organisé une distribution de steaks tartares. D'autres écoutaient des disques dans une cellule ; à la comptabilité ils avaient un poste à transistors et suivaient ce que l'on disait à l'extérieur de notre révolution. Beaucoup étaient à la grille pour parlementer ; à la fin c'était pour certains une façon de se rendre. Mais à nous tous on occupait toute la prison.

Un camarade est venu nous avertir que Manenti allait faire donner l'assaut. Il nous disait de nous rendre mais beaucoup sont restés sur les toits. L'hélicoptère nous a bombardé de bombes lacrymogènes. Ils voulaient nous faire rentrer, ils n'osaient pas nous cogner sur les toits. Il y a eu des camarades blessés et hospitalisés. Le soir on nous a transférés à Toul, à Ecrouves, comme individus non meneurs. C'est pas difficile de savoir ce qui s'est passé dans la tête de ceux restant. 40 heures après on nous ramenait à Nancy comme meneurs. Nous avons eu droit à la réception d'honneur : mise à nu, raclée de coups de pied du greffe jusqu'aux cellules. En notre absence on nous avait tout mis sur le dos.

Le 17 janvier c'était pire qu'auparavant : 6 par cellule, pas de chauffage, 1 seau pour tout faire : ses besoins, sa toilette, la vaisselle. On nous avait pillé tout ce qui nous restait : photos, linge de corps, courrier - par vengeance. Les camarades qui iront au tribunal diront au procès tout ce que nous avons sur le cœur. Si eux cherchent des instigateurs, nous nous ferons la lumière sur les responsables : les cadres et tout le personnel.

## ANNEXE 8

### 1971 - 1972 : LE MOUVEMENT DES PRISONS

du 14 janv. 71 au 8 fév.71	Deuxième grève de la faim des prisonniers politiques. Grèves de soutien à l'extérieur, campagne populaire du Secours Rouge, actions-violentes contre l'administration pénitentiaire.
6 février	Les médecins de la Santé se déclarent solidaires des grévistes de la faim.
8 février	Annonce publique de la création du G.I.P. : des groupes militants vont régulièrement aux portes de certaines prisons. Victoire des grévistes : Prévention d'une commission sur les critères d'obtention du régime "spécial" (politique).
9 février	Manifestation, contre le régime pénitentiaire, du Secours Rouge au Sacré Coeur. Richard Deshayes est atteint à l'oeil par une grenade projetée en tir direct.
mars-avril	La grande presse dénonce le régime des prisons
mai à juillet	Les quotidiens sont progressivement autorisés dans toutes les prisons.
1er mai	Arrestation à Fresnes et à la Santé de Domenach et de Foucault qui distribuaient les premiers tracts pour l'abolition du casier judiciaire.
20 mai (1) juin	publication des premières enquêtes populaires du G.I.P.
6 juin	Congrès des éducateurs de prison : "Les tracts du GIP sont à peine outrés".
27 juillet (2) 9 août	Grève générale à la prison St Joseph de Grenoble avec soutien populaire du Secours Rouge et du GIP.
21 août	Assassinat de Jackson, leader noir du mouvement des prisons, à Saint-Quentin, Californie.
du 10 au 14 sept.	Solidaires de Jackson, les détenus d'Attica (USA) se révoltent, résistent 4 jours, sont massacrés par la police.
16 sept.	France-Soir titre : "La prise de conscience des détenus noirs explique le drame des prisons U.S."
sept.-oct.	Plus de 30 révoltes de prisons aux USA
21-22 sept.	L'administration de Clairvaux laisse se développer une tentative d'évasion avec prise d'otages qui finit tragiquement pour arrêter un mouvement des détenus qui s'amorce.
24 sept.	Journée d'action des surveillants de prisons. Violent passage à tabac à Fleury-Merogis. Le pouvoir entame une campagne contre les détenus, en faveur de la peine de mort.
1er oct.	Circulaire de Le Corno, directeur de l'Administration pénitentiaire pour resserrer la surveillance dans les prisons. /...

- 11 novembre Le GIP organise le premier meeting sur les prisons : 5000 personnes.
- 12 nov. Pleven supprime les colis de Noël.
- 14 nov Grève de la faim à Draguignan contre les conditions de détention.
- 26-28 nov. Congrès du Syndicat de la magistrature. Thème : "la justice et l'argent";  
"L'application de la loi est compromise par les influences qui s'exercent sur le juge."
- 1er décembre Manifestation à Poissy contre la suppression des colis de Noël. Grèves de la faim à Fresnes, à La Santé, à St. Paul de Lyon.
- 4 déc. Des familles de détenus manifestent place Vendôme.  
Des familles de détenus obstruent les portes de la prison St. Michel de Toulouse avec des colis de Noël vides.
- 5 déc. Première révolte de Toul : Sit in dans la cour. Les prisonniers transmettent leurs revendications au procureur par l'intermédiaire de l'Abbé Velten, ils demandent, entre autres, le départ du directeur Galiana.
- 9 déc. N'ayant reçu aucune réponse, les prisonniers occupent les ateliers. La rébellion tient 8 heures. L'Abbé Velten est chargé d'annoncer aux prisonniers que Galiana n'est plus directeur.
- 11 déc. Le GIP propose l'entrée de commissions d'enquête indépendantes de l'administration pénitentiaire, dans les prisons.
- 13 déc. Le Corno affirme que Galiana reste directeur de Toul. Nouvelle insurrection malgré la présence des gardes mobiles. Répression violente : 7 crosses de fusil cassées sur les détenus.
- 14 déc. Création à Toul du Comité Vérité de Toul
- 16 déc. Conférence de presse à Nancy du CVT et du GIP où Michel Foucault rend public le rapport du Dr. Rose. Création du GIP de Nancy à partir d'anciens détenus de Charles III.
- 21-25 déc. Révolte au camp de relégués de Bussac.
- 1er déc. et 1er janv. 72 Feu d'artifice de solidarité devant certaines prisons : Toul, Besançon, Fresnes, La Santé, Toulouse...
- 3 janvier 72 Révolte à la prison de Nîmes : les détenus demandent l'entrée d'une commission d'enquête indépendante comprenant notamment le GIP.
- 8 janv. Publication du rapport Schmelck
- 9 janv. et suivants Révoltes à Loos, Amiens, Rouen, l'île de Ré, Grand au Luxembourg.
- 21 janv. Manifestation de soutien dans la rue à Paris organisée par le Secours Rouge.  
la jeunesse maoïste attaque les bureaux du travail pénal au cocktail molotov.
- 15 janv. Révolte à la prison de Nancy : les rebelles résistent aux gardes mobiles de 8 heures à 13 heures.
- 17 janv. Sartre et le GIP occupent le hall du ministère de la Justice pour y faire entendre les revendications des détenus de Nancy et de Melun, ceux-ci demandent des commissions internes de détenus.

# INDEX THÉMATIQUE

---

**Actions collectives :**

p. 2, 3, 4, 7, 8, 9, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 38, 39, 40, 42, 43, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55.

**Association :**

p. 1, 6, 7, 11, 12, 13, 14, 15.

**CESDH :**

p.6, 9, 11, 12, 13, 14, 20, 41, 51, 55.

**Disciplinaire :**

p. 1, 2, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 15, 16, 18, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 30, 31, 40, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52.

**Discipline :**

p. 1, 4, 8, 31, 44, 45, 47, 55.

**Droits collectifs :**

p. 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 23, 47, 49, 51, 55.

**ÉRIS :**

p. 52, 53, 54.

**Grève :**

p.6, 11, 12, 13, 14, 16, 17, 23, 37, 46, 55.

**Loi pénitentiaire :**

p. 6, 17, 19, 24, 26,

**Maintien de l'ordre :**

p. 3, 11, 15, 16, 19, 32, 33, 40, 41, 46, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55.

**Mutinerie :**

p. 1, 2, 4, 22, 25, 39, 40, 52.

**Mouvements :**

p. 2, 6, 18, 20, 21, 25, 27, 40, 41, 52, 53.

**Ordre :**

p. 3, 4, 5, 7, 8, 12, 13, 15, 16, 18, 19, 20, 21, 22, 24, 25, 26, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 37, 38, 40, 41, 42, 46, 47, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55.

**Pétition :**

p.16, 22, 30, 46, 49, 51.

**Prévention :**

p. 5, 20, 32, 36, 37, 38, 39, 40, 42, 43.

**Répression :**

p. 4, 7, 25, 28, 31, 38, 43, 49, 51, 53, 55.

**Réunion :**

p. 5, 6, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 18, 44, 45, 55.

**Revendication :**

p. 9, 14, 18, 20, 29, 47, 54, 55.

**Sanction :**

p. 2, 21, 23, 24, 25, 31, 39, 40, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 55.

**Sécurité :**

p. 3, 4, 11, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 24, 25, 26, 28, 29, 31, 33, 35, 37, 40, 41, 42, 46, 51, 52, 53, 54, 55.

**Syndicat :**

p. 1, 6, 7, 13, 17, 19.

**Transgression :**

p. 6, 7, 8, 23, 26, 33.

**Violence :**

p. 7, 18, 21, 22, 25, 29, 33, 34, 35, 45, 47, 51, 52, 53, 54.

# BIBLIOGRAPHIE

---

## *Codes*

Code constitutionnel et des droits fondamentaux

Code de déontologie du service pénitentiaire

Code pénal

Code pénitentiaire

Code de procédure pénale

Code du travail

## *Manuel*

M. HERZOG-EVANS, *Droit de l'exécution des peines*, 6e éd. 2022, Dalloz, coll Dalloz Action, 1718 p.

M. HERZOG-EVANS, *Droit pénitentiaire*, 3e éd. 2019, Dalloz, coll. Dalloz Action, 1416 p.

CÉRÉ J.-P., *Droit disciplinaire pénitentiaire*, L'Harmattan, 2e éd. 2020, coll. BibliothèqueS de droit, 207 p.

## *Ouvrages spéciaux*

ALAIN, *Propos II*, 1970, Gallimard, bibliothèque de la Pléiade, 1408 p.

ARENDT A. *La crise de la culture*, 1961, Gallimard, 384 p.

AUVERGNON Ph., GUILLEMAIN C., *Le travail pénitentiaire en question, une approche juridique et comparative*, 2006, coll. Perspectives sur la Justice, La Documentation française, 193 p.

ARTIÈRE P., « L'instant du soulèvement », in *La révolte de la prison de Nancy, 15 janvier 1972*, 2013, Le Point du Jour, p. 8-9.

CHAUVENET A., ROSTAING C., ORLIC F. *La violence carcérale en question*, 2008, PUF, Le lien social, 368 p.

COMBESSIE P., *Sociologie de la prison*, 2018, La découverte, coll. Repères, 128 p.

DAVIS A., *La prison est-elle obsolète ?*, 2017, Au Diable Vauvert, 160 p.

DELARUE J.-M., *La prison*, 2023, Dalloz, coll. A savoir, 284 p.

Dictionnaire Larousse

Dictionnaire Le Robert

DURKHEIM É., *Les règles de la méthode sociologique*, 1895, PUF, édition 2013, 154 p.

FINES L. *Mouvements sociaux et émeutes en prison. À l'heure du sacrifice*, 2020, L'Harmattan, coll. Questions contemporaines, 200 p.

FOUCAULT M., *Surveiller et punir*, 1975, Paris, Gallimard, 352 p.

FOUCAULT M., *Sécurité, territoire, population. Cours au collège de France. 1978-1979*, Paris, Gallimard Seuil, coll. Hautes études, 448 p.

FOUCAULT M., *Luttes autour des prisons (1979)*, dans *Dits et écrits (1954-1988)*, t. III (1976-1979), Paris, Gallimard, 1994, texte n° 273, 1728 p.

GODARD O. (Dir), *Le principe de précaution dans la conduite des affaires humaines*, Édition de la Maison des sciences de l'homme, 1997, 352 p.

GOFFMAN Erving, *Asiles : Études sur la condition sociale des malades mentaux*, 1998, Minuit, Paris, 452 p.

GUERIN A. *Prisonniers en révolte. Quotidien carcéral, mutineries et politiques pénitentiaires en France (1970-1980)*, 2013, Agone, 367 p.

HERZOG-EVANS M., « La révolution pénitentiaire française » in D. KAMINSKI et O. DE SCHUTTER (Dir), *Institution du droit pénitentiaire*, coll. La pensée juridique, *L.G.D.J.*, 2002, p. 17-41.

HERZOG-EVANS M., *La Gestion du Comportement du Détenu, Essai de droit pénitentiaire*, 2004, L'Harmattan, coll. Logiques juridiques, 632 p.

LALANDE A., *Vocabulaire technique et critique de la philosophie*, 16e édition, 1988, PUF, coll. Presses universitaires de France.

*Lexique des termes juridiques*, 2024-2025, Lefebvre Dalloz, Dalloz.

MICHAUD Y., *Violence et politique*, Paris, Gallimard, 1978, p.24.

NOALI L., *Les résistances carcérales, du comment au pourquoi : une approche juridique et pluridisciplinaire*, 2010, L'Harmattan, coll. Logiques juridiques, 620 p.

OIP, *Le guide du prisonnier*, 2021, La découverte, 912 p.

PÉCHILLON É., *Sécurité et droit du service public pénitentiaire*, Paris LGDJ, Coll. Droit public, t. 204, p.144.

PERROT M., Préface, in *Prisonniers en révolte. Quotidien carcéral, mutineries et politiques pénitentiaires en France (1970-1980)*, 2013, Agone. p. 11-15.

RANCIÈRE J., *La Méésentente : Politique et philosophie*, 2025, La Fabrique, 216 p.

RIDEL L. « La sécurité dans les établissements pénitentiaires : l'expérience des équipes régionales d'intervention et de sécurité ». *Administration pénitentiaire et justice. Un siècle de rattachement*, L'Harmattan, 2013, p. 191-206.

SÈVE R. (Dir), *Le principe de précaution*, Tome 62, Dalloz, 2020, 580 p.

SILVIN P. *L'architecture des prisons*, 1990, p. 105

SIZAIRE V., *Sortir de l'imposture sécuritaire*, 2016, La Dispute, 136 p.

## ***Articles & périodiques***

ANELLI L., BECKER C., MACCHI O., PETITOT P. « Discipline en prison, La punition dans la punition ». *Dedans-Dehors*, OIP, juillet 2023, n°119, p.12-17.

ANELLI L. « Actions collectives réprimées, expression bridée : pour des droits collectifs en prison ». *Dedans-Dehors*, OIP, mars 2022, n°114, p.14-19.

ANELLI L. « Au QD on ne se repent pas, mais on peut se pendre ». *Dedans-Dehors*, OIP, juillet 2023, n°119, p.19-21.

ANELLI L. « Expérimentation de 2010 : une occasion manquée » . *Dedans-Dehors*, OIP, mars 2022, n°114, p.28-31.

ANELLI L. « La discipline reflète l'asymétrie des pouvoirs en prison ». *Dedans-Dehors*, OIP, juillet 2023, n°119, p. 22-25.

ANELLI L. « L'administration garde un pouvoir discrétionnaire ». *Dedans-Dehors*, OIP, juillet 2023, n°119, p. 26-28.

ANELLI L. « L'importance cruciale des soutiens extérieurs ». *Dedans-Dehors*, OIP, mars 2022, n°114, p.24-27.

ANELLI L. « Sanctionnés pour pétition ». *Dedans-Dehors*, OIP, mars 2022, n°114, p.20-21.

ARTIÈRE P., LASCOUMES P. SALLE G. « Prison et résistance politique. Le grondement de la bataille », *Cultures & Conflits*, 2004, n°55, p. 111-132.

AUVERGNON Ph., « Chapitre 4 - Expressions individuelle et collective », in *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale / Trav., pén.*, novembre 2018, p. 178-196.

BERNAT de CELIS J., « Les grandes options de politique criminelle. La perspective de Louk Hulsman », *A.P.C.*, 1982, n°5, p.13-60.

BIHR J. « Dix fois plus de suicide en prison qu'à l'extérieur ». *Dedans-Dehors*, OIP, novembre 2024, n°124.

BIHR J. « Quand la « gestion de stock » tient lieu de politique carcérale ». *Dedans-Dehors*, OIP, juillet 2024, n°123, p.22-25.

BIHR J. « Suspicion sans limite ». *Dedans-Dehors*, OIP, juillet 2024, n°123, p.16-17

BIHR J., MACCHI O. « Au quartier disciplinaire, le risque de suicide est multiplié par vingt ». *Dedans-Dehors*, OIP, novembre 2024, n°124.

BIHR J., PETITOT P. « Il n'y aura pas de retour en arrière ». *Dedans-Dehors*, OIP, juillet 2024, n°123, p.18-21.

BOUCHEZ Y., CHAPUIS N., LAURENT S. « 8 décembre 2018, récit d'une journée incandescente », *Le Monde*, 7 décembre 2019, n°23300, p.12-13

BOUQUET A., « Droit disciplinaire et loi pénitentiaire : le rendez-vous manqué », *Archives de politique criminelle*, 2012, n°34, p.316.

CHARBIT J. « Le « droit d'expression collective » des prisonnier.e.s, entre auto-organisation et projets réformatifs », *Mouvements*, hiver 2016, n°88, p.109-116.

CHARBIT J., « Retour sur l'Association Syndicale des Prisonniers de France », *Le passe murailles*, GENEPI, 2015, n°56, p.15-17.

CHARBIT J., RICORDEAU G. « Syndiquer les prisonniers, abolir la prison : l'ASPF », dossier : Abolitionniste, *Champ Pénal*, 2015, Vol XII, p. 96-120.

CHARBIT J., RICORDEAU G. (Dir), dossier : Contestation et subversion en prison, *Champ pénal*, 2020, n°20.

CHAUVENET A., « Guerre et paix en prison », *Les cahiers de la sécurité intérieure*, 1998, n°31, p.91-100.

CLIQUENNOIS G., « Vers une gestion des risques légitimante dans les prisons françaises ? », *Déviance et Société*, vol.30, 2006, n°3, p. 355-371.

DAVID B., « Le contentieux des droits des détenus depuis la loi pénitentiaire », *AJ pénal*, 2019, n°11, p.535.

DERASSE N., « De l'ombre à la lumière : les révoltes pénitentiaires dans la France des années 1970 », *Criminocorpus* [En ligne], 13, 2019, mis en ligne le 09 septembre 2019.

DREYFUS S. « Quand l'action collective investit les tribunaux ». *Dedans-Dehors*, OIP, mars 2022, n°114, p.36-37.

FOUCAULT M., alias APPERT L., *Esprit*, novembre 1979, n°35, p. 105-106.

FOVET T., THOMAS P. « Les suicides et tentatives de suicide, et leur prise en charge en milieu carcéral ». *ADSP*, septembre 2018, n°104.

GIP, « Le GIP enquête dans un prison-modèle : Fleury-Mérogis », Paris, *Champ Libre*, coll. « Intolérable », 1971, n°2, archives GIP/IMEC.

HAURIOU M. « La théorie de l'institution et de la fondation. Aux sources du droit, l'ordre et la liberté », *Les Cahiers de la nouvelle journée*, 1933, n°23, p. 89-128

HERZOG-EVANS M. « Décret du 13 février 2019 sur la discipline pénitentiaire : un raidissement institutionnel et une occasion manquée », *AJ pénal*, mars 2019, n°3, p. 139.

HERZOG-EVANS M., « Prisons : encore une condamnation de la France par la CEDH », *Recueil Dalloz*, 2009, n°36 p.2462.

MACCHI O. « États généraux de la justice en prison : ambition et désillusions », *Dedans-Dehors*, OIP, mars 2022, n°114, p.22-23.

MACCHI O., MARCEL C. « Un quotidien structuré par la discipline ». *Dedans-Dehors*, OIP, juillet 2023, n°119, p.18

MACCHI O. « Pour se faire entendre, « le prisonnier n'a que son corps » ». *Dedans-Dehors*, OIP, mars 2022, n°114, p.32-35.

PÉCHILLON É. « Liberté d'expression en détention : la distinction entre requêtes individuelles simultanées et revendications collectives », *AJ pénal*, 2014, n°11, p. 547.

QUINQUIS M. « Les ÉRIS ou la normalisation de la violence en prison ». *Dedans-Dehors*, OIP, avril 2019, n°103, p. 45-47.

RICOEUR P., « Le paradoxe politique », *Esprit*, mai 1957, n°250 , p.721-745.

RIPPLINGER G., « Les murs ont des oreilles mais qui a le droit d'ouvrir sa bouche », *Le passe murailles*, GENEPI, 2015, n°56, p.20-23.

## ***Mémoire & thèse***

CHARBIT J. *Entre subversion et gouvernementalité. Le droit d'expression collective des personnes détenues en France. (1944-2014)*, Thèse de sociologie, Université Lille I, 2016.

DREAN Coraline, *La parole citoyenne à l'épreuve de la privation de liberté*, Droit de l'exécution des peines et droits de l'Homme, Mémoire de Master 2, Université d'Agen, 2016-2017

MABILEAU C., *La pratique du droit d'expression collective : vers une responsabilisation accrue des personnes détenues*, Droit de l'exécution des peines et droits de l'Homme, Mémoire master 2, Université d'Agen, 2017-2018

MONTAY M., *Les extractions judiciaires : entre pénitenciarisation et policarisation de l'Administration Pénitentiaire*, Droit de l'exécution des peines et droits de l'Homme, Mémoire master 2, Université d'Agen, 2019-2020.

PAOLUCCI G., *Les mutineries de 1971 et 1974 dans les prisons françaises*, Mémoire DEA Droit, Université de Pau, 2002.

QUINQUIS M., *La policarisation de l'administration pénitentiaire*, Mémoire Master II Droits de l'Homme, Université de Paris Ouest Nanterre La Défense, 2015-2016.

SILVIN P., *L'architecture des prisons, Étude de l'évolution historique à partir de types architecturaux*, Travail personnel de fin d'études, Université de Lille III, 1990, p.105.

## *Études & colloques*

BRIE G., MAYOL J.-P., « La sécurité dynamique : enjeux et perspectives pour les prisons françaises », *Dossiers thématiques*, ENAP, CIRAP, 2021. 100 p.

BRIE G. MBANZOULOU P., RAMBOURG C. (Dir), « La violence en prison », *Actes des 6es Journées Internationales de la recherche en milieu pénitentiaire*, ENAP, Agen, 23 et 24 novembre 2022, 118 p.

BRIE G., RAMBOURG C., « Violence en prison. Analyse théorique et perspectives pratiques », *Dossiers thématiques*, ENAP, CIRAP, 2022, 48 p.

BRIE G., RAMBOURG C (Dir), « Violence en prison. Deux cas d'étude (France-Pologne) », *Dossiers thématiques*, ENAP, CIRAP, 2023, 88 p.

DELANNOY-AÏSSAOUI L., in BRIE G. MBANZOULOU P., RAMBOURG C. (Dir), « La violence en prison », *Actes des 6es Journées Internationales de la recherche en milieu pénitentiaire*, ENAP, Agen, 23 et 24 novembre 2022, p. 94.

« Histoire & Patrimoine pénitentiaire. Regards sur l'architecture carcérale - 19ème - 20ème siècles », *Dossier*, ENAP, CRHCP.

## *Avis & rapports*

CANIVET G., « Amélioration du contrôle extérieur des établissements pénitentiaires », rapport au Garde des Sceaux, La documentaire Française, 2000, 229 p.

Avis CNCDH en Assemblée plénière, *Les droits de l'Homme dans le prison*, 11 mars 2004.

Commission nationale de la déontologie de la sécurité, Avis n°2004-31 du 13 décembre 2004 relatif aux conditions d'intervention des ERIS à la maison centrale de Moulins, 200 p.

Comité Consultatif National d'Éthique (CCNE), Avis n°94, « La santé et la médecine en prison », 2006, 48 p.

Rapport de la CNCDH, *Garantir le respect des droits fondamentaux*, vol.1 Les droits de l'homme dans le prison, La Documentaire Française, Paris 2007, p.63-65.

Rapport de BRUNET-LUDET C., Magistrate, *Le droit d'expression collective des personnes détenues*, Paris, DAP, février 2010, 62 p.

Mission de réflexion sur les violences entre personnes détenues, présidée par JC Toulouse, directeur interrégional des services pénitentiaires de Lyon, Juin 2010.

Groupe de réflexion sur les violences à l'encontre des personnels pénitentiaires, présidé par P. Lemaire, procureur général auprès de la cour d'appel de Riom, mai 2010.

Rapport général d'activité du CPT n°21, novembre 2011, 86 p.

Rapport de BRUNET-LUDET C., Magistrate, *Bilan de l'expérimentation de la formalisation du droit d'expression des personnes détenues : réalités et perspectives*, Paris, DAP, 2012, 302 p.

Fédération régionale de recherche en psychiatrie (F2RSM), « La santé mentale en population carcérale sortante : une étude nationale », Rapport 2023, 78 p.

Plan national de lutte contre les violences, DAP, 2023, 32 p.

Observatoire international des prisons Section française (OIP-SF), Rapport d'enquête, « Au cœur de la prison : la machine disciplinaire », janvier 2024, 147 p.

Comité Consultatif National d'Éthique (CCNE), Avis n°147, « Enjeux éthiques relatifs à la crise de la psychiatrie : une alerte du CCNE », 9 janvier 2025, 48 p.

CGLPL, Avis du 22 déc. 2016 relatif au travail et à la formation professionnelle des les établissements pénitentiaires.

## *Communiqué de presse*

Ministère de la Justice, « Communiqué de presse du Garde des Sceaux à l'occasion des 20 ans des ERIS », 26 septembre 2023.

OIP, « Discipline en prison : un décret scélérat », communiqué de presse, 25 février 2019

## *Émissions de radio*

Dur d'entendre les prisonnier.e.s en France — Plainte contre les ERIS — Réinsertion ou flicage ? L'envolée, 25 avril 2025 : <https://lenvolee.net/2025/05/04/dur-dentendre-les-prisonnier-e-s-en-france-plainte-contre-les-eris-reinsertion-ou-flicage/>

Entretien de Geoffroy de Lagasnerie avec Sylvie Hazebroucq, le 23 janvier 2025 : <https://www.mollat.com/videos/geoffroy-de-lagasnerie-par-dela-le-principe-de-repression>

Prisons attaquées : comment changer de modèle ? France Culture, 24 avril 2025 : <https://www.radiofrance.fr/franceculture/podcasts/france-culture-va-plus-loin-l-invite-e-des-matins/prisons-attaquees-comment-changer-de-modele-7965355>

## *Filmographie*

RECHARD C., « *Ai-je le droit d'avoir des droits ?* », Film documentaire produit par Agnès Trintzius, Un film à la patte.

## *Sitographie*

[ <https://www.academie-francaise.fr/dire-ne-pas-dire/nuancier-des-mots> ]

[ <https://oip.org/fiche-droits/affectation-en-etablissement-penitentiaire-et-transferts/> ]

[ <https://www.cnrtl.fr/definition/> ]

[ <https://www.mollat.com/videos/geoffroy-de-lagasnerie-par-dela-le-principe-de-repression> ]

[ [https://www.justice.gouv.fr/sites/default/files/migrations/portail/art\\_pix/Plaqueette\\_ERIS\\_septembre2018.pdf](https://www.justice.gouv.fr/sites/default/files/migrations/portail/art_pix/Plaqueette_ERIS_septembre2018.pdf) ]

[ <https://www.prison-insider.com/articles/turkiye-a-struggle-for-control> ]

[ <https://doi.org/10.4000/criminocorpus.6256> ]

[ <https://oip.org/decrypter/thematiques/liberte-dexpression-de-reunion-dassociation/> ]

## *Autres*

*PRISON*, 2019, Musée international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge / Musée des Confluences, Deutsches Hygiene-Museum, p. 30.

RIFFLET M., *Nos prisons*, 2022, Le Point du Jour, 280 p.

*La révolte de la prison de Nancy*, 15 janvier 1972, 2013, Le Point du Jour, 168 p.

## *Textes de référence*

Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789

Loi du 30 juin 1881 relative à la liberté de réunion

Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association

Loi du 28 mars 1907 relative aux réunions publiques

Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950

Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 déc. 1948

Préambule de 1946

Circulaire ministérielle du 26 mai 1975 du Garde des Sceaux, Lecanuet J., relative à l'organisation de réunions

Circulaire du 27 février 2003 portant création des Équipes régionales d'intervention et de sécurité (ERIS)

Recommandation Rec(2006)2 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux États membres sur les règles pénitentiaires européennes 11 janvier 2006.

Circulaire du 9 mai 2007 relative à l'emploi des équipes régionales d'intervention et de sécurité (ERIS).

Loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009 dite loi pénitentiaire, J.O.R.F, 25 novembre 2009 :

Lettre de mission du 26 mai 2010 de la DAP portant sur l'expérimentation du droit d'expression collective

Circulaire JUSK1140024C du 9 juin 2011 relative au régime disciplinaire des personnes détenues majeures.

Circulaire JUSK1240006C du 21 juin 2012 relative à l'orientation en établissement pénitentiaire des personnes détenues.

Décret n°2014-442 du 29 avril 2014 portant application de l'article 29 de la loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009 dite loi pénitentiaire, J.O.R.F, 2 mai 2014

Règle n°7 des Règles Nelson Mandela, adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, rés. 70/175, 17 déc. 2015.

Décret n° 2019-98 du 13 février 2019 modifiant les dispositions réglementaires du code de procédure pénale relatives au régime disciplinaire des personnes détenues

JO Sénat du 12/09/2019 - page 4674

## *Table des jurisprudences et décisions citées*

### **Tribunal des conflits :**

T. confl. 22 févr. 1960, n° 01647, *Dame Fargeaud d'Epied*, Lebon, p. 855

### **Conseil constitutionnel**

Cons. const., déc. 71-44 DC, 16 juill. 1971, *Liberté d'association*.

Cons. const., déc. n°79-107 DC, 12 juillet 1979.

Cons. const., déc. n°79-105 DC, 25 juillet 1979.

Cons. const., déc. n°80-127 DC, 19-20 janvier 1981.

Cons. const., déc n°2013-320/321 QPC, 14 juin 2013.

Cons. const., déc. 2019-781 QPC, 10 mai 2019.

### **Cour de cassation - Chambre criminelle :**

Cass. crim., 25 oct. 1962, arrêt *Lacour*, publié au bulletin.

Cass. crim., 13 juin 1972, n°71-92.246, publié au bulletin.

Cass. crim., 1er mars 2006, n°05-84.444

### **Conseil d'Etat :**

CE, 19 mai 1953, *Conférence sur le procès Pierre Laval*.

CE, 7 août 2003, *Mme Aguillon et autres*, n°259720.

CE, juge des référés, 27 mai 2005, n°280866.

CE, 30 mars 2007, *Ville de Lyon*, n°304053.

CE, 31 mai 2007, *Syndicat CFDT Interco 28*, n°298293.

CE, 17 déc. 2008, n°293786.

### **Cour Administrative d'appel**

CAA Nantes, 30 sep. n°09NT0215.

### **Tribunaux administratifs**

TA Marseille, 5 nov. 1996,

TA Caen, 10 oct. 2000. *Laboulch*, n°00-125.

TA Terre-basse, 9 oct. 2014, n°1400753.

TA Rennes, 10 oct. 2014, n°1205245, inédit.

TA Dijon, 24 janv. 2017, n°1600710.

TA Orléans, 23 nov. 2017, n°1600308.

### **Cour européenne des droits de l'homme**

CEDH, 27 oct. 1975, *Synd. nat. police belge c. Belgique*, n° 4464/70.

CEDH, 8 juin 1976, *Engels et autres c. Pays-Bas*, req. n° 5100/71, 5101/71, 5354/72, 5370/72.

CEDH, 7 déc. 1976, *Handyside c. Royaume-Uni*, n° 5493/72

CEDH, 30 janv. 1998, *Parti communiste unifié de Turquie et autres c. Turquie*, n° 19392/92.

CEDH, 20 janv. 2001, *El Shennawy c. France*, n° 51246/99.

CEDH, 9 oct. 2003, *Ezeh et Connors c. Royaume-Uni*, n°39665/98 et 40086/98.

CEDH, 6 oct. 2005, *Hirst c. Royaume-Uni*, n°74025/01.

CEDH, 20 oct. 2011, *Alboréo c. France*, n°51019/08.

CEDH, 9 juill. 2013, *Vona c. Hongrie*, n° 35943/10.

CEDH, 20 nov. 2018, *Ognevenko c. Russie*, n°44873/09.

CEDH, 7 déc/ 2021, *Fédération syndicale de la république de Iakoutie c/ Russie*, n°29582/09.

# TABLE DES MATIÈRES

---

REMERCIEMENTS

LISTE DES ABRÉVIATIONS

SOMMAIRE

INTRODUCTION..... 1

Partie I : Les actions collectives en prison : dichotomie entre droits collectifs et fautes disciplinaires..... 9

CHAPITRE 1. Les droits collectifs : une réalité en prison ?..... 9

Section 1. Les droits collectifs dans le droit commun : entre principe et restriction..... 9

§1 — Un cadre normatif a priori protecteur des droits collectifs..... 9

A. La peine privative de liberté : l'impossible privation des droits collectifs..... 10

B. La peine privative de liberté : la possible restriction des droits collectifs..... 11

§2 — La pratique des droits collectifs dans la société libre..... 12

A. Les dispositions de droit commun relatives aux libertés de réunion et d'association.  
..... 12

B. Les dispositions de droit commun relatives à la liberté syndicale et le droit de grève  
..... 13

Section 2. Les droits collectifs : une chimère institutionnalisée..... 14

§1 — L'impensé juridique des droits collectifs en prison..... 14

A. L'absence de dispositions relatives aux libertés d'association et de réunion..... 15

B. L'absence de dispositions relatives à la liberté syndicale et au droit de grève..... 16

§2 — De la tentative d'institutionnalisation à l'interdiction implicite des droits collectifs	18
A. Une tentative d'institutionnalisation d'un droit alternatif.....	18
B. Du grand silence à l'interdiction pernicieuse des droits collectifs en prison.....	19
<b>CHAPITRE 2. Les actions collectives : une qualification extensive des fautes disciplinaires.....</b>	<b>21</b>
Section 1. La fabrication de l'action collective comme menace grave.....	21
§1— Une typologie des actions collectives ambiguë.....	21
A. Les actions collectives : une diversité de fautes.....	21
B. Les actions collectives assimilant d'autres types de fautes.....	22
§2 — Le collectif : une notion intrinsèquement aggravante.....	23
A. La gravité inhérente à la faute collective.....	23
B. Une récente aggravation de la notion de collectif.....	24
Section 2. L'insuffisance réglementaire de la définition des actions collectives.....	26
§1 — La matérialité extensive de la faute.....	26
A. Une matérialité large de la faute.....	26
B. Une formalité indéterminée de la faute.....	28
§2 — Les contours élargis de la faute.....	29
A. Une qualification de la tentative nébuleuse.....	29
B. Une intentionnalité supposée.....	30
<b>Partie II : Le maintien de l'ordre en prison : entre logique préventive et logique répressive.....</b>	<b>32</b>
<b>CHAPITRE 1. La prévention des actions collectives : une logique d'empêchement du collectif.</b>	<b>32</b>

Section 1. Les soubassements d'une logique préventive : une prison construite en défense contre le collectif.....	32
---	----

§1 — La crainte des actions collectives comme justification du développement de nouvelles politiques pénitentiaires.....	32
--	----

A. La réforme pénitentiaire : une évolution nécessaire à la conservation de la prison.....	33
--	----

B. Une approche des actions collectives par le prisme de la violence : un choix signifiant.....	34
---	----

§2 — La prison : une construction hostile au collectif.....	35
---	----

A. La formation du collectif : un danger pour l'ordre.....	35
--	----

B. Une architecture carcérale du cloisonnement.....	36
---	----

Section 2. L'orientation de la prévention vers l'empêchement de la formation du collectif....	38
---	----

§1 — Le principe de précaution : un principe directeur.....	38
---	----

A. La prévention des actions collectives : une politique de gestion du risque.....	38
--	----

B. La prison : une institution du profilage.....	39
--	----

§2 — L'empêchement des actions collectives par l'usage de dispositifs extra-disciplinaires.....	40
---	----

A. L'empêchement des actions collectives par un contrôle des corps et des lieux.....	40
--	----

B. L'empêchement des actions collectives par l'isolement.....	41
---	----

## **CHAPITRE 2. La répression des actions collectives : une logique de neutralisation du collectif** 43

Section 1. Les actions collectives soumises à une répression disciplinaire encadrée.....	43
--	----

§1 — Une distorsion entre principes et réalités dans le prononcé des sanctions.....	43
---	----

A. L'existence de principes structurant le prononcé de la sanction.....	43
B. La difficile application de ces principes en matière d'actions collectives.....	44
§2 — Une pluralité de sanctions pour les actions collectives.....	46
A. Le déclassement comme possible sanction.....	46
B. Le quartier disciplinaire comme sanction majoritaire.....	47
Section 2. Les actions collectives soumises à une répression quasi-disciplinaire supplémentaire.....	49
§1— Des sanctions officieusement disciplinaires.....	49
A. Le contournement de la prohibition des sanctions collectives.....	49
B. Le contournement des garanties procédurales.....	50
§2 — Les actions collectives faisant l'objet d'une répression d'exception.....	52
A. Un exceptionnel maintien de l'ordre.....	52
B. Une normalisation de la violence dans le maintien de l'ordre des actions collectives .....	53
<b>CONCLUSION.....</b>	<b>55</b>
<b>DOCUMENTS ANNEXÉS.....</b>	<b>57</b>
<b>INDEX THÉMATIQUE.....</b>	<b>74</b>
<b>BIBLIOGRAPHIE.....</b>	<b>75</b>
<b>TABLE DES MATIÈRES.....</b>	<b>88</b>

## **Les actions collectives en prison** **entre revendications de droits collectifs et transgressions disciplinaires**

*Mémoire présenté par **Adrienne REVOL** sous la direction de **Maître Benoit DAVID***

Surpeuplées, vétustes et insalubres, les prisons françaises sont régulièrement condamnées pour leurs conditions de détention jugées indignes. Officiellement, l'incarcération n'a aucune corrélation avec la privation de droits collectifs. Si bien qu'au même titre que les personnels pénitentiaires, les détenu.e.s devraient disposer de droits collectifs pour faire valoir leurs revendications. Cependant, le collectif fait craindre à l'administration pénitentiaire un renversement des rapports de force. Alors, sans qu'aucun texte ne le prévoie, l'ensemble des droits collectifs semble confisqué aux personnes détenues. Et l'assimilation des actions collectives aux fautes disciplinaires, même lorsque celles-ci sont purement pacifiques, engendre par conséquent une illégalité de la parole collective. En prison, tout est fait pour entraver une parole commune : de la privation des droits collectifs, en passant par la prévention des actions collectives jusqu'à leur répression, le collectif ne doit pas pouvoir émerger. Si le droit de pouvoir collectivement produire un discours par les personnes concernées, sans besoin d'intermédiaire, a toujours été une revendication pour les détenu.e.s, leur parole semble éternellement tributaire des soutiens extérieurs à la prison.

\*\*\*\*\*

Overcrowded, dilapidated and insalubrious, French prisons are regularly condemned for their conditions of detention, which are deemed to be unfit for human habitation. Officially, imprisonment has no correlation with the deprivation of collective rights. So, like prison staff, prisoners should have collective rights to assert their demands. However, the collective is causing the prison administration to fear a reversal of the balance of power. Without any legal provision, all collective rights seem to have been confiscated from prisoners. And the fact that collective action is treated as a disciplinary offence, even when it is purely peaceful, means that collective action is illegal. In prison, everything is done to prevent people from speaking out together: from the deprivation of collective rights, through the prevention of collective action to its repression, the collective must not be allowed to emerge. Although prisoners have always demanded the right to speak out collectively on their own behalf, without the need for an intermediary, their voice seems to be eternally dependent on support from outside prison.

\*\*\*\*\*

**Mots clefs** : Actions collectives — Droits collectifs — Mutineries — Maintien de l'ordre — Répression — Prévention — Sécurité — Discipline — Droits fondamentaux — Revendications.